



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2025-096

PUBLIÉ LE 13 MAI 2025

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

| | |
|--|---------|
| R93-2025-04-29-00002 - Arrêté n° 2025 REGUL04 URG 04-28 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier de Digne- les-Bains (2 pages) | Page 8 |
| R93-2025-04-22-00008 - 2025 A 249 Décision de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des "anciennes" autorisations de traitement du cancer de la région PACA détenue avant la publication du SRS-PRS PACA, jusqu'au 01/09/2025 (5 pages) | Page 11 |
| R93-2025-04-23-00011 - 2025-018 EHPAD RESIDENCE EMMA (4 pages) | Page 17 |
| R93-2025-05-06-00010 - ARRETE 2024-CART-10-074 du 06 05 2025 fixant la liste des établissements de santé satisfaisant aux critères permettant l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dit CAR-T Celles autologues (5 pages) | Page 22 |
| R93-2025-04-29-00003 - Arrêté n° 2025 REGUL04 URG 04-29 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier de Manosque (2 pages) | Page 28 |
| R93-2025-04-11-00006 - DECISION abrogeant la décision portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la SAS « CAP VITAL OXYGENE » dont le siège social est situé au 460 Avenue de la Quiera, Parc d'activités de l'argile, lot 75 à MOUANS-SARTOUX (06370) (2 pages) | Page 31 |
| R93-2025-04-04-00001 - DECISION autorisant les médecins à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs dans les centres de santé sexuelle (2 pages) | Page 34 |
| R93-2025-04-24-00005 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA PHARMACIE LA MARINA A VILLENEUVE-LOUBET (06270) (2 pages) | Page 37 |
| R93-2025-04-28-00011 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SELARL PHARMACIE LES VIOLETTES A MANOSQUE (04100) (2 pages) | Page 40 |
| R93-2025-05-06-00003 - Décision fermeture Centre de sante Natiodent Marseille s (2 pages) | Page 43 |
| R93-2025-05-06-00002 - Décision fermeture Centre de santé National Marseille (2 pages) | Page 46 |

| | |
|---|----------|
| R93-2025-02-14-00010 - Décision N°2025GHT83-02-014 approbation de l'Avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var (5 pages) | Page 49 |
| R93-2025-02-13-00007 - Décision N°2025GHT84-02-011 portant approbation de l'Avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse (6 pages) | Page 55 |
| R93-2025-02-23-00001 - Décision N°2025GHT84-02-012 portant approbation de l'Avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse (6 pages) | Page 62 |
| R93-2025-02-14-00011 - Décision N°2025GHT84-02-013 portant approbation de l'Avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse (8 pages) | Page 69 |
| R93-2025-04-23-00012 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé Jean Lachenaud sis 374 Avenue Jean Lachenaud - Fréjus (83600) (3 pages) | Page 78 |
| R93-2025-04-28-00012 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Bouches-du-Rhône Est sise 52 route d'Allauch, ZI Hauts Treille à Marseille (13011). (3 pages) | Page 82 |
| R93-2025-04-10-00011 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Union pour la gestion des établissements d'assurance maladie (UGECAM) - PACA CORSE - site de l'Institut Médico-Educatif Jean Itard sis 759 chemin de camps bourjas - 83610 COLLOBRIERES (3 pages) | Page 86 |
| R93-2025-04-24-00006 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Quatre Saisons sise 165 route des Camoins à Marseille (13011). (3 pages) | Page 90 |
| R93-2025-04-24-00007 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique les Collines du Revest sise 1251 route du général de gaulle - LE REVEST LES EAUX (83200) (3 pages) | Page 94 |
| R93-2025-04-25-00009 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique MEDIAZUR sise 1100 avenue de la Sainte Baume, quartier des Boyers à La Bouilladisse (13720). (3 pages) | Page 98 |
| R93-2025-04-08-00141 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Val du Fenouillet sise Rue du Cinsault à la Crau (83260) (3 pages) | Page 102 |
| R93-2025-04-10-00012 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint François - GCS Pharmacie des établissements du plateau de la Sainte Baume - sise 3108 RDN 560 à NANS-LES-PINS (83860) (3 pages) | Page 106 |
| R93-2025-04-25-00008 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation Paul Cézanne situé 929 route de Gardanne à Mimet (13105). (3 pages) | Page 110 |

| | |
|--|----------|
| R93-2025-04-16-00015 - Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnencq - PIERREFEU DU VAR (83390) (4 pages) | Page 114 |
| R93-2025-04-10-00013 - Décision portant modification de la décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Heliades Santé sise 40 rue roland garros à Fréjus (83600) (2 pages) | Page 119 |
| R93-2025-05-06-00009 - Décision portant modification de la liste des établissements publics de santé chargés de la gestion des CAPD (2 pages) | Page 122 |
| R93-2025-05-05-00006 - DÉCISION PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉTERMINATION DES COMMUNES CONTIGUËS DÉPOURVUES D'OFFICINE DONT UNE RECENSE AU MOINS 2000 HABITANTS AFIN DE TOTALISER UN NOMBRE D'HABITANTS CONFORME AU SEUIL PRÉVU A L'ARTICLE L. 5125-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE POUR AUTORISER L'OUVERTURE D'UNE OFFICINE PAR VOIE DE TRANSFERT OU DE REGROUPEMENT AU SEIN DE CES COMMUNES (2 pages) | Page 125 |
| R93-2025-04-22-00007 - DECISION PUI CLINIQUE SAINT DOMINIQUE (3 pages) | Page 128 |
| DEPAFI SECTEUR PUBLIC / | |
| R93-2025-05-09-00002 - Direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud Est Subdélégation de signatures (20 pages) | Page 132 |
| Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse / | |
| R93-2025-04-30-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Marseille aux agents de la DISP de Marseille - CHORUS formulaires (5 pages) | Page 153 |
| R93-2025-04-30-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille dans l'application CHORUS DT (5 pages) | Page 159 |
| R93-2025-04-30-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature financière du Directeur Interrégional des Services pénitentiaires de Marseille aux Chefs d'établissement de la DISP de Marseille (3 pages) | Page 165 |
| R93-2025-04-30-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature RH du Directeur Interrégional aux chefs d'établissement (DSP) en Gestion déléguée restreinte de la DISP de Marseille (7 pages) | Page 169 |
| Direction Interrégionale des services pénitentiaires Sud Est (Marseille) / | |
| R93-2025-05-07-00001 - arrêté portant nomination des représentants du personnel au CSA au CP Marseille (2 pages) | Page 177 |
| R93-2025-05-07-00002 - arrêté portant nomination des représentants du personnel au CSA en FS au CP Marseille (2 pages) | Page 180 |
| R93-2025-05-02-00003 - CP Marseille Décision de délégation de signature en matière de gestion de personnes détenues 02 05 25 (19 pages) | Page 183 |

| | |
|--|----------|
| R93-2025-05-02-00004 - CP Marseille Arrêté portant subdélégation de signature Ressources Humaines 02 05 25 (6 pages) | Page 203 |
| Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA | |
| / | |
| R93-2025-05-06-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Axel CHAILAN - 06 2024 049 (3 pages) | Page 210 |
| R93-2025-05-05-00003 - Arrêté portant nomination du jury de validation des Acquis de l'Expérience pour l'Examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Aménagements Paysagers (AP) des 15 et 16 mai 2025 (2 pages) | Page 214 |
| R93-2025-05-06-00006 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de Philippe MERTILLO - 06 2024 051-1 (3 pages) | Page 217 |
| R93-2025-05-06-00007 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de Pierre MERTILLO - 06 2024 051-2(2) (3 pages) | Page 221 |
| R93-2025-05-06-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter du GAEC MERTILLO - 06 2024 051 (3 pages) | Page 225 |
| R93-2025-05-05-00001 - ARRÊTÉ relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2025 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur (3 pages) | Page 229 |
| R93-2025-02-17-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de BUCHNER Boris 83570 CARCES (2 pages) | Page 233 |
| R93-2025-01-17-00144 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de EARL LES ALOUETTES 13200 ARLES (2 pages) | Page 236 |
| R93-2025-01-17-00145 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GAUTIER Christian 13370 MALLEMORT (2 pages) | Page 239 |
| R93-2025-01-21-00032 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GP DE MEOLLION 05260 CHAMPOLEON (2 pages) | Page 242 |
| R93-2025-01-21-00033 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GP DE MEOLLION 05260 CHAMPOLEON (2 pages) | Page 245 |
| R93-2025-01-13-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE 83170 LA CELLE BRIGNOLES (2 pages) | Page 248 |
| R93-2025-02-13-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de LOUREIRO-PEREIRA Cindy 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages) | Page 251 |
| R93-2025-02-10-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Fabien PERNET 13460 SAINTES MARIES DE LA MER (2 pages) | Page 254 |
| R93-2025-01-13-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Olivier FABER 83560 ESPARRON DE PALLIERES (2 pages) | Page 257 |

| | |
|---|----------|
| R93-2025-02-10-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de PERNET Fabien 83170 LA CELLE (2 pages) | Page 260 |
| R93-2025-01-17-00146 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA BOURNISSAC 13550 PALUDS DE NOVES (2 pages) | Page 263 |
| R93-2025-01-13-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE 13460 SAINTES MARIES DE LA MER (2 pages) | Page 266 |
| Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur / | |
| R93-2025-05-05-00004 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU ??? DIPLÔME D'ETAT DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE ??? Session 2025 ??? (2 pages) | Page 269 |
| R93-2025-04-23-00010 - Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière session d'avril 2025 (2 pages) | Page 272 |
| Direction régionale des affaires culturelles PACA / | |
| R93-2025-05-06-00001 - arrete_subdelegation_validation_outil_chorus (2 pages) | Page 275 |
| Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale. / | |
| R93-2025-05-06-00008 - Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-10 du 06 mai 2025 ??? portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var (2 pages) | Page 278 |
| Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur / | |
| R93-2025-05-05-00005 - Arrêté de composition de la commission inter-académique discipline DSCG (1 page) | Page 281 |
| R93-2025-05-05-00002 - Arrêté de composition jury BAFA_Mai 2025 (2 pages) | Page 283 |
| R93-2025-05-09-00003 - Arrêté de délégation de signature des décisions administratives du recteur de région académique PACA aux services régionaux (8 pages) | Page 286 |
| R93-2025-04-28-00010 - Arrêté de délégation de signature du Préfet de région PACA par intérim pour le Recteur région académique PACA (5 pages) | Page 295 |
| R93-2025-05-09-00004 - Arrêté de subdélégation de signature du recteur de région académique en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages) | Page 301 |
| Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD / | |
| R93-2025-04-30-00001 - Arrêté d'ouverture TECHNICIEN PTS 2025 (3 pages) | Page 307 |

| | |
|--|----------|
| R93-2025-04-28-00009 - Arrêté du 28 avril 2025 portant autorisation aux missions d'ordonnancement secondaire (11 pages) | Page 311 |
| R93-2025-04-28-00008 - Arrt complmentaire composition du jury des preuves orales du concours GPX 11-03-2025.odt (3 pages) | Page 323 |
| R93-2025-04-29-00001 - Arrt complmentaire de composition des jurys AAP2 PACA 2025.doc (2 pages) | Page 327 |
| R93-2025-04-24-00004 - Arrt composition du jury des preuves dadmission GPX11-03-25 Nmes.odt (5 pages) | Page 330 |
| R93-2025-05-02-00002 - PA arrt composition jury PA 2me session-2025 Nimes.odt (3 pages) | Page 336 |
| Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA / | |
| R93-2025-05-09-00001 - 2025 05 09 Arrêté modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 membres SRIAS (2 pages) | Page 340 |
| Service Administratif Interrégional Judiciaire / | |
| R93-2025-05-02-00001 - Décision portant délégation de signature - ordonnancement secondaire - SF fait par le pôle Chorus (2) (3 pages) | Page 343 |

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-29-00002

Arrêté n° 2025 REGUL04 URG 04-28 portant
autorisation de réguler temporairement l'accès
aux urgences du centre hospitalier de Digne-
les-Bains

Arrêté n° 2025-REGUL04-URG-0428
**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre
hospitalier de Digne-Les-Bains**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités en date du 16 juillet 2024, portant nomination Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Considérant que la structure des urgences du centre hospitalier de Digne-Les-Bains fonctionne actuellement avec 14,7 équivalents temps plein médicaux, dont 11,7 médecins urgentistes, pour une cible de 18,5 équivalents temps plein ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2025 et jusqu'au 31 juillet, le centre hospitalier de Digne-Les-Bains est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences sur une amplitude horaire de 24h.

Article 2 : Conformément au 1^o de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique, l'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du centre hospitalier de Digne-Les-Bains. L'information de la population sera effectuée par voie de communiqué de presse et par affichage au sein du centre hospitalier. Le dispositif sera porté à la connaissance du SAMU et du service d'accès aux soins (SAS) des Alpes-de-Haute-Provence, du service départemental d'intervention et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, du SAS et SAMU des Hautes-Alpes, des établissements de santé du territoire et du conseil départemental de l'ordre des médecins des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de Digne-Les-Bains et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 29 avril 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-22-00008

2025 A 249 Décision de prorogation de la durée de validité de l'ensemble des "anciennes" autorisations de traitement du cancer de la région PACA détenue avant la publication du SRS-PRS PACA, jusqu'au 01/09/2025

Décision n° 2025 A 249

Prorogation de la durée de validité de l'ensemble des « anciennes » autorisations de traitement du cancer de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), détenues avant la publication du schéma régional de santé 2023-2028 de la région PACA, jusqu'au 1^{er} septembre 2025 conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique pour assurer la continuité des soins

Promoteurs :

Promoteurs détenant une autorisation de traitement du cancer, obtenue avant la publication du schéma régional de santé PACA 2023-2028 et mise en œuvre à la date de la présente décision.

Lieu d'implantation :

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Réf : DOS-0525-3917-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-8, L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2023FEN12-062 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 décembre 2023, fixant pour l'année 2024, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS06-51, en date du 22 juillet 2024, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU les demandes d'autorisation de traitement du cancer déposées par les promoteurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS), en date du 22 avril 2025, sur la proposition de modification de la durée de validité des autorisations régionales de traitement du cancer jusqu'alors mises en œuvre (article L. 6122-8 du code de la santé publique) en cas de rejet de l'autorisation de traitement du cancer, durant le mois d'avril 2025, dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que les modifications de la nomenclature des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer prévues par la récente réglementation déclinant la réforme des autorisations sanitaires (article R. 6123-86-1 du code de la santé publique et suivants) peuvent induire des modifications dans le périmètre médical des patients pouvant être pris en charge en fonction des différentes modalités et mentions ;

CONSIDERANT les nouvelles implantations à octroyer pour l'activité de soins de traitement du cancer, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 6122-9 du code de la santé publique, à la suite du dépôt des dossiers de demandes d'autorisation dans la première fenêtre de dépôt « traitement du cancer » postérieure à la publication des nouveaux décrets « traitement du cancer » et la restructuration de l'offre qui va en résulter dans le cadre de la déclinaison de la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours.

CONSIDERANT que la modalité de traitement médicamenteux systémique du cancer (TMSC), prévue par les nouveaux textes réglementaires couvre l'ensemble des TMSC quelle que soit la voie d'abord (par voie intraveineuse, orale, sous-cutanée...) et ne comprend pas l'ancienne modalité d'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, qui relève de l'encadrement réglementaire de la nouvelle activité de soins de médecine nucléaire ;

CONSIDERANT que la réforme maintient une autorisation générique de radiothérapie sans procéder à l'instauration d'une gradation des soins en radiothérapie fondée sur les techniques, ce afin de répondre à l'enjeu du déploiement des techniques et des équipements/logiciels de radiothérapie de haute technicité (radiothérapie conformationnelle avec modulation d'intensité [RCMI], stéréotaxie) sur le territoire ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, la durée de validité des autorisations d'activités de soins de traitement du cancer, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, a été prorogée jusqu'à l'intervention d'une décision sur

une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du même code ;

CONSIDERANT que la période réglementaire de dépôt des dossiers prévue par l'article L. 6122-9 du code de la santé publique pour l'activité de « traitement du cancer » en région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'est déroulée du 14 août 2024 au 26 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que les promoteurs vont recevoir progressivement au mois d'avril 2025 leurs « nouvelles » décisions d'autorisation de traitement du cancer issues de la déclinaison du SRS-PRS et des nouveaux décrets relatifs à l'activité de « traitement du cancer » fixant les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces « nouvelles » autorisations de traitement du cancer emporte, pour chaque zone de santé et pour la région, une nouvelle structuration de l'offre de soins et des filières, avec notamment une gradation de l'offre en chirurgie carcinologique (chirurgie oncologique & chirurgie oncologique dite « complexe ») ;

CONSIDERANT, après avis de la CSOS et conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, qu'il est pertinent de proroger les « anciennes » autorisations de traitement du cancer détenues avant la publication du SRS-PRS PACA, et mises en œuvre au jour de la présente décision sur des sites implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour une durée déterminée afin de permettre aux établissements ayant fait l'objet d'un rejet d'autorisation (tacite ou explicite), au mois d'avril 2025, de prendre les dispositions qui résultent de la restructuration de l'offre et de mettre en œuvre progressivement les fermetures d'activité prévues par le SRS-PRS qui en découlent ;

CONSIDERANT que cette prorogation transitoire des « anciennes » autorisations vise à garantir la continuité des soins des patients déjà programmés, sans interruption brutale de leurs prises en charge, et à permettre aux structures de se coordonner dans l'intérêt des patients ;

CONSIDERANT ainsi que cette prorogation transitoire des « anciennes » autorisations vise à permettre la prise en charge des « derniers » patients pour les établissements faisant l'objet d'un rejet d'autorisation, dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires, en vue de l'application des nouvelles filières de soins de traitement du cancer découlant de la déclinaison du SRS-PRS et de l'application des nouveaux décrets fixant les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement du cancer.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Toutes les « anciennes » autorisations de traitement du cancer, délivrées avant la publication du SRS-PRS 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (27 octobre 2023) aux promoteurs implantés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur et actuellement mises en œuvre au jour de la présente décision, **sont prorogées jusqu'au 1^{er} septembre 2025**.

Cette prorogation vise à garantir la continuité des soins des patients de l'ensemble des établissements de la région PACA, conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique.

Ces autorisations seront caduques à compter du 2 septembre 2025.

ARTICLE 2 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 22 avril 2025.

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-23-00011

2025-018 EHPAD RESIDENCE EMMA

Réf : DOMS-0325-1851-D

ARRETE DOMS/PA n° 2025 - 018

**portant cession de l'autorisation détenue par la SAS « Medotels »
pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
(EHPAD) « Korian La Riviera »
sis à Mougins (06250)
au profit de la SAS « Medifar »,
gestionnaire de la SAS « Résidence Emma »,
et modifiant la dénomination de l'EHPAD en « Résidence Emma »**

**FINESS ET : 06 079 280 1
FINESS EJ : (ancien) 25 001 565 8 – (nouveau) à créer**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L312-1, L313-1 et suivants, D312-155-0 et suivants et D313-10-8 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L640-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 signé le 26 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

Vu l'arrêté conjoint N° 2017-R052 du 18 avril 2017 autorisant le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Korian La Riviera » accordée à la SAS « Medotels » pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017, pour une capacité de 121 lits d'hébergement permanent dont 5 lits habilités à l'aide sociale ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 17 octobre 2024 de la SAS « Medotels » faisant état de la demande visant à transférer l'autorisation d'exploitation de l'EHPAD « Korian La Riviera » au profit de la SAS « Medifar » ;



Vu le courrier du 18 octobre 2024 incluant la décision de l'associé unique SAS « Medifar », gestionnaire de la SAS « Résidence Emma », autorisant l'acquisition du fonds de commerce de l'EHPAD « Korian La Riviera » jusqu'alors géré par la SAS « Medotels » ;

Vu l'acte de vente de fonds de commerce de l'EHPAD « Korian La Riviera » sous conditions suspensives du 10 octobre 2024 signé par la SAS « Medotels » et la SAS « Medifar », gestionnaire de la SAS « Résidence Emma », transmis par courrier du 18 octobre 2024 par le Groupe Medifar ;

Vu le dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian La Riviera » sis à Mougins (06250) déposé auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes le 18 octobre 2024 par la SAS « Medifar » en application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le K-bis et les statuts actualisés au 4 octobre 2024 de la SAS « Medifar » ;

Vu le K-bis de la SAS « Résidence Emma » 10 octobre 2024, attestant que la SAS « Medifar » constitue la nouvelle personne morale gestionnaire ;

Vu le dossier de demande de transfert d'autorisation reçu par courrier le 29 octobre 2024 dans lequel la SAS « Medotels », gestionnaire du fonds de commerce de l'EHPAD « Korian La Riviera » autorise la cession de ce dernier au bénéfice de la SAS « Medifar », gestionnaire de la SAS « Résidence Emma » ;

Vu les courriers conjoints du 11 décembre 2024 dans lesquels les autorités délivrent un accord de principe à la poursuite de l'opération de cession, sous réserve de transmission ultérieure de documents ;

Vu l'acte de cession définitif signé en date du 31 mars 2025.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de demande de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian La Riviera » géré par la SAS « Medotels », présenté par la SAS « Medotels », au bénéfice de la SAS « Résidence Emma », que cette dernière remplit les conditions pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation préexistante et présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires permettant la continuité de la prise en charge des personnes qui y sont accueillies ;

Considérant que le projet de cession de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian La Riviera » sis à Mougins (06250) présenté par l'organisme SAS « Medifar » satisfait aux critères de délivrance énoncés à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce changement d'entité juridique n'entraîne aucune modification dans la capacité et le fonctionnement de l'établissement ;

Considérant que le dossier de demande de cession d'autorisation présenté par le promoteur est conforme aux orientations stratégiques de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARRESENT

Article 1 : l'autorisation délivrée à la SAS « Medotels » pour l'exploitation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Korian La Riviera » sis à Mougins (06250) est cédée à la SAS « Résidence Emma » sise 375 Promenade des Anglais - CS 91115 - 06202 Nice Cedex 3 à compter du 1^{er} avril 2025.

La SAS « Résidence Emma » transmettra à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil départemental des Alpes-Maritimes l'avis d'immatriculation de l'EHPAD « Résidence Emma » au répertoire SIRENE.

Article 2 : la capacité de l'établissement reste fixée à 121 lits d'hébergement permanent, dont 5 habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE EMMA

Numéro d'identification (N° FINESS) : à créer 06 003 343 8
Adresse : 375 Promenade des Anglais 06200 Nice
Numéro SIREN : 933 909 392
Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE EMMA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 280 1
Adresse : 886 Avenue de Tournamy 06250 Mougins
Numéro SIRET : à venir n n n 00021
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 121 lits dont 5 habilités à l'aide sociale.

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Article 3 : l'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

Article 4 : la durée initiale de l'autorisation d'exploitation de l'établissement reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 5 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 6 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Article 8 : le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Général des services du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 23 AVR. 2025

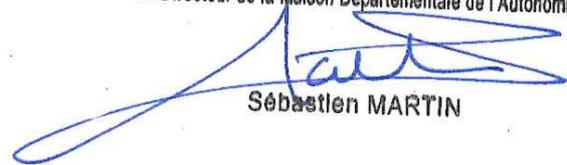
**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale
de l'Autonomie**



Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de la Maison Départementale de l'Autonomie



Sébastien MARTIN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-06-00010

ARRETE 2024-CART-10-074 du 06 05 2025 fixant
la liste des établissements de santé satisfaisant
aux critères permettant l'utilisation des
médicaments de thérapie innovante à base de
lymphocytes T génétiquement modifiés dit
CAR-T Celles autologues

Réf : DOS-1024-12057-D

Arrêté n° 2024-CART-10-074
fixant la liste des établissements de santé satisfaisant aux critères permettant l'utilisation des
médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés
dits CAR-T Cells autologues en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25, et R.1242-8 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2019 subordonnant la prise en charge d'un médicament par l'assurance maladie au recueil et à la transmission de certaines informations relatives à sa prescription, en application de l'article L. 162-17-1-2 du Code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés, dits CAR-T Cells autologues, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 fixant les listes des établissements de santé satisfaisant aux critères permettant l'utilisation des médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés dits CAR-T Cells autologues en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 27 octobre 2023 ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 19 mai 2021 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés, dits CAR-T Cells autologues, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 28 juin 2024 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T génétiquement modifiés, dits CAR-T Cells autologues, à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du Code de la santé publique ;



VU l'arrêté du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis n°2024.0050/AC/SEM du 20 juin 2024 du collège de la Haute Autorité de santé ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement des lymphocytes chez les patients éligibles au traitement par des CAR-T Cells autologues ne peut être réalisé que dans un établissement autorisé à prélever des cellules à des fins thérapeutiques conformément aux articles R.1242-8 et suivants du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que le stockage des cellules prélevées est organisé dans l'attente de leur prise en charge par l'établissement pharmaceutique exploitant l'autorisation de mise sur le marché ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 28 juin 2024 réserve la possibilité de procéder à l'administration de CAR-T Cells aux établissements respectant l'ensemble des critères, détaillés à son article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'Agence Régionale de Santé fixe la liste des établissements de santé répondant aux critères définis à l'article 1^{er} et assure le contrôle du respect des critères ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 28 juin 2024 modifie l'arrêté du 28 décembre 2023 limitant l'utilisation de médicaments de thérapie innovante à base de lymphocytes T en indiquant que les critères définis à l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juin 2024 sont désormais valables **jusqu'au 31 janvier 2029**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les listes des établissements de santé répondant aux critères requis pour utiliser les médicaments de thérapie innovante dits CAR-T Cells, en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sont fixées conformément aux tableaux figurant en annexes de la présente décision.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il ne sera plus applicable à compter du 31 janvier 2029.

ARTICLE 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du code de la santé publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge du Travail, de la Santé, de la Solidarité et des Familles :

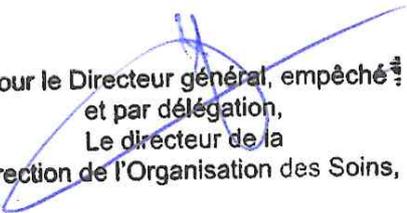
Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 06 mai 2025.


Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Anthony VALDEZ

ANNEXE 1

Liste des établissements de santé satisfaisant aux critères réglementaires requis pour l'utilisation des CAR-T Cells autologues, dans le cadre du traitement de patients adultes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

| FINESS EJ | Raison sociale de l'entité juridique (EJ) | FINESS ET | Etablissement (ET) |
|------------------|--|------------------|---------------------------|
| 060785011 | CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE | 060789195 | HOPITAL DE L'ARCHET |
| 130784127 | INSTITUT PAOLI CALMETTES | 130001647 | INSTITUT PAOLI CALMETTES |

ANNEXE 2

Liste des établissements de santé satisfaisant aux critères réglementaires requis pour l'utilisation des CAR-T Cells autologues, dans le cadre du traitement de patients enfants en région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

| FINESS EJ | Raison sociale de l'entité juridique (EJ) | FINESS ET | Etablissement (ET) |
|------------------|--|------------------|---------------------------|
| 130786049 | ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE MARSEILLE | 130804297 | HOPITAL LA TIMONE ENFANTS |

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-29-00003

Arrêté n° 2025 REGUL04 URG 04-29 portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre hospitalier de Manosque

Arrêté n° 2025-REGUL04-URG-0429
**Portant autorisation de réguler temporairement l'accès aux urgences du centre
hospitalier Louis Raffalli Manosque**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 6122-1, L. 6122-8, R. 6122-25, R. 6122-41, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 ;

Vu le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités en date du 16 juillet 2024, portant nomination Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2024 relatif à la régulation temporaire de l'accès aux urgences ;

Vu le courrier du directeur du centre hospitalier Louis Raffalli à Manosque en date du 24 mars 2025 demandant l'autorisation de réguler de façon temporaire l'accès aux urgences de son établissement de santé ;

Considérant que la structure des urgences du centre hospitalier Louis Raffalli à Manosque fonctionne actuellement avec 9,7 équivalents temps plein médicaux pour une cible de 15,80 équivalents temps plein ;

Considérant que malgré les efforts de recrutements et de mobilisation de l'intérim mis en œuvre par le centre hospitalier, l'établissement ne parvient pas à réunir les effectifs nécessaires à une ouverture permanente de la structure des urgences ;

Considérant que, dans ce contexte il y a lieu de prioriser l'accueil des patients le nécessitant au sein de la structure des urgences et de préserver les capacités de prise en charge des urgences vitales et graves des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} mai 2025 et jusqu'au 31 juillet 2025, le centre hospitalier Louis Raffalli à Manosque est autorisé à réguler l'accès à sa structure des urgences sur une amplitude horaire de 24h.

Article 2 : Conformément au 1° de l'article R.6123-18-2 du code de la santé publique, l'accès à la structure des urgences s'opérera par une régulation préalable après appel au SAMU-centre 15. L'organisation mise en œuvre à l'entrée de la structure des urgences concernée comporte un accueil physique par un professionnel de santé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du centre hospitalier Louis Raffalli à Manosque. L'information de la population sera effectuée par voie de communiqué de presse et par affichage au sein du centre hospitalier. Le dispositif sera porté à la connaissance du SAMU et du service d'accès aux soins (SAS) des Alpes-de-Haute-Provence, du service départemental d'intervention et de secours des Alpes-de-Haute-Provence, du SAS et SAMU des Hautes-Alpes, des établissements de santé du territoire et du conseil départemental de l'ordre des médecins des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du directeur général l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, par voie de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de l'accès aux soins et par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le représentant de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier Louis Raffalli à Manosque et publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 29 avril 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-11-00006

DECISION

abrogeant la décision portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

de la SAS « CAP VITAL OXYGENE » dont le siège social est situé au 460 Avenue de la Quiera, Parc d'activités de l'argile, lot 75 à MOUANS-SARTOUX (06370)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0425-3306-D

DECISION

abrogeant la décision portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la SAS « CAP VITAL OXYGENE » dont le siège social est situé au 460 Avenue de la Quiera, Parc d'activités de l'argile, lot 75 à MOUANS-SARTOUX (06370)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

- Vu** le code de la santé publique et notamment son article L. 4211-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L242-2 ;
- Vu** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;
- Vu** la décision (POSA-0613-2433-D) du 07 juin 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la SAS Cap Vital Oxygène pour son site situé au 250 route de Tiragon à Mouans-Sartoux (06370) ;
- Vu** le mail en date du 28 mars 2025 du service client du site « sante.fr » (N° de dossier : CAS-1643458-V1Y6H5 CRM : 070908964), indiquant le transfert du site de rattachement de la SAS Cap Vital Oxygène ;
- Vu** le mail en date du 07 avril 2025 de monsieur Jean-Jacques CLAPASSON président et pharmacien responsable de la SAS Cap Vital Oxygène ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article L242-2 1° du CRPA, une décision administrative individuelle créatrice de droit peut être retirée par l'administration, sans condition de délai, si le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;

Considérant que la SAS Cap Vital Oxygène dont le siège social est situé au 460 Avenue de la Quiera, Parc d'activités de l'argile, lot 75, Mouans-Sartoux (06370) a transféré sans autorisation le 1 janvier 2025 son site de rattachement du 250 route de Tiragon à Mouans-Sartoux (06370) vers le 460 Avenue de la Quiera, Parc d'activités de l'argile, lot 75 à Mouans-Sartoux (06370) ;



Considérant que selon l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, le transfert total des activités de dispensation de l'oxygène à usage médical réalisées sur le site de rattachement vers d'autres locaux entraîne l'abrogation de l'autorisation attachée aux anciens locaux dès leur fermeture ;

Considérant qu'à compter du 1 janvier 2025 la décision (POSA-0613-2433-D) du 07 juin 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la SAS Cap Vital Oxygène pour son site situé au 250 route de Tiragon à Mouans-Sartoux (06370) est caduque ;

D E C I D E

Article 1 : la décision (POSA-0613-2433-D) du 07 juin 2013 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour la SAS Cap Vital Oxygène pour son site situé au 250 route de Tiragon à Mouans-Sartoux (06370) **est abrogée.**

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois suivant sa notification et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : le directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 avril 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-04-00001

DECISION

autorisant les médecins à assurer la détention, le
contrôle et la gestion des médicaments, produits

OU

objets contraceptifs dans les centres de santé
sexuelle

Direction de l'Organisation des Soins
Département Pharmacie et Biologie
DOS-0425-2614-D

DECISION

autorisant les médecins à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs dans les centres de santé sexuelle

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2311-6, R. 2311-13, R. 2311-19, R. 2311-20, R. 2311-21, L. 5134-1, L. 2212-2, R. 2212-9 à R. 2212-19, R. 5124-45 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 du ministère du travail de la santé et des solidarités portant nomination de monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la demande en date du 25 mars 2025 du docteur Delphine BENOIT, directrice du Centre de Santé Sexuelle et médecin coordinateur de la PMI départementale des Hautes-Alpes sollicitant l'Agence régionale de santé afin d'autoriser les médecins à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs dans les centres de santé sexuelle ;

Vu la convention fixant les conditions dans lesquelles les médecins et les sage-femmes réalisent au centre de santé sexuelle des Hautes-Alpes les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse entre d'une part le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (Gap) et d'autre part le Département des Hautes-Alpes et le médecin Docteur Dominique CARLES en date du 5 juillet 2023 ;

Vu la convention fixant les conditions dans lesquelles les médecins et les sage-femmes réalisent au centre de santé sexuelle des Hautes-Alpes les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse entre d'une part le Centre Hospitalier des Escartons (Briançon) et d'autre part le Département des Hautes-Alpes et le médecin Docteur Dominique CARLES en date du 31 juillet 2023 ;

Vu la convention fixant les conditions dans lesquelles les médecins et les sage-femmes réalisent au centre de santé sexuelle des Hautes-Alpes les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse entre d'une part le Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud (Gap) et d'autre part le Département des Hautes-Alpes et le médecin Docteur Anne FLEURY-MATHIEU en date du 31 juillet 2023 ;

Vu la convention fixant les conditions dans lesquelles les médecins et les sage-femmes réalisent au centre de santé sexuelle des Hautes-Alpes les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse entre d'une part le Centre Hospitalier des Escartons (Briançon) et d'autre part le Département des Hautes-Alpes et le médecin Docteur Anne FLEURY-MATHIEU en date du 5 juillet 2023 ;



Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance des médicaments sont conformes aux dispositions prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : le docteur Delphine BENOIT, directrice du Centre de Santé Sexuelle et médecin coordinateur de la PMI départementale des Hautes-Alpes, inscrit au conseil départemental des Hautes-Alpes de l'Ordre des médecins sous le numéro RPPS 10004416474 est autorisé à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs au sein des centres de santé sexuelle du Département des Hautes-Alpes :

- Maison des solidarités de Gap
3 rue Ernest Cézanne
05000 Gap
- Maison des solidarités d'Embrun
Rue Pierre et Marie Curie
05200 Embrun
- Maison des solidarités de Briançon
Avenue René Froger
05100 Briançon

Article 2 : sont autorisés, en tant que remplaçants, à assurer la détention, le contrôle et la gestion des médicaments, produits ou objets contraceptifs au sein des centres de santé sexuelle du Département des Hautes-Alpes :

- Docteur Dominique CARLES, médecin du Centre de Santé Sexuelle du Département des Hautes-Alpes, inscrit au conseil départemental des Hautes-Alpes de l'Ordre des médecins sous le numéro RPPS 10004089065 ;
- Docteur Anne FLEURY-MATHIEU, médecin du Centre de Santé Sexuelle du Département des Hautes-Alpes, inscrit au tableau de l'ordre des médecins sous le numéro RPPS 10101564903.

Article 3 : les médecins des centres de santé sexuelle du Département des Hautes-Alpes, ayant conclu la convention avec un établissement de santé autorisé à pratiquer des interruptions volontaires de grossesse (IVG), peuvent s'approvisionner en médicaments nécessaires à la réalisation d'une IVG par voie médicamenteuse.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions de détention, de contrôle, de gestion et de délivrance de médicaments, devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 Marseille Cedex 03 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07SP ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 31 rue Jean-Francois Leca 13002 Marseille.

Article 6 : le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 4 avril 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-24-00005

DÉCISION
PORTANT MODIFICATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE
EXPLOITE PAR LA PHARMACIE LA MARINA A
VILLENEUVE-LOUBET (06270)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0425-3575-D

**DECISION
PORTANT MODIFICATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA PHARMACIE LA MARINA A VILLENEUVE-
LOUBET (06270)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n°06#001002 ;

Vu la décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la SELARL pharmacie marina à Villeneuve-Loubet (06270) du 28 décembre 2023 ;

Vu la demande réceptionnée le 8 avril 2025, adressée par la pharmacie marina sise 2124 route nationale 7 à Villeneuve-Loubet (06270), représentée par madame BAUDY Laurence et monsieur BARTOLI Arnaud pharmaciens titulaires, exploitant la licence n°06#001002 en vue d'obtenir la modification de l'adresse url du site internet autorisée le 28 décembre 2023 conformément à l'article 2 de la décision d'autorisation ;



Considérant que la modification demandée concerne un changement d'adresse url ;

Considérant que la nouvelle adresse url sera « <https://pharmacielamarine.elsie-sante.fr> » ;

Considérant que la construction, le fonctionnement et l'exploitation du site « <https://pharmacielamarine.elsie-sante.fr> » restent conformes l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé et à l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions de l'autorisation de la modification sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie marina à Villeneuve-Loubet (06270), du 28 décembre 2023 est modifiée.
La nouvelle adresse url est : « <https://pharmacielamarine.elsie-sante.fr> ».

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 avril 2025

Signé



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-28-00011

DÉCISION
PORTANT MODIFICATION D'UN SITE DE VENTE
PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE
EXPLOITE PAR LA SELARL PHARMACIE LES
VIOLETTES A MANOSQUE (04100)

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0425-3672-D

**DECISION
PORTANT MODIFICATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE PAR LA SELARL PHARMACIE LES VIOLETTES A
MANOSQUE (04100)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n°04#000105 ;

Vu la décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la SELARL pharmacie les violettes à Manosque (04100) du 17 juillet 2019 ;

Vu la demande réceptionnée le 22 avril 2025, adressée par la SELARL pharmacie les violettes sise 260 avenue Régis Ryckebusch Forum à Manosque (04100), représentée par madame Carine FERRIGNO et madame Isabelle SERRE-PATRIS pharmaciens titulaires, exploitant la licence n°04#000105 en vue d'obtenir la modification de l'adresse url du site internet autorisée le 17 juillet 2019 conformément à l'article 2 de la décision d'autorisation ;



Considérant que la modification demandée concerne un changement d'adresse url ;

Considérant que la nouvelle adresse url sera « <https://pharmacie-dumontdor-manosque.mesoigner.fr> » ;

Considérant que la construction, le fonctionnement et l'exploitation du site « <https://pharmacie-dumontdor-manosque.mesoigner.fr> » restent conformes l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé et à l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions de l'autorisation de la modification sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la SELARL pharmacie les violettes à Manosque (04100), du 17 juillet 2019 est modifiée.
La nouvelle adresse url est : « <https://pharmacie-dumontdor-manosque.mesoigner.fr> ».

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 avril 2025

Signé



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-06-00003

Décision fermeture Centre de sante Natiodent
Marseille s

DSDP-0425-0548-I

**Décision portant fermeture
du centre de santé « Centre de santé NATIODENT » à Marseille
(N° FINESS 130048267)**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2024 portant agrément provisoire du centre de santé « NATIODENT », sis, 416 Boulevard NATIONAL, 13003 MARSEILLE, aux fins d'exercer une activité dentaire ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 26 mars 2025 au sein du Centre de santé « NATIODENT », sis, 416 Boulevard NATIONAL, 13003 MARSEILLE ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 mars 2025 portant suspension immédiate totale de l'activité du centre de santé « NATIODENT », sis, 416 Boulevard NATIONAL, 13003 MARSEILLE ;

VU la lettre recommandée avec avis de réception N°1A 204 399 4994 7 adressée le 1^{er} avril 2025 au représentant légal de l'association gestionnaire du centre de santé « NATIODENT » et retournée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 9 avril 2025 ;

VU la publication de la décision du 28 mars 2025 portant suspension immédiate totale de l'activité du centre de santé « NATIODENT », au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.6323-1-12 du code de la santé publique, en son paragraphe II, « *en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients..., le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre*

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/2



et, lorsqu'elles existent, de ses antennes. La décision est notifiée au représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre de santé, accompagnée des constatations faites et assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé. » ;

CONSIDERANT que la décision susvisée du 28 mars 2025 portant suspension d'activité du centre de santé « NATIODENT » était assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de huit jours à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que la décision du 28 mars 2025 a, par lettre recommandée avec accusé de réception, été notifiée à Monsieur Patrick RODRIGUES VENTURA, représentant légal de l'association gestionnaire dudit centre à la dernière adresse connue et déclarée ; que cette lettre a été retournée à l'ARS le 9 avril 2025, avec la mention « *Destinataire inconnu à l'adresse* » ;

CONSIDERANT que cette même décision a également été communiquée par courriel en date du 28 mars 2025 ainsi que publiée, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6323-1-12 du code de la santé publique, en son paragraphe II, dernier alinéa, s'il est constaté qu'il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, « *le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des mesures prévues, soit sur la fermeture du centre de santé et, si elles existent, de ses antennes.* » ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure de remédier aux manquements sous le silence gardé du représentant légal de l'association gestionnaire du centre de santé « NATIODENT » ;

DECIDE

Article 1 : La fermeture du centre de santé « NATIODENT », sis, 416 Boulevard NATIONAL, 13003 MARSEILLE, est prononcée.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressé et, à défaut, à compter de sa publication.

Article 3 : En application des articles L.6323-1-12 et D.6323-11 du code de la santé publique, la décision de fermeture est communiquée sans délai à la Caisse nationale de l'assurance maladie et au Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône. Une copie de la notification est également adressée à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La fermeture d'un centre de santé prononcée en application de l'article L.6323-1-12 entraîne, pour une durée de huit ans, le refus de délivrance, par le directeur général de l'agence régionale de santé, du récépissé de l'engagement de conformité ou de l'agrément demandé, pour l'ouverture d'un nouveau centre de santé ou d'une nouvelle antenne, par le même représentant légal, par le même organisme gestionnaire ou par un membre de son instance dirigeante. Un répertoire national recense les mesures de suspension et de fermeture de centres de santé prises en application du même article.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA

et par délégation

Le Directeur Général Adjoint

Olivier Brahic

06 MAI 2025

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 2/2



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-06-00002

Décision fermeture Centre de santé National
Marseille

DSDP-0425-0549-I

**Décision portant fermeture
du centre de santé « Centre médical NATIONAL » à Marseille
(N°FINESS : 130053556)**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et D.6323-1 à D.6323-12 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 juin 2024 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ;

VU le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé, modifié par l'arrêté du 20 juin 2024 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2024 portant agrément provisoire du centre de santé « Centre Médical NATIONAL », sis, 268 Boulevard NATIONAL, 13003 MARSEILLE, aux fins d'exercer des activités dentaire, ophtalmologique et orthoptique ;

VU le procès-verbal de la visite de conformité réalisée le 26 mars 2025 au sein du Centre de santé « Centre Médical NATIONAL », sis, 268 Boulevard NATIONAL, 13003 MARSEILLE ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 28 mars 2025 portant suspension immédiate totale de l'activité du centre de santé « Centre Médical NATIONAL », sis, 268 Boulevard NATIONAL, 13003 MARSEILLE ;

VU la lettre recommandée avec avis de réception N°1A 099 963 28105 adressée le 1^{er} avril 2025 au représentant légal de l'association gestionnaire du centre de santé « Centre Médical NATIONAL » et retournée à l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur le 11 avril 2025 ;

VU la publication de la décision du 28 mars 2025 portant suspension immédiate totale de l'activité du centre de santé « Centre Médical NATIONAL », au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.6323-1-12 du code de la santé publique, en son paragraphe II, « *en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients...*, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité du centre

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/2



et, lorsqu'elles existent, de ses antennes. La décision est notifiée au représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre de santé, accompagnée des constatations faites et assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements dans un délai déterminé. » ;

CONSIDERANT que la décision susvisée du 28 mars 2025 portant suspension d'activité du centre de santé « Centre Médical NATIONAL » était assortie d'une mise en demeure de remédier aux manquements constatés dans un délai de huit jours à compter de sa notification ;

CONSIDERANT que la décision du 28 mars 2025 a, par lettre recommandée avec accusé de réception, été notifiée à Monsieur Patrick RODRIGUES VENTURA, représentant légal de l'association gestionnaire dudit centre à la dernière adresse connue et déclarée ; que cette lettre a été retournée à l'ARS le 9 avril 2025, avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;

CONSIDERANT que cette même décision a également été communiquée par courriel en date du 28 mars 2025 ainsi que publiée, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6323-1-12 du code de la santé publique, en son paragraphe II, dernier alinéa, s'il est constaté qu'il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, « le directeur général de l'agence régionale de santé se prononce, soit sur le maintien de la suspension jusqu'à l'achèvement de la mise en œuvre des mesures prévues, soit sur la fermeture du centre de santé et, si elles existent, de ses antennes. »

CONSIDERANT qu'à ce jour, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure de remédier aux manquements sous le silence gardé du représentant légal de l'association gestionnaire du centre de santé « Centre Médical NATIONAL » ;

DECIDE

Article 1 : La fermeture du centre de santé « Centre Médical NATIONAL », sis, 268 Boulevard NATIONAL, 13003 MARSEILLE, est prononcée.

Article 2 : Cette décision prend effet à compter de sa notification à l'intéressé et, à défaut, à compter de sa publication.

Article 3 : En application des articles L.6323-1-12 et D.6323-11 du code de la santé publique, la décision de fermeture est communiquée sans délai à la Caisse nationale de l'assurance maladie et au Conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes des Bouches-du-Rhône. Une copie de la notification est également adressée à la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : La fermeture d'un centre de santé prononcée en application de l'article L.6323-1-12 entraîne, pour une durée de huit ans, le refus de délivrance, par le directeur général de l'agence régionale de santé, du récépissé de l'engagement de conformité ou de l'agrément demandé, pour l'ouverture d'un nouveau centre de santé ou d'une nouvelle antenne, par le même représentant légal, par le même organisme gestionnaire ou par un membre de son instance dirigeante. Un répertoire national recense les mesures de suspension et de fermeture de centres de santé prises en application du même article.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

06 MAI 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 2/2



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-14-00010

Décision N°2025GHT83-02-014 approbation de
l'Avenant n°6 à la convention constitutive du
Groupement Hospitalier de Territoire du Var

Réf : DOS-0225-1179-D

**DECISION N° 2025GHT83-02-014 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DU VAR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
- VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;
- VU** le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;
- VU** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n° 2021FUSION06-0045 en date du 22 juin 2021 portant fusion absorption du Centre Hospitalier du Luc en Provence par le Centre Hospitalier de Brignoles, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- VU** l'arrêté n° 2022GHT05 fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Var, abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2016GHT07-30 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 19 mai 2022 ;
- VU** la décision du Ministre de la Défense en date du 20 juin 2016 autorisant l'association de l'Hôpital d'Instruction des Armées « Sainte-Anne » de Toulon à l'élaboration du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;
- VU** la décision n° 2016GHT07-40 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2016 portant accord pour l'Hôpital d'Instruction des Armées « Sainte-Anne » d'être associé à l'élaboration du projet médical partagé du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;



- VU** la décision n° 2016GHT07-34 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;
- VU** la décision n° 2017GHT01-003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 26 janvier 2017 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;
- VU** la décision n° 2018GHT 04-032 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 8 juin 2018 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;
- VU** la décision 2018GHT07-073 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 31 juillet 2018 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;
- VU** la décision n° 2020GHT12-155 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 25 janvier 2021 portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;
- VU** la décision n° 2022GHT05-043 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 mai 2022 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;
- VU** l'avis en date du 16 décembre 2024 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Toulon/ La Seyne relatif, à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;
- VU** l'avis en date du 11 décembre 2024 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;
- VU** l'avis en date du 11 décembre 2024 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc en Provence, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;
- VU** l'avis en date du 20 décembre 2024 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Dracenie de Draguignan relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;
- VU** l'avis en date du 23 décembre 2024 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus Saint-Raphaël, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;
- VU** l'avis en date du 11 décembre 2024 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;
- VU** l'avis en date du 20 décembre 2024 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-Du-Var, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;
- VU** l'avis en date du 12 novembre 2024 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/ La Seyne, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;
- VU** l'avis en date du 09 décembre 2024 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;
- VU** l'avis en date du 04 décembre 2024 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc en Provence, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;
- VU** l'avis en date du 19 décembre 2024 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier de la Dracenie de Draguignan, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;
- VU** l'avis en date du 19 décembre 2024 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;
- VU** l'avis en date du 11 décembre 2024 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 03 décembre 2024 de la Commission Médicale du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-Du-Var, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier du Var ;

VU l'avis en date du 26 novembre 2024 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 18 novembre 2024 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d' relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 19 novembre 2024 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Groupement Hospitalier de Territoire du Var, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 20 décembre 2024 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc en Provence, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 18 décembre 2024 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier de la Darcénie de Draguignan, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 19 décembre 2024 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 30 octobre 2024 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 05 décembre 2024 de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-techniques du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-Du-Var, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 09 décembre 2024 de la réunion de dialogue social du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 02 décembre 2024 du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 10 décembre 2024 de la réunion de dialogue social du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc de Provence, relatif à l'avenant n°6 de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 20 décembre 2024 de la réunion de dialogue social du Centre Hospitalier de la Darcénie de Draguignan, relatif à l'avenant n°6 de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 17 décembre 2024 de la réunion de dialogue social du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, relatif à l'avenant n°6 de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis du 10 décembre 2024 du Comité Social d'Etablissement du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 17 décembre 2024 de la réunion de dialogue social du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-Du-Var, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 14 novembre 2024 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne sur Mer, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 14 novembre 2024 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 13 novembre 2024 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles Le Luc en Provence, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 19 novembre 2024 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de la Darcénie de Draguignan, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 19 novembre 2024 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus Saint-Raphaël, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 11 décembre 2024 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Tropez, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU l'avis en date du 18 novembre 2024 de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-Du-Var, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de territoire du Var conclue le 05 février 2025 par les établissements membres et associés au Groupement Hospitalier de Territoire du Var : le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne sur Mer ; le Centre Hospitalier Marie-José Treffot d'Hyères les Palmiers ; le Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-Du-Var ; le Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan ; le Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus/Saint-Raphaël ; le Centre Hospitalier de Saint-Tropez ; le Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles – Le Luc en Provence ; L'hôpital National d'Instruction des Armées Sainte-Anne à Toulon.

CONSIDERANT que l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var porte sur l'intégration du Projet Médical Soignant Partagé 2024-2028, en annexe de ce présent avenant ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de territoire du Var porte sur l'intégration du Règlement intérieur en annexe de ce présent avenant ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var porte sur la modification :

- De la section II du chapitre I sur le Projet Médical Soignant Partagé du GHT du Var ;
- De l'article 17 du chapitre II relatif au règlement intérieur ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n° 6 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var, conclu le 05 février 2025, portant sur l'intégration du Projet Médical Soignant Partagé 2024-2028 et du Règlement intérieur du Groupement au sein de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Var est **approuvé**.

Article 2 - Membres du GHT

Le Groupement Hospitalier de Territoire du Var – GHT Var est composé des établissements suivants :

- Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer, FINESS EJ 83 010 061 6, sis, 54 avenue Henri Sainte-Claire Deville à Toulon (83100) ;
- Centre Hospitalier Marie-José Treffot de Hyères les Palmiers, FINESS EJ 83 010 053 3, sis, avenue du Maréchal Juin à Hyères (83400) ;
- Centre Hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu du Var, FINESS EJ 83 010 120 0, sis, Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) ;
- Centre Hospitalier de la Dracénie de Draguignan, FINESS EJ 83 010 052 5, sis, Route de Montferrat à Draguignan (83300) ;
- Centre Hospitalier Intercommunal Fréjus - Saint-Raphaël, FINESS EJ 83 010 056 6, sis, 240 avenue de Saint-Lambert à Fréjus (83600) ;
- Centre Hospitalier de Saint-Tropez, FINESS EJ 830100590, sis, RD 559, Rond-point du Général Diego Brosset à Gassin (83580) ;
- Centre Hospitalier Intercommunal de Brignoles/Le Luc en Provence, FINESS 83 010 051 7, sis, 87 rue Joseph Monnier à Brignoles (83170).

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Var est le Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer, sis 54 rue Henri Sainte-Claire Deville, à Toulon (83100).

Article 4 - Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n° 6 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n° 6 entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Délégué Départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, 14 FEV. 2025


[Pour le Directeur général empêché]
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins
Yann BOBIEN
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-13-00007

Décision N°2025GHT84-02-011 portant
approbation de l'Avenant n°6 à la convention
constitutive du Groupement Hospitalier de
Territoire de Vaucluse

Réf : DOS-0225-1044-D

**DECISION N° 2025GHT84-02-011 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°6 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE VAUCLUSE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
- VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;
- VU** le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;
- VU** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n°2016GHT07-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté n°2023GHT03-015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 29 mars 2023, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté n°2024GHT01-003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 12 avril 2024, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;



VU l'arrêté n° 2024GHT84-088 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 06 décembre 2024, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;

VU la décision n°2016GHT07-35 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1er juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire portant création du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2017GHT02-010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 07 mars 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n° 2018-GHT04-032 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 mai 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n° 2019-GHT08-064 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 28 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n° 2022-GHT12-108 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 février 2022 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2025GHT84-02-012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 21 novembre 2024 de la Commission Médicale du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 24 octobre 2024 de la Commission des Soins du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 9 octobre 2024 du Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse en sa séance du 9 octobre 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 7 octobre 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 26 septembre 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Carpentras relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 11 octobre 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 14 octobre 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 24 octobre 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 23 mai 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 14 octobre 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 30 janvier 2025 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 15 octobre 2024 ;

VU l'avis du 16 octobre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 17 octobre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 octobre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 23 septembre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 21 octobre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 27 juin 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 04 octobre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 12 novembre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 07 novembre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Sault, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 janvier 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 14 octobre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 24 octobre 2024 du Comité social d'établissement de l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 16 octobre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 08 octobre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 08 novembre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 18 septembre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 22 octobre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 08 juillet 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 15 octobre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 05 novembre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 30 janvier 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 15 octobre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 16 octobre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 03 octobre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 10 octobre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 02 octobre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavillon-Lauris, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 31 octobre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 16 mai 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 25 septembre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 07 novembre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 janvier 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 1^{er} octobre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 10 octobre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 15 novembre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 30 octobre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 05 novembre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de cavailon-Lauris, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 24 octobre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 juin 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la Sorgue, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 17 octobre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 06 novembre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 07 novembre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sault, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 janvier 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 15 octobre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la délibération du 25 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », relatif à l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse.

VU la demande d'approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive conclu le 31 janvier 2025 par les établissements : le Centre Hospitalier du Pays d'Apt, le Centre Hospitalier Henri Duffaut d'Avignon, l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », le Centre Hospitalier de Carpentras, le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavailon-Lauris, le Centre Hospitalier de Gordes, le Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, le Centre Hospitalier de Montfavet, le Centre Hospitalier de Sault, le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, le Centre Hospitalier de Valréas ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse porte sur la modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire ;

CONSIDERANT que l'avenant n°6 entraine la modification du Préambule de la Convention constitutive du GHT de Vaucluse ;

CONSIDERANT que l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse porte sur la modification de l'article 5 relatif aux droits et obligations des parties, de l'article 7 relatif aux associations et partenariats du GHT, de l'article 9 relatif au Comité stratégique, de l'article 10 relatif à la Commission Médicale de Groupement, de l'article 12 relatif à la Commission des soins Infirmiers, de Rééducation et médico-techniques de Groupement, de l'article 13 relatif au Comité territorial des élus locaux, de l'article 14 relatif à la Conférence territorial de dialogue social, de l'article 15 relatif aux fonctions exercées en commun et fonctions dévolues à l'établissement support et de la suppression de l'article 18 ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n° 6 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 – Approbation

L'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse conclu le 31 janvier 2025, et portant modification de la composition des membres et des instances du Groupement **est approuvé.**

Article 2 - Membres du GHT

Le Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier du Pays d'Apt, sis BP 172 – 84405 Apt Cedex ;
- le Centre Hospitalier Henri Duffaut d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau – 84902 Avignon Cedex 9 ;
- l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », sis 5, rue Alexandre Blanc — 84503 Bollène-Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Carpentras, sis Rond-Point de l'Amitié – 84208 Carpentras Cedex ;
- le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, sis BP 157 – 84304 Cavaillon Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Gordes, sis Route de Murs – 84220 Gordes ;
- le Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, sis Place des Frères Brun – 84808 Isle-sur-Sorgue ;
- le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, sis Avenue de Lavoisier BP 184 – 84100 Orange ;
- le Centre Hospitalier de Montfavet, sis Avenue de la Pinède CS 20107 – 84918 Avignon Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Sault, sis Quartier Mougne, Route de St Trinité – 84390 Sault ;
- le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, sis 18, Grand' Rue – 84110 Vaison-la-Romaine ;
- le Centre Hospitalier de Valréas, sis Cours Tivoli BP 97 – 84601 Valréas ;
- l'EHPAD Jehan RIPPERT, sis 1 rue Jehan Rippert – 84490 Saint Saturnin Les APT.

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est le Centre Hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau - 84902 AVIGNON CEDEX 9.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°6 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°6 entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le **13 FEV. 2025**

Pour le Directeur général, empêché,
et par délégation,
Le directeur des Soins,
Direction de l'Organisation des Soins,
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-23-00001

Décision N°2025GHT84-02-012 portant
approbation de l'Avenant n°5 à la convention
constitutive du Groupement Hospitalier de
Territoire du Vaucluse

Réf : DOS-1124-12928-D

**DECISION N° 2025GHT84-02-012 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°5 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE VAUCLUSE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
- VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;
- VU** le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;
- VU** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n°2016GHT07-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté n°2023GHT03-015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 29 mars 2023, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;



VU l'arrêté n°2024GHT01-003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 12 avril 2024, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;

VU l'arrêté n° 2024GHT84-088 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 06 décembre 2024, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;

VU la décision n°2016GHT07-35 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1er juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire portant création du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2017GHT02-010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 07 mars 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n° 2018-GHT04-032 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 mai 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n° 2019-GHT08-064 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 28 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n° 2022-GHT12-108 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 février 2022 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 09 octobre 2024 du Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 21 novembre 2024 de la Commission Médicale du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 7 octobre 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 26 septembre 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Carpentras relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 11 octobre 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavillon-Lauris relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 14 octobre 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 24 octobre 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 23 mai 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 14 octobre 2024 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 30 janvier 2025 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 15 octobre 2024 ;

VU l'avis du 16 octobre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 17 octobre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 octobre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 23 septembre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 21 octobre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 27 juin 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 04 octobre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 07 novembre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Sault, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 janvier 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 14 octobre 2024 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 24 octobre 2024 du Comité social d'établissement de l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 04 février 2025 du Comité social d'établissement de l'EHPAD Jehan RIPPERT, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 16 octobre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 08 octobre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 08 novembre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 18 septembre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 22 octobre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 08 juillet 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 15 octobre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 30 janvier 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 15 octobre 2024 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 16 octobre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 03 octobre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 10 octobre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 02 octobre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavillon-Lauris, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 31 octobre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 16 mai 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 25 septembre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 janvier 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 1^{er} octobre 2024 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 10 octobre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 15 novembre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 30 octobre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 05 novembre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavillon-Lauris, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 24 octobre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 juin 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la Sorgue, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 17 octobre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 07 novembre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sault, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 janvier 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 15 octobre 2024 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la délibération du 25 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse.

VU la délibération du 29 juin 2023 du Conseil d'administration de l'EHPAD Jehan RIPPERT, relatif à l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse.

VU la demande d'approbation de l'avenant n° 5 à la convention constitutive conclu le 31 janvier 2025 par les établissements : le Centre Hospitalier du Pays d'Apt, le Centre Hospitalier Henri Duffaut d'Avignon, l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », le Centre Hospitalier de Carpentras, le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, le Centre Hospitalier de Gordes, le Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, le Centre Hospitalier de Sault, le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, le Centre Hospitalier de Valréas ; L'EHPAD Jehan RIPPERT ;

CONSIDERANT que l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse porte sur la modification de la composition du Groupement Hospitalier de Territoire par l'adhésion de l'EHPAD Jehan Rippert ;

CONSIDERANT que l'avenant n°5 entraîne la modification du Préambule de la Convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse porte sur la modification de l'article 7 relatif aux associations et partenariats et de l'article 9 relatif au Comité stratégique ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n° 5 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse conclu le 31 janvier 2025, et portant modification de la composition des membres et des instances du Groupement, **est approuvé.**

Article 2 - Membres du GHT

Le Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier du Pays d'Apt, sis BP 172 – 84405 Apt Cedex ;
- le Centre Hospitalier Henri Duffaut d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau – 84902 Avignon Cedex 9 ;
- l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », sis 5, rue Alexandre Blanc — 84503 Bollène-Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Carpentras, sis Rond-Point de l'Amitié – 84208 Carpentras Cedex ;
- le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, sis BP 157 – 84304 Cavaillon Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Gordes, sis Route de Murs – 84220 Gordes ;
- le Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, sis Place des Frères Brun – 84808 Isle-sur-Sorgue ;
- le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, sis Avenue de Lavoisier BP 184 – 84100 Orange ;
- le Centre Hospitalier de Sault, sis Quartier Mougne, Route de St Trinité – 84390 Sault ;
- le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, sis 18, Grand' Rue – 84110 Vaison-la-Romaine ;
- le Centre Hospitalier de Valréas, sis Cours Tivoli BP 97 – 84601 Valréas ;
- l'EHPAD Jehan RIPPET, sis 1 rue Jehan Rippert – 84490 Saint Saturnin Les APT

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est le Centre Hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau - 84902 AVIGNON CEDEX 9.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°5 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°5 entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 23 FEV. 2025

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,
Yann BUBIEN
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-02-14-00011

Décision N°2025GHT84-02-013 portant
approbation de l'Avenant n°7 à la convention
constitutive du Groupement Hospitalier de
Territoire de Vaucluse

Réf : DOS-0225-1177-D

**DECISION N° 2025GHT84-02-013 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°7 A LA
CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DE VAUCLUSE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;
- VU** l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU** les articles 37 à 40 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
- VU** le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'Hôpital ;
- VU** le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;
- VU** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté n°2016GHT07-31 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 1er juillet 2016, fixant la liste des Groupements Hospitaliers de Territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté n°2023GHT03-015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 29 mars 2023, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté n°2024GHT01-003 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 12 avril 2024, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;
- VU** l'arrêté n° 2024GHT84-088 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 06 décembre 2024, fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/8



composition du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse - composition du Groupement Hospitalier de Territoire du Vaucluse ;

VU la décision n°2016GHT07-35 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1er juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive de la communauté hospitalière de territoire portant création du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2017GHT02-010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 07 mars 2017 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2018-GHT04-032 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 mai 2018 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2019-GHT08-064 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date 28 octobre 2019 portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2022-GHT12-108 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 février 2022 portant approbation de l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2025-GHT84-02-012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°5 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la décision n°2025-GHT84-02-011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis des instances du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 19 décembre 2024 de la Commission Médicale du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse relatif à l'avenant n° 7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 19 décembre 2024 du Comité Stratégique du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 20 janvier 2025 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 16 janvier 2025 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Carpentras relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 24 janvier 2025 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavillon-Lauris relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 20 janvier 2025 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 22 janvier 2025 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 14 janvier 2025 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 13 janvier 2025 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 20 janvier 2025 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 30 janvier 2025 ;

VU l'avis de la concertation avec le Directoire du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse, en date du 14 janvier 2025 ;

VU l'avis du 29 janvier 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 27 janvier 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 16 janvier 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 22 janvier 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavailon-Lauris, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 24 janvier 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 21 janvier 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 21 janvier 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 13 janvier 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 21 janvier 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Sault, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 janvier 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 14 janvier 2025 du Comité social d'établissement du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 15 janvier 2025 du Comité social d'établissement de l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 04 février 2025 du Comité social d'établissement de l'EHPAD Jehan Rippert, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 29 janvier 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 07 janvier 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 22 janvier 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 22 janvier 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavailon-Lauris, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 22 janvier 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 16 janvier 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 13 janvier 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 07 janvier 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 30 janvier 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 14 janvier 2025 de la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 30 janvier 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 janvier 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 17 janvier 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 29 janvier 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavailon-Lauris, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 30 janvier 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 16 janvier 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 10 janvier 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 07 janvier 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 janvier 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 14 janvier 2025 de la Commission des Soins infirmiers, de Rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 29 janvier 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier du Pays d'Apt, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 24 janvier 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Henri Duffaut, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 23 janvier 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Carpentras, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 22 janvier 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 22 janvier 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gordes, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 14 janvier 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la Sorgue, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 23 janvier 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 15 janvier 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Montfavet, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 21 janvier 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sault, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 28 janvier 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU l'avis du 14 janvier 2025 du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Valréas, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la délibération du 20 janvier 2025 du Conseil d'administration de l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la délibération du 04 février 2025 du Conseil d'administration de l'EHPAD Jehan Rippert, relatif à l'avenant n°7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n° 7 à la convention constitutive conclu le 31 janvier 2025 par les établissements : le Centre Hospitalier du Pays d'Apt, le Centre Hospitalier Henri Duffaut d'Avignon, l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », le Centre Hospitalier de Carpentras, le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris, le Centre Hospitalier de Gordes, le Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, le Centre Hospitalier de Montfavet, le Centre Hospitalier de Sault, le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, le Centre Hospitalier de Valréas, l'EHPAD Jehan Rippert ;

CONSIDERANT que l'avenant n°7 entraîne la modification de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse portant modification de l'article 3 intitulé « projet médical partagé » ;

CONSIDERANT que ce projet médical partagé définit la stratégie médicale du groupement de territoire, conformément aux dispositions de l'article R6132-3 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que ce projet stratégique présenté est élaboré pour une période de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R6132-4 du code de santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6132-6-II du code santé publique, la publication du nouveau projet régional de soins (PRS) approuvé et publié au recueil des actes administratifs le 27 octobre 2023 a constitué une modification substantielle du précédent PRS ;

CONSIDERANT qu'il appartenait alors aux établissements parties du groupement de reprendre leur projet médical partagé au regard du nouveau projet régional de santé et notamment du schéma régional des soins ;

CONSIDERANT que les thématiques prioritaires définies dans le projet stratégique du groupement hospitalier de territoire de Vaucluse sont conformes aux enjeux et objectifs définis dans le projet régional de soins ;

CONSIDERANT toutefois qu'il est nécessaire d'approfondir sur les filières décrites, de mieux identifier les actions de gradation des soins, notamment au profit des établissements parties labellisés Hôpitaux de Proximité, et de préciser les modalités de coopération concernant les activités de recours hors département et les collaborations avec les autres acteurs du territoire pour les activités dont les établissements du groupement ne sont pas titulaires, notamment concernant la procréation médicalement assistée, la radiothérapie, et la chirurgie reconstructive du cancer ;

CONSIDERANT les dispositions sur l'attractivité des établissements et la fidélisation des professionnels, il est opportun de pouvoir les compléter, concernant l'attractivité en matière de lien avec la ville ainsi que la spécificité de la politique des ressources humaines des Hôpitaux de Proximité et d'approfondir la politique de déploiement des équipes sur le territoire, notamment dans le cadre des consultations avancées et des postes partagés ;

CONSIDERANT que les dispositions précédemment citées doivent pouvoir également traiter de la question de l'attractivité des soignants et de leurs politiques spécifiques, notamment le développement des infirmiers de pratiques avancées ;

CONSIDERANT l'axe relatif aux ambitions transversales du Groupement Hospitalier de Territoire, il serait souhaitable de développer les ambitions en matière de système d'information et les enjeux autour de l'intelligence artificielle ;

CONSIDERANT le paragraphe intitulé « nos enjeux en matière d'autorisation PMSP », il est rappelé que l'ensemble des activités et projets mentionnés ne peuvent être considérés comme validés par l'Agence Régionale de Santé, et devront faire l'objet d'une instruction spécifique ;

CONSIDERANT que les dispositions de la filière de l'activité de chirurgie bariatrique, il apparaît opportun de pouvoir mieux identifier les ambitions des établissements du groupement éligibles concernant l'obtention du label PacO ;

CONSIDERANT concernant la filière Mère-enfant, il est attendu de mieux identifier les actions prévues afin de répondre aux orientations du Projet Régional de Santé en la matière, notamment concernant le virage ambulatoire ;

CONSIDERANT concernant la filière Mère-enfant, il apparaît intéressant de pouvoir identifier les dispositifs déjà mis en place en matière de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants ;

CONSIDERANT toujours sur la filière Mère-enfant, qu'il est important d'aborder la question de la pluralité de l'offre en matière d'interruption volontaire de grossesse, notamment sur les territoires identifiés comme à enjeux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de reprendre certaines cartographies des sites d'implantation conformément au Projet Régional de Santé, notamment concernant les activités de soins liées à la prise en charge des cancers de la Femme et à l'assistance médicale à la procréation ;

CONSIDERANT que le projet proposé concernant la filière neurologie – AVC pourrait être complétée par le développement de la collaboration avec l'équipe de soins spécialisées de neurologues libéraux du territoire ;

CONSIDERANT que sur les dispositions décrivant les projets de la filière gériatrique, doivent préciser les actions garantissant l'accès direct aux services en évitant le passage aux urgences ;

CONSIDERANT le projet de la filière pédiatrique, il est important de mieux décrire la gradation des soins sur les établissements du groupement au regard du besoin de la population et d'inscrire dans ce projet les modalités d'adhésion au dispositif spécifique régional ;

CONSIDERANT les enjeux du Projet régional de santé en matière de transplantation, les travaux portés par le Groupement Hospitalier de Territoire, notamment la filière IRC, doivent mieux décrire le parcours des patients en voie de transplantation ;

CONSIDERANT que concernant la filière soins médicaux et de réadaptation, l'ensemble des dispositions relevant du droit des autorisations, d'engagements contractuels ou d'engagements financiers ne vaut pas validation par l'Agence Régionale de Santé, ils devront faire l'objet d'une instruction spécifique ;

CONSIDERANT à propos de la filière des soins critiques, l'ensemble des dispositions relevant du droit des autorisations, d'engagements contractuels ou d'engagements financiers ne vaut pas validation par l'Agence Régionale de Santé, ils devront faire l'objet d'une instruction spécifique ;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de préciser, dans la filière hospitalisation à domicile, l'organisation mise en place avec l'acteur d'hospitalisation à domicile du territoire ;

CONSIDERANT que dans la filière susmentionnée l'ensemble des dispositions relevant du droit des autorisations, d'engagements contractuels ou d'engagements financiers ne vaut pas validation par l'Agence Régionale de Santé, ils devront faire l'objet d'une instruction spécifique ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de compléter l'évaluation d'indicateurs de suivi et de résultat sur chaque filière de soins et actions transversales ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n° 7 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 7 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse conclu le 31 janvier 2025, portant sur le Projet Médico-Soignant Partagé 2024-2029, **est approuvé**.

Les projets de création, de transfert, de modification des conditions d'exercices des activités de soins devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique, notamment au regard de leur compatibilité avec le Projet régional de Santé en vigueur avant leur approbation.

Article 2 - Membres du GHT

Le Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est composé des établissements suivants :

- le Centre Hospitalier du Pays d'Apt, sis BP 172 – 84405 Apt Cedex ;
- le Centre Hospitalier Henri Duffaut d'Avignon, sis 305, rue Raoul Follereau – 84902 Avignon Cedex 9 ;
- l'EHPAD de Bollène « Les Allées de Chabrières », sis 5, rue Alexandre Blanc — 84503 Bollène-Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Carpentras, sis Rond-Point de l'Amitié – 84208 Carpentras Cedex ;
- le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavailon-Lauris, sis BP 157 – 84304 Cavailon Cedex ;
- le Centre Hospitalier de Gordes, sis Route de Murs – 84220 Gordes ;
- le Centre Hospitalier de l'Isle-sur-la-Sorgue, sis Place des Frères Brun – 84808 Isle-sur-Sorgue ;
- le Centre Hospitalier Louis Giorgi d'Orange, sis Avenue de Lavoisier BP 184 – 84100 Orange ;
- le Centre Hospitalier de Montfavet, sis Avenue de la Pinède CS 20107 – 84918 Avignon Cedex ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 <https://www.PACA.ars.sante.fr/>
Page 7/8

- le Centre Hospitalier de Sault, sis Quartier Mougne, Route de St Trinité – 84390 Sault ;
- le Centre Hospitalier de Vaison-la-Romaine, sis 18, Grand' Rue – 84110 Vaison-la-Romaine ;
- le Centre Hospitalier de Valréas, sis Cours Tivoli BP 97 – 84601 Valréas ;
- l'EHPAD Jehan Rippert, sis 1 rue Jehan Rippert – 84490 Saint Saturnin Les APT.

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Vaucluse est le Centre Hospitalier Henri Duffaut, sis 305, rue Raoul Follereau - 84902 AVIGNON CEDEX 9.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant n°7 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°7 entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 14 FEV. 2025

Yann BUBIEN

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-23-00012

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé Jean Lachenaud sis 374 Avenue Jean Lachenaud - Fréjus (83600)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0425-3461-D

DECISION
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT DE SANTE
JEAN LACHENAUD SIS 374 AVENUE JEAN LACHENAUD – FREJUS (83600)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 22 septembre 1977 autorisant l'association Jean Lachenaud à créer une officine de pharmacie réservée à l'usage intérieur de la maison de santé spécialisée sise à Fréjus, Var, Chemin de Bonfin sous le numéro de licence 374 ;

Vu la formation d'une décision implicite résultant du silence de l'administration à compter du 13 février 2009 émanant de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la maison de santé spécialisée Jean Lachenaud sise 374 avenue Jean Lachenaud à Fréjus (83600) ;

Vu la demande du 4 novembre 2024 présentée par monsieur TAILHADES Samuel, Directeur de l'établissement de santé Jean Lachenaud sis 374 avenue Jean Lachenaud à Fréjus (83600) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 3 février 2025 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 10 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 28 février 2025 au 3 avril 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté du préfet du Var en date du 22 septembre 1977 autorisant l'association Jean Lachenaud à créer une officine de pharmacie réservée à l'usage intérieur de la maison de santé spécialisée sise à Fréjus, Var, Chemin de Bonfin sous le numéro de licence 374 est abrogé.

Article 2 :

La décision implicite résultant du silence de l'administration à compter du 13 février 2009 émanant de la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur de la maison de santé spécialisée Jean Lachenaud sise 374 avenue Jean Lachenaud à Fréjus (83600) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 4 novembre 2024 présentée par monsieur TAILHADES Samuel, Directeur de l'établissement de santé Jean Lachenaud sis 374 avenue Jean Lachenaud à Fréjus (83600) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est **accordée**.

Article 4 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé Jean Lachenaud sis 374 avenue Jean Lachenaud à Fréjus (83600) sont implantés au niveau moins un de cet établissement.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de l'établissement de santé Jean Lachenaud sis 374 avenue Jean Lachenaud à Fréjus (83600) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de ce site.

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 9 demi-journées par semaine, soit 0,9 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 11 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 12 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 13 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 23 avril 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-28-00012

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Bouches-du-Rhône Est sise 52 route d'Allauch, ZI Hauts Treille à Marseille (13011).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0425-3683-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de l'HAD Bouches-du-Rhône Est sise 52 route d'Allauch, ZI Hauts Treille à Marseille (13011)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'autorisation PUI 2008.13.01 du 18 janvier 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SARL HAD Bouches-du-Rhône Est sise 52 route d'Allauch, les Hauts de la Treille à Marseille (13011), à créer une pharmacie à usage intérieur à compter du 29 octobre 2007 au sein de l'HAD Bouches-du-Rhône Est située à la même adresse ;

Vu la demande du 30 décembre 2024, présentée par l'HAD Bouches-du-Rhône Est sise 52 route d'Allauch, ZI Hauts Treille à Marseille (13011), représentée par son Président, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Bouches-du-Rhône Est, située à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations rendu le 6 février 2025 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 23 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1 :

L'autorisation PUI 2008.13.01 du 18 janvier 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la SARL HAD Bouches-du-Rhône Est sise 52 route d'Allauch, les Hauts de la Treille à Marseille (13011), à créer une pharmacie à usage intérieur à compter du 29 octobre 2007 au sein de l'HAD Bouches-du-Rhône Est, située à la même adresse, est abrogée.

Article 2 :

La demande du 30 décembre 2024, présentée par l'HAD Bouches-du-Rhône Est sise 52 route d'Allauch, ZI Hauts Treille à Marseille (13011), représentée par son Président, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'HAD Bouches-du-Rhône Est située à la même adresse **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Bouches-du-Rhône Est (13011) implantée au rez-de-chaussée du bâtiment, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de l'HAD Bouches-du-Rhône Est sise 52 route d'Allauch, ZI Hauts Treille à Marseille (13011).

La pharmacie à usage intérieur de l'HAD Bouches-du-Rhône Est dessert la zone géographique suivante :

- Bouches-du-Rhône : Allauch, Aubagne, Carnoux-en-Provence, Cassis, La Penne-sur-Huveaune, Marseille 11^{ème}/12^{ème} arrondissements, Peynier, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Trets ;
- Var : Nans-les-Pins, Ollières, Plan d'Aups Sainte Baume, Pourcieux, Pourrières, Rougiers, Saint Maximin La Sainte-Baume, Saint-Zacharie.

Article 4 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de six demi-journées par semaine, soit 0,8 équivalent temps plein.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 6 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 7 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 9 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 10 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 28 avril 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-10-00011

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Union pour la gestion des établissements d'assurance maladie (UGECAM) - PACA CORSE - site de l'Institut Médico-Educatif Jean Itard sis 759 chemin de camps bourjas - 83610 COLLOBRIERES

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0425-3290-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DE L'UNION POUR LA GESTION DES ETABLISSEMENTS D'ASSURANCE MALADIE (UGECAM) – PACA
CORSE – SITE DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF JEAN ITARD SIS 759 CHEMIN DE CAMPS BOURJAS –
83610 COLLOBRIERES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 29 octobre 1980 autorisant l'institut médico-éducatif sis Collobrières (83610) à créer une officine de pharmacie réservée à l'usage intérieur de cet établissement sous le numéro de licence 397 ;

Vu la demande du 4 novembre 2024 présentée par monsieur BOLLA Michel, Directeur des établissements du Var et de Corse – groupe UGECAM – site de l'institut médico-éducatif (IME) Jean Itard sis 759 chemin camps bourjas à Collobrières (83610), tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 10 mars 2025 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 2 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 26 février 2025 au 4 avril 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté du préfet du Var en date du 29 octobre 1980 autorisant l'institut médico-éducatif sis Collobrières (83610) à créer une officine de pharmacie réservée à l'usage intérieur de cet établissement sous le numéro de licence 397 est abrogé.

Article 2 :

La demande du 4 novembre 2024 présentée par monsieur BOLLA Michel, Directeur des établissements du Var et de Corse – groupe UGECAM – site de l'institut médico-éducatif (IME) Jean Itard sis 759 chemin camps bourjas à Collobrières (83610), tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est **accordée**.

Article 3 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupe UGECAM – site de l'institut médico-éducatif (IME) Jean Itard sis 759 chemin camps bourjas à Collobrières (83610) sont implantés au deuxième étage de ce site, sur un seul niveau.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur du groupe UGECAM – site de l'Institut Médico-Educatif (IME) Jean Itard sis 759 chemin camps bourjas à Collobrières (83610) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- L'institut médico-éducatif (IME) Jean Itard sis 759 chemin camps bourjas à Collobrières (83610) ;
- La MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) LA SOURCE sis Grand Rue à Pignans (83790).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 8 demi-journées par semaine, soit 0,8 équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuelle de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1 ;

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 avril 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-24-00006

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Quatre Saisons sise 165 route des Camoins à Marseille (13011).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0425-3603-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique des Quatre Saisons sise 165 route des Camoins à Marseille (13011)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 autorisant le Directeur de la Clinique Les Quatre Saisons, sise 165 route des Camoins à Marseille (13011), enregistrée sous le n° FINESS 13 078 469 7, à créer une pharmacie à usage intérieur au deuxième étage dudit établissement, destinée à desservir le site de la Clinique Les Quatre Saisons située à la même adresse, hors activités optionnelles définies au 2^{ème} alinéa de l'article R.5104-15 susvisé ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur, rapportant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur (hors activités optionnelles) de la Clinique des quatre Saisons (Marseille) en date du 8 juin 2004 ;

Vu la décision PUI 2015.13.02 du 5 février 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Quatre Saisons, sise 165 route des Camoins à Marseille (13011), dans le cadre d'une extension des locaux de ce service ;

Vu la demande du 30 décembre 2024, présentée par la Clinique des Quatre Saisons sise 165 route des Camoins à Marseille (13011), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Quatre Saisons située à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations rendu le 6 février 2025 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 22 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 autorisant le Directeur de la Clinique Les Quatre Saisons, sise 165 route des Camoins à Marseille (13011), enregistrée sous le n° FINESS 13 078 469 7, à créer une pharmacie à usage intérieur au deuxième étage dudit établissement, destinée à desservir le site de la Clinique Les Quatre Saisons située à la même adresse, hors activités optionnelles définies au 2^{ème} alinéa de l'article R.5104-15 susvisé est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du 18 octobre 2004 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur, rapportant et remplaçant l'arrêté portant autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur (hors activités optionnelles) de la Clinique des quatre Saisons (Marseille) en date du 8 juin 2004 est abrogé.

Article 3 :

La décision PUI 2015.13.02 du 5 février 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Quatre Saisons, sise 165 route des Camoins à Marseille (13011), dans le cadre d'une extension des locaux de ce service est abrogée.

Article 4 :

La demande du 30 décembre 2024, présentée par la Clinique des Quatre Saisons sise 165 route des Camoins à Marseille (13011), représentée par son Directeur, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Quatre Saisons située à la même adresse **est accordée**.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Quatre Saisons (13011) située au rez-de-chaussée, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de la Clinique des Quatre Saisons sise 165 route des Camoins à Marseille (13011).

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de cinq demi-journées par semaine, soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;

- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 avril 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-24-00007

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur de la Clinique les Collines du
Revest sise 1251 route du général de gaulle - LE
REVEST LES EAUX (83200)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0425-3607-D

DECISION

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE LES COLLINES DU REVEST SISE 1251 ROUTE DU GENERAL DE GAULLE – LE REVEST LES EAUX (83200)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision P.U.I 2012.83.07 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 13 juin 2012 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « La Salvate » sur le nouveau site intitulé « centre de soins les Collines du Revest » sis 1251 route du Général de Gaulle – Le Revest-Les-Eaux (83200) ;

Vu la décision P.U.I 2012.83.06 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 14 juin 2012 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique L'Arthemise 1930 – C.D 46 – Les Favières à Toulon (83200) ;

Vu la demande du 31 décembre 2024 présentée par monsieur GUILLOT Laurent, Président de la S.A.S CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813) agissant pour le compte de la Clinique Les Collines du Revest, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique les Collines du Revest sise 1251 route du Général de Gaulle – Le Revest-Les-Eaux (83200) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 mars 2025 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 18 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;



DECIDE :

Article 1er :

La décision P.U.I 2012.83.07 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 13 juin 2012 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « La Salvate » sur le nouveau site intitulé « centre de soins les Collines du Revest » sis 1251 route du Général de Gaulle – Le Revest-Les-Eaux (83200) est abrogée.

Article 2 :

La décision P.U.I 2012.83.06 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 14 juin 2012 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique L'Arthemise 1930 – C.D 46 – Les Favières à Toulon (83200) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 31 décembre 2024 présentée par monsieur GUILLOT Laurent, Président de la S.A.S CLINEA sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813) agissant pour le compte de la Clinique Les Collines du Revest, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique les Collines du Revest sise 1251 route du Général de Gaulle – Le Revest-Les-Eaux (83200) est **accordée**.

Article 4 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique les Collines du Revest sise 1251 route du Général de Gaulle – Le Revest-Les-Eaux (83200) sont implantés au rez-de-chaussée de cet établissement sur une superficie d'environ 120m².

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique les Collines du Revest sise 1251 route du Général de Gaulle – Le Revest-Les-Eaux (83200) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de ce site.

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 avril 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-25-00009

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique MEDIAZUR sise 1100 avenue de la Sainte Baume, quartier des Boyers à La Bouilladisse (13720).

Marseille, le 25 avril 2025

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0425-3657-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Clinique MEDIAZUR sise 1100 avenue de la Sainte Baume, quartier des Boyers
à La Bouilladisse (13720)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1988, accordant la licence N° 966 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement de soins de suite psychiatrique La Médiatrice II quartier des Boyers, à La Bouilladisse (13720), enregistrée sous le numéro FINESS 13 078 697 3 ;

Vu la décision PUI.2007.13.05 du 16 février 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite psychiatrique La Médiatrice II, quartier des Boyers à La Bouilladisse (13720) ;

Vu la demande du 21 novembre 2024, présentée par la Clinique MEDIAZUR sise 1100 avenue de la Sainte Baume, quartier des Boyers à La Bouilladisse (13720), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique MEDIAZUR située à la même adresse ;

Vu l'avis favorable avec recommandations rendu le 20 mars 2025 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 18 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 3 mars 2025 au 18 avril 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 5 août 1988, accordant la licence N° 966 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement de soins de suite psychiatrique La Médiatrice II quartier des Boyers, à La Bouilladisse (13720), enregistrée sous le numéro FINESS 13 078 697 3 est abrogé.

Article 2 :

La décision PUI.2007.13.05 du 16 février 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de transfert des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement de soins de suite psychiatrique La Médiatrice II, quartier des Boyers à La Bouilladisse (13720) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 21 novembre 2024, présentée par la Clinique MEDIAZUR sise 1100 avenue de la Sainte Baume, quartier des Boyers à La Bouilladisse (13720), représentée par sa Directrice, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique MEDIAZUR située à la même adresse **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au deuxième étage du bâtiment de la Clinique MEDIAZUR, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de la Clinique MEDIAZUR située 1100 avenue de la Sainte Baume, quartier des Boyers à La Bouilladisse (13720).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de cinq demi-journées par semaine, soit 0,5 équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 8 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 9 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 10 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 11 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 avril 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-08-00141

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Val du Fenouillet sise Rue du Cinsault à la Crau (83260)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0425-3114-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DE LA CLINIQUE VAL DU FENOUILLET SISE RUE DU CINSAULT A LA CRAU (83260)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 22 juillet 1999 autorisant « l'Association les Bois Saint-Joseph / Les Cystes » à exploiter une pharmacie à usage intérieur à la Crau (83260) sise rue des Cinsault, Jardin des Arquets sous le numéro de licence 581 ;

Vu la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 octobre 2018 portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur de l'établissement Korian Val du Fenouillet sis rue Cinsault – Les Arquets –La Crau (83260) à la suite d'une modification d'enseigne ;

Vu la demande du 7 novembre 2024 présentée par monsieur ABDI Yannis, Directeur de la clinique Val du Fenouillet sise rue du Cinsault à La Crau (83260), tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 17 février 2025 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 31 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les délais d'instruction ont été suspendus du 10 février 2025 au 25 mars 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;



DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté du préfet du Var en date du 22 juillet 1999 autorisant « l'Association les Bois Saint-Joseph / Les Cystes » à exploiter une pharmacie à usage intérieur à la Crau (83260) sise rue des Cinsault, Jardin des Arquets sous le numéro de licence 581 est abrogé.

Article 2 :

La décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 29 octobre 2018 portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur de l'établissement Korian Val du Fenouillet sis rue Cinsault – Les Arquets – 83260 La Crau à la suite d'une modification d'enseigne est abrogée.

Article 3 :

La demande du 7 novembre 2024 présentée par monsieur ABDI Yannis, Directeur de la clinique Val du Fenouillet sise rue du Cinsault à La Crau (83260), tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est **accordée**.

Article 4 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Val du Fenouillet sise rue du Cinsault à La Crau (83260) sont implantés au premier étage de cet établissement.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de la clinique Val du Fenouillet sise rue du Cinsault à La Crau (83260) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de ce site.

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 7 demi-journées par semaine, soit 0,7 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 13 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 8 avril 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-10-00012

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Saint François - GCS Pharmacie des établissements du plateau de la Sainte Baume - sise 3108 RDN 560 à NANS-LES-PINS (83860)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0425-2486-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DE LA POLYCLINIQUE SAINT FRANCOIS – GCS PHARMACIE DES ETABLISSEMENTS DU PLATEAU DE
LA SAINTE BAUME – SISE 3108 RDN 560 A NANS-LES-PINS (83860)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 8 avril 1968 autorisant le centre de gérontologie Saint François sis route nationale 560 à Nans-les-Pins (83860) à créer une officine de pharmacie réservée à l'usage intérieur de l'établissement, sous le numéro de licence 289 ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 21 janvier 1980 autorisant madame COQUILLAT-LECAT Toussainte, pharmacienne, à gérer la pharmacie réservée à l'usage intérieur du centre de gérontologie Saint François sis route nationale 560 à Nans-les-Pins (83860) sous le numéro 157 ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 14 avril 1988 autorisant mademoiselle BERNARDINI Corinne, pharmacienne, à gérer la pharmacie réservée à l'usage intérieur du centre de gérontologie Saint François sis route nationale 560 à Nans-les-Pins (83860) sous le numéro 183 ;

Vu la demande du 6 octobre 2024 complétée le 12 novembre 2024 présentée par madame BOSSY Anne Laure, Administrateur du GCS pharmacie des établissements du plateau de la Sainte Baume – Polyclinique Saint François sise 3108 RDN 560 à Nans-les-Pins (83860) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis technique favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 3 février 2025 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 21 mars 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté du préfet du Var en date du 8 avril 1968 autorisant le centre de gérontologie Saint François sis route nationale 560 à Nans-les-Pins (83860) à créer une officine de pharmacie réservée à l'usage intérieur de l'établissement, sous le numéro de licence 289 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du préfet du Var en date du 21 janvier 1980 autorisant madame COQUILLAT-LECAT Toussainte, pharmacienne, à gérer la pharmacie réservée à l'usage intérieur du centre de gérontologie Saint François sis route nationale 560 à Nans-les-Pins (83860) sous le numéro 157 est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du préfet du Var en date du 14 avril 1988 autorisant mademoiselle BERNARDINI Corinne, pharmacienne, à gérer la pharmacie réservée à l'usage intérieur du centre de gérontologie Saint François sis route nationale 560 à Nans-les-Pins (83860) sous le numéro 183 est abrogé.

Article 4 :

La demande du 6 octobre 2024 complétée le 12 novembre 2024 présentée par madame BOSSY Anne Laure, Administrateur du GCS pharmacie des établissements du plateau de la Sainte Baume – Polyclinique Saint François sise 3108 RDN 560 à Nans-les-Pins (83860) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est **accordée**.

Article 5 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du GCS pharmacie des établissements du plateau de la Sainte Baume sont implantés au sous-sol de la Polyclinique Saint François sise 3108 RDN 560 à Nans-les-Pins (83860).

Article 6 :

Le GCS pharmacie des établissements du plateau de la Sainte Baume sis 3108 RDN 560 à Nans-les-Pins (83860) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- La Polyclinique Saint François (établissement spécialisé en gériatrie) sise 3108 RDN 560 à Nans-les-Pins (83860) ;
- L'USLD (unités de soins de longue durée) Mont Azur sise route de Marseille à Nans-les-Pins (83860) ;
- L'USLD Centre le Phocéén sise RDN 560 à Nans-les-Pins (83860) ;
- L'EHPAD le Mont Aurélien sise RDN 560 à Nans-les-Pins (83860).

Article 7 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 9 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 11 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 12 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 13 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 avril 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-25-00008

Décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation Paul Cézanne situé 929 route de Gardanne à Mimet (13105).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0425-3645-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur
du Centre de Rééducation Paul Cézanne situé 929 route de Gardanne à Mimet (13105)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1975 accordant la licence N°834 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier du Laou, dénommé Polyclinique Saint Jean, établissement de soins pluridisciplinaires sis 929 route de Gardanne à Mimet (13105), enregistrée sous le n° FINESS 13 078 693 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003 autorisant la Polyclinique Saint Jean, établissement de soins pluridisciplinaires sis 929 route de Gardanne à Mimet (13105), enregistrée sous le n° FINESS 13 078 693 2 et titulaire de la licence n° 834, à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux, mentionnée à l'article L.6111-1 (4° alinéa) du code de la santé publique ;

Vu la demande du 30 décembre 2024, présentée par la SAS Centre de Rééducation Paul Cézanne sise 929 route de Gardanne à Mimet (13105), représentée par son Président Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation Paul Cézanne situé à la même adresse ;

Vu l'avis favorable rendu le 7 avril 2025 par le Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 18 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 10 novembre 1975 accordant la licence N°834 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du Centre hospitalier du Laou, dénommé Polyclinique Saint Jean, établissement de soins pluridisciplinaires sis 929 route de Gardanne à Mimet (13105), enregistrée sous le n° FINESS 13 078 693 2 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 2003 autorisant la Polyclinique Saint Jean, établissement de soins pluridisciplinaires sis 929 route de Gardanne à Mimet (13105), enregistrée sous le n° FINESS 13 078 693 2 et titulaire de la licence n° 834, à assurer l'activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux, mentionnée à l'article L.6111-1 (4° alinéa) du code de la santé publique est abrogé.

Article 3 :

La demande du 30 décembre 2024, présentée par la SAS Centre de Rééducation Paul Cézanne sise 929 route de Gardanne à Mimet (13105), représentée par son Président Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de Rééducation Paul Cézanne situé à la même adresse **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur implantée au rez-de-chaussée du Centre de Rééducation Paul Cézanne, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des établissements suivants :

- le SMR Centre Paul Cézanne,
 - le SMR Val Pré Vert pédiatrique,
 - l'EHPAD Villa Jean Cassalonga,
- situés 929 route de Gardanne à Mimet (13105).

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de six demi-journées par semaine, soit 0,6 équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1.

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 avril 2025

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-16-00015

Décision portant autorisation de la pharmacie à
usage intérieur du centre hospitalier Henri
Guérin sis Quartier Barnencq - PIERREFEU DU
VAR (83390)

Direction de l'organisation des soins

Département pharmacie et biologie

DOS-0425-3455-D

**DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN SI QUARTIER BARNENCQ – PIERREFEU DU VAR (83390)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du préfet du Var en date du 17 avril 1947 autorisant l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu à exploiter une officine de pharmacie à l'intérieur de l'hôpital psychiatrique sous le numéro de licence 163 ;

Vu la décision P.U.I 2012.83.09 en date du 27 août 2012 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur autorisant l'approvisionnement à titre temporaire en médicaments et dispositifs médicaux de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Acacias » sise Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) par le centre hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) ;

Vu la convention de sous-traitance en date du 8 janvier 2020 pour l'activité de stérilisation de dispositifs médicaux entre le centre hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) et le centre hospitalier de Hyères sis Avenue Maréchal Juin – BP 83- à Hyères (83407) ;

Vu la convention en date du 23 juin 2022 relative à l'approvisionnement en médicaments de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) les Acacias sise Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) et le centre hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) ;

Vu la demande du 22 décembre 2024 présentée par monsieur FUNEL Nicolas, Directeur du centre hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 mars 2025 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 15 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;



Vu la décision du Directeur du centre hospitalier Henri Guérin de Pierrefeu-du-Var en date du 21 mars 2025 précisant l'organisation en pôles du centre hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) à compter du 5 mars 2025, mise en annexe de la présente décision ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de la santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1er :

L'arrêté du préfet du Var en date du 17 avril 1947 autorisant l'hôpital psychiatrique de Pierrefeu à exploiter une officine de pharmacie à l'intérieur de l'hôpital psychiatrique sous le numéro de licence 163 est abrogé.

Article 2 :

La décision P.U.I 2012.83.09 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur en date du 27 août 2012 autorisant l'approvisionnement à titre temporaire en médicaments et dispositifs médicaux de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Acacias » sise Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) par le centre hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) est abrogée.

Article 3 :

La demande du 22 décembre 2024 présentée par monsieur FUNEL Nicolas, Directeur du centre hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est **accordée**.

Article 4 :

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) sont implantés au rez-de-chaussée de cet établissement.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques des sites suivants :

- Le centre hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390) structuré en six pôles d'activités, détaillés en annexe, à savoir :
 - Le pôle addictologie ;
 - Le pôle psychiatrie générale adulte Sud ;
 - Le pôle général adulte Centre ;
 - Le pôle psychiatrie adulte Nord ;
 - Le pôle psychiatrie du sujet âgé ;
 - Le pôle psychiatrie infanto-juvénile ;
- La MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) LES ACACIAS sise Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390).

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit 1 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuellement de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;

Article 9 :

Le centre hospitalier de Hyères sis Avenue Maréchal Juin – BP 83- à Hyères (83407) assure pour le compte du centre hospitalier Henri Guérin sis Quartier Barnencq à Pierrefeu du Var (83390), en vertu de la convention de sous-traitance en date du 8 janvier 2020 susvisée, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2.

Article 10 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 11 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 12 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 13 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 14 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 avril 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-10-00013

Décision portant modification de la décision portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Heliades Santé sise 40 rue roland garros à Fréjus (83600)

Le directeur général
Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0425-2529-D

**DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE LA CLINIQUE HELIADES
SANTÉ SISE 40 RUE ROLAND GARROS A FREJUS (83600)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités en date du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en tant que directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu la décision en date du 12 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Heliades Santé sise 40 rue Roland Garros à Fréjus (83600) ;

Vu le courriel en date du 31 mars 2025 de madame POUJADE Elisabeth, Directrice de la clinique Heliades Santé sise 40 rue Roland Garros à Fréjus (83600) précisant que le volume horaire du pharmacien gérant est de 35 heures hebdomadaire ;

Considérant la modification apportée au temps de travail du pharmacien gérant qui est désormais de 35 heures hebdomadaire ;



DECIDE :

Article 1er :

L'article 5 de la décision en date du 12 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Heliades Santé sise 40 rue Roland Garros à Fréjus (83600) est modifié comme suit :

« **Article 5** : Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein. ».

Article 2 :

Les autres termes de la décision en date du 12 mars 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Heliades Santé sise 40 rue Roland Garros à Fréjus (83600) demeurent inchangés.

Article 3 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 avril 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-06-00009

Décision portant modification de la liste des
établissements publics de santé chargés de la
gestion des CAPD

Réf : DPRS-0425-3637-D

**DECISION
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE
CHARGES DE LA GESTION DES
COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES DE LA REGION PACA**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L 261-10 du Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, directeur d'hôpital hors classe, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision en date du 20 juin 2010 fixant la liste des établissements publics de santé de la région PACA en charge de la gestion des commissions administratives paritaires départementales ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Montfavet et du centre hospitalier d'Avignon en date du 5 décembre 2024 à l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'ARS PACA, sollicitant le transfert de la gestion des commissions administratives paritaires départementales au centre hospitalier d'Avignon ;

Considérant que les directions générales du centre hospitalier de Montfavet et du centre hospitalier d'Avignon souhaitent d'un commun accord confier à ce dernier, établissement support du GHT 84, les missions relatives à la gestion des heures syndicales mutualisées, l'organisation des concours, la gestion des commissions administratives paritaires départementales et des commissions consultatives paritaires à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant qu'il convient de modifier la liste des établissements publics de santé de la région PACA en charge de la gestion des commissions administratives paritaires départementales, fixée par décision en date du 20 juin 2010 à compter du 1^{er} janvier 2026 ;



DECIDE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2026, la gestion des commissions administratives paritaires départementales des départements de la région Provence Alpes Côte d'Azur est confiée à la directrice ou au directeur des établissements publics de santé suivants :

- **Pour le département des Alpes de Haute Provence :**
Centre hospitalier de Digne-les-Bains
- **Pour le département des Hautes Alpes :**
Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (Gap, Sisteron)
- **Pour le département des Alpes Maritimes :**
Centre hospitalier universitaire de Nice
- **Pour le département des Bouches-du-Rhône :**
Assistance publique des hôpitaux de Marseille
- **Pour le département du Var :**
Centre hospitalier intercommunal Toulon/La Seyne
- **Pour le département du Vaucluse :**
Centre hospitalier d'Avignon

Article 2 : La décision du Directeur Général de l'ARS PACA en date du 20 juin 2010 est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Article 3 : Le directeur général, le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, les délégués départementaux des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var, du Vaucluse et les directeurs du centre hospitalier de Digne-les-Bains, du centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (CHICAS), du centre hospitalier universitaire de Nice, du centre hospitalier intercommunal Toulon/La Seyne, du centre hospitalier d'Avignon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à celui des Préfectures des départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Fait à Marseille, le

6 MAI 2025

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint
Olivier Brahic



Agence régionale de santé PACA

R93-2025-05-05-00006

DÉCISION PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ
RELATIF A LA DÉTERMINATION DES COMMUNES
CONTIGUËS DÉPOURVUES D'OFFICINE DONT
UNE RECENSE AU MOINS 2000 HABITANTS AFIN
DE TOTALISER UN NOMBRE D'HABITANTS
CONFORME AU SEUIL PRÉVU A L'ARTICLE L.
5125-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE POUR
AUTORISER L'OUVERTURE D'UNE OFFICINE PAR
VOIE DE TRANSFERT OU DE REGROUPEMENT AU
SEIN DE CES COMMUNES

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

DOS-0425-3740-D

**DECISION PORTANT RETRAIT DE L'ARRÊTÉ RELATIF A LA DÉTERMINATION DES
COMMUNES CONTIGUES DEPOURVUES D'OFFICINE DONT UNE RECENSE AU MOINS 2000
HABITANTS AFIN DE TOTALISER UN NOMBRE D'HABITANTS CONFORME AU SEUIL PREVU A
L'ARTICLE L. 5125-4 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE POUR AUTORISER L'OUVERTURE
D'UNE OFFICINE PAR VOIE DE TRANSFERT OU DE REGROUPEMENT AU SEIN DE CES
COMMUNES**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-4, L.5125-6, L.5125-6-1, L.5125-6-2 ;

Vu le décret n° 2024-756 du 7 juillet 2024 relatif aux conditions de détermination des territoires au sein desquels l'accès au médicament pour la population, n'est pas assuré de manière satisfaisante ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les articles L.242-1 et L.242-4 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mars 2025 déterminant les communes contiguës dépourvues d'officine dont une recense au moins 2000 habitants afin de totaliser un nombre d'habitants conforme au seuil prévu à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique pour autoriser l'ouverture d'une officine par voie de transfert ou de regroupement au sein de ces communes ;

Considérant que le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 renvoie aux données démographiques issues de l'INSEE pour l'année 2022 et non à celles de l'année 2021, et que de ce fait, la commune de Tende n'est plus éligible aux dispositions prévues puisqu'elle recense désormais moins de 2000 habitants ;

Considérant qu'une erreur manifeste d'appréciation est intervenue en retenant à tort les chiffres de population légale de l'année 2021 au lieu de ceux de population de référence de l'année 2022, alors que seuls ces derniers doivent être pris en compte ;



Considérant que l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mars 2025 est donc illégal et doit faire par conséquent l'objet d'un retrait ;

DECIDE

Article 1 :

En conséquence, l'arrêté du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 19 mars 2025 est retiré.

Article 2

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, 5 mai 2025

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2025-04-22-00007

DECISION PUI CLINIQUE SAINT DOMINIQUE

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0425-3549-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Dominique, 18 avenue Henry Dunant, 06100 NICE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1996 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence N°857 pour l'exploitation d'une pharmacie réservée à l'usage intérieur de l'établissement située : 18 avenue Henry Dunant, 06100 NICE ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Saint Dominique à NICE ;

Vu la demande du 4 janvier 2023 présentée par madame Christine GIACOMO, directrice de la Clinique Saint Dominique, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Dominique, 18 avenue Henry Dunant, 06100 NICE ;

Vu l'avis technique favorable émis le 3 avril 2025 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 25 février 2023 ;

Considérant que les délais ont été suspendus du 16 février 2023 au 26 mars 2025 ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 23 octobre 1996 du Préfet des Alpes-Maritimes accordant la licence N°857 pour l'exploitation d'une pharmacie réservée à l'usage intérieur de l'établissement située : 18 avenue Henry Dunant, 06100 NICE est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du 20 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Saint Dominique à NICE est abrogé.

Article 3 :

La demande du 4 janvier 2023 présentée par madame Christine GIACOMO, directrice de la Clinique Saint Dominique, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Dominique, 18 avenue Henry Dunant, 06100 NICE **est accordée**.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Dominique est implantée 18 avenue Henry Dunant, 06100 NICE.

Article 5 :

La pharmacie à usage intérieur de Clinique Saint Dominique assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de son propre site.

Article 6 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit 1 équivalent temps plein.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10 :

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 avril 2025.

SIGNE

DEPAFI SECTEUR PUBLIC

R93-2025-05-09-00002

Direction interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud Est Subdélégation
de signatures

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature
aux agents de la direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est

La directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 25 août 2006 (JO du 29 août 2006) relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'État ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Monsieur **Georges-François LECLERC**, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 mai 2023 nommant Madame Sonia PALLIN directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, à compter du 12 juin 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 portant délégation de signature à Madame **Sonia PALLIN**, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2023 portant nomination de Monsieur **Franck BALDI**, en qualité de directeur interrégional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2021 portant nomination de Monsieur **Philippe BECQUEMBOIS**, conseiller d'administration, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud-Est à compter du 1^{er} août 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2024 portant nomination de Madame **Clara DUFOUR DE NEUVILLE**, en qualité de directrice des missions éducatives ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2023 portant nomination de Monsieur **Julien LEMAIRE**, attaché principal, directeur des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter région Sud Est à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 octobre 2023 portant nomination de Monsieur **Ludovic LEPHAY**, attaché principal d'administration, responsable de la gestion administrative et financière des personnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame **Isabelle DELLA CASA**, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juillet 2024 portant nomination de Madame **Caroline WAECHTER**, en qualité de responsable des affaires financières ;

Vu le contrat en date du 22 juillet 2024 portant recrutement de Madame **Corinne RISO**, en qualité d'agent contractuel responsable du service SAH ;

Vu le contrat en date du 04 juillet 2024 portant recrutement de Monsieur **Francis AMISI**, en qualité d'agent contractuel responsable du service immobilier ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2022 portant nomination de Madame **Hayet ABED**, secrétaire administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur **Luc DERIDIAUX**, secrétaire administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 2019 portant nomination de Madame **Cherifa BELHOUCHE**, secrétaire administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 2023 portant nomination de Madame **Yamina HAMD**, en qualité de secrétaire administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2020 portant nomination de Madame **Saliha EL AYACHI**, en qualité d'adjointe administrative ;

Vu l'arrêté ministériel 1^{er} mars 2018 portant nomination de Madame **Elena SCALI**, en qualité d'adjointe administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2022 portant nomination de Monsieur **Paul CUET**, en qualité d'adjoint administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023 portant nomination de Madame **Patricia MASSON**, en qualité d'adjoint administratif ;

Vu l'arrêté ministériel du 01 septembre 2022 portant nomination de Monsieur **Iroudayaradjou MARIE-ANTOINE-NOËL**, en qualité de secrétaire administratif ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, portant délégation de signature à **Madame Sonia PALLIN**, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, responsable du budget opérationnel pour l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur le budget de l'Etat, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par **Monsieur Franck BALDI**, directeur interrégional adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est..

ARTICLE 2:

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, portant délégation de signature à **Madame Sonia PALLIN**, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée :

- Pour la gestion du titre II du Budget Opérationnel de Programme 182 (BOP 182) à
 - o **M. Julien LEMAIRE**, attaché principal d'administration, directeur des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEMAIRE sur délégation explicite à :

- o M. Ludovic LEPHAY, attaché principal d'administration, responsable de la gestion administrative et financière des personnels ;
 - o Madame Isabelle DELLA CASA, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences ;
- Pour la gestion des titres III, V et VI du Budget Opérationnel de Programme 182 (BOP 182), à
 - o Monsieur **Philippe BECQUEMBOIS**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
 - o Madame **Caroline WAECHTER**, responsable des affaires financières ;

ARTICLE 3:

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, portant délégation de signature à **Madame Sonia PALLIN**, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 sera exercée :

- Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses du titre II du Budget Opérationnel de Programme 182 (BOP 182) par :
 - o **M. Julien LEMAIRE**, attaché principal, directeur des ressources humaines ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. LEMAIRE sur délégation explicite à :

- M. Ludovic LEPHAY, attaché principal d'administration, responsable de la gestion administrative et financière des personnels ;
 - Madame Isabelle DELLA CASA, attachée d'administration, responsable de la gestion des parcours et des compétences ;
- Pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des titres III, V et VI du Budget Opérationnel de Programme 182 (BOP 182), par :
- Monsieur **Philippe BECQUEMBOIS**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
 - Madame **Caroline WAECHTER**, responsable des affaires financières ;
 - M. **Francis AMISI**, Responsable du service immobilier ;
 - Mme **Corinne RISO**, Responsable du service SAH ;
 - Mme **Hayet ABED**, secrétaire administratif, référente du pôle comptable ;
 - M. **Luc DERIDIAUX**, référent du pôle comptable ;
 - Madame **Yamina HAMDI**, référente du pôle comptable ;
 - Mme Cherifa **BELHOUCHE**, référente du pôle comptable ;
 - Mme Patricia **MASSON**, référente du pôle comptable.
 - Monsieur Iroudayeradjou **MARIE-ANTOINE-NOËL** ;

ARTICLE 4:

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, portant délégation de signature à **Madame Sonia PALLIN**, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée :

- M. **Philippe BECQUEMBOIS**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- M. **Francis AMISI**, responsable du service immobilier ;
- Mme **Hayet ABED**, secrétaire administratif, référente du pôle comptable ;
- Mme **Cherifa BELHOUCHE**, référente du pôle comptable ;
- M. **Luc DERIDIAUX**, référent du pôle comptable ;
- Madame **Yamina HAMDI**, référente du pôle comptable

ARTICLE 5:

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023, portant délégation de signature à Madame Sonia PALLIN, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 sera exercée :

- M. **Philippe BECQUEMBOIS**, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières ;
- Madame **Caroline WAECHTER**, responsable des affaires financières
- M. **Francis AMISI**, Responsable du service immobilier ;

ARTICLE 6 :

Dans le cadre du déploiement de CHORUS DT, il est donné délégation de signature dans la limite d'un plafond n'excédant pas 1 500€ par mission (annexe 4) :

- Aux directeurs de service et RUE en tant que valideurs hiérarchiques et services gestionnaires de saisir, modifier et valider les ordres de mission et les états de frais de déplacements des agents placés sous leur autorité.
- Aux agents du service de formation pour saisir, modifier et valider les ordres de mission de formation continue ou initiale de tous les agents affectés à la PJJ Sud Est.
- Aux agents du secteur public en tant que gestionnaires contrôleurs pour modifier et valider les états de frais de déplacement de tous les agents affectés à la DIRPJJ Sud Est.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est donnée aux directrices et directeurs territoriaux désignés dans l'annexe 5 ci-jointe aux fins de signature du bordereau mensuel des recettes et des dépenses de régie.

ARTICLE 8 :

Délégation de signature est donnée aux directrices et directeurs de service désignés dans l'annexe 6 ci-jointe aux fins d'ordonnancement des dépenses relatives à l'indemnité forfaitaire versée mensuellement aux familles d'accueil, à l'indemnité liée au placement auprès d'un tiers digne de confiance, à l'indemnité liée aux stages longs ainsi qu'aux dépenses d'interprétariat dans la limite d'un plafond n'excédant pas 1 500 € par acte.

ARTICLE 9 :

Délégation de signature est donnée aux agents identifiés dans l'annexe 7 afin de certifier le service fait dans l'outil Chorus Formulaire.

ARTICLE 10 :

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 9 mai 2025

La directrice interrégionale PJJ Sud-Est,

Signé

Sonia PALLIN

ANNEXE 1

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses des titres II, III, V et VI du Budget Opérationnel de Programme (BOP) :

| | | |
|-------------------------------|--|-----------------------------|
| Monsieur Franck BALDI | Directeur interrégional adjoint | BOP titres II, III, V et VI |
| Monsieur Philippe BECQUEMBOIS | Directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières | BOP titres III, V et VI |
| Madame Caroline WAECHTER | Responsable des affaires financières | BOP titres III, V et VI |
| Monsieur Luc DERIDIAUX | Référent du pôle comptable | BOP titres III, V et VI |
| Madame Cherifa BELHOUCHE | Référente du pôle comptable | BOP titres III, V et VI |
| Madame HAMDY Yamina | Référente du pôle comptable | BOP titres III, V et VI |
| Madame Hayet ABED | Référente du pôle comptable | BOP titres III, V et VI |
| Monsieur Francis AMISI | Responsable du service immobilier | BOP titres III, V et VI |
| Madame Corinne RISO | Responsable du service SAH | BOP titres III, V et VI |
| Monsieur Julien LEMAIRE | Directeur des ressources humaines | BOP titre II |
| Monsieur Ludovic LEHAY | Responsable de la gestion administrative et financière des personnels | BOP titre II |
| Madame Isabelle DELLA CASA | Responsable de la gestion des parcours et des compétences | BOP titre II |

ANNEXE 2

**SPECIMENS DE SIGNATURES
RELATIFS A LA SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA DIRECTION
INTERREGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD EST**

| AGENTS | FONCTIONS | SIGNATURE |
|-------------------------------|--|-----------|
| Madame Sonia PALLIN | Directrice Interrégionale | |
| Monsieur Franck BALDI | Directeur interrégional adjoint | |
| Monsieur Philippe BECQUEMBOIS | Directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières | |
| Madame Caroline WAECHTER | Responsable des affaires financières | |
| Monsieur Luc DERIDIAUX | Référent du pôle comptable | |
| Madame Cherifa BELHOUCHE | Référente du pôle comptable | |
| Madame Yamina HAMDJ | Référente du pôle comptable | |
| Madame Hayet ABED | Référente du pôle comptable | |
| Monsieur Francis AMISI | Responsable du service immobilier | |
| Madame Corinne RISO | Responsable du service SAH | |
| Monsieur Julien LEMAIRE | Directeur des ressources humaines | |
| Monsieur Ludovic LEPHAY | Responsable de la gestion administrative et financière des personnels | |
| Madame Isabelle DELLA CASA | Responsable de la gestion des parcours et des compétences | |

ANNEXE 3

La subdélégation de signature est donnée pour l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des dépenses éducatives aux personnes dont le nom figure dans la liste suivante, sur leur périmètre de compétence selon les plafonds définis dans le tableau ci-dessous :

| NOM | PRENOM | AFFECTATION | FONCTION | PLAFOND |
|--------------------|-----------------|---|--------------|---------|
| HIMELFARB | Natacha | Direction territoriale Alpes Maritimes | DT | 8 000 € |
| PROFFIT | Thomas | Direction territoriale Alpes Maritimes | RAPT | 8 000 € |
| FAHMI-FRIEDERICKS | Siham | Direction territoriale Alpes Maritimes | DTA | 8 000 € |
| PIBAROT | Pierre | Direction territoriale Bouches-du-Rhône | DT | 8 000 € |
| MONJARDIN | Stéphanie | Direction territoriale Bouches-du-Rhône | RAPT | 8 000 € |
| TRIBOTTÉ | Béatrice | Direction territoriale Bouches-du-Rhône | DTA | 8 000 € |
| RUEL | Romain | Direction territoriale Bouches-du-Rhône | RAPT | 8 000 € |
| FERRON | Olivier | Direction territoriale Corse | DT | 8 000 € |
| OLIVERI | Nathalie | Direction territoriale Corse | DTA | 8 000 € |
| MASSOTEAU (PORCHE) | Nathalie | Direction territoriale Corse | RAPT | 8 000 € |
| LANATA | Laurence | Direction territoriale Var | DT | 8 000 € |
| MIRALLES | Maxime | Direction territoriale Var | DTA | 8 000 € |
| LIETART | Mathieu | Direction territoriale Var | RAPT | 8 000 € |
| ZEGHMAR | Nadia | Direction territoriale Alpes Vaucluse | DT | 8 000 € |
| NASRI | Magid | Direction territoriale Alpes Vaucluse | DTA | 8 000 € |
| FANTINO | Laura | EPEI Nice | DS | 2 000 € |
| BENISSAN (COUPE) | Marie-Christine | STEMO Grasse | DS | 2 000 € |
| BEZARD | Olivier | EPEI Aix-en-Provence | DS (intérim) | 2 000 € |
| VENUSE-LAMIA | Mérodie | SEEPM Marseille | DS | 2 000 € |
| MONTELS (ISNARD) | Vérane | STEI Marseille | DS | 2 000 € |
| IRACE | Patricia | STEMO Aix-en-Provence | DS | 2 000 € |
| PINEIRO | Mérodie | STEMO Marseille centre | DS | 2 000 € |
| GOBERT | Christophe | STEMO Marseille Est | DS | 2 000 € |
| OLIVIER | Carole | STEMO Marseille Nord | DS | 2 000 € |
| TOUREL | Céline | STEMO Martigues ouest Etang de Berre | DS | 2 000 € |
| IECHE | Clara | UECEF Marseille les cèdres | DS | 2 000 € |
| GRAZIANI | Geneviève | STEMOI Bastia-Ajaccio | DS | 2 000 € |
| DUHAUSSE | Élodie | CEF Brignoles | DS | 2 000 € |
| MOUHOUBI | Youcef | EPEI Toulon | DS | 2 000 € |
| DELHAYE | Evodie | STEMO Toulon | DS | 2 000 € |
| WILLAUMEZ | Benoît | CEF Montfavet | DS | 2 000 € |
| MANOURY | Léa | EPEI Avignon | DS (intérim) | 2 000 € |
| CAUCHY SANNA | Corinne | STEMO de Carpentras | DS | 2 000 € |
| BRUNET | Clémentine | STEMO Digne les bains | DS | 2 000 € |

ANNEXE 4

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature en tant que VH1; service gestionnaire ; gestionnaire contrôleur sur CHORUS DT :

| DIR SUD EST | | | |
|--------------------|-----------|---|--|
| BALDI | Franck | Directeur interrégional adjoint | VH1 Service gestionnaire |
| DUFOUR DE NEUVILLE | Clara | Directrice des missions éducatives | VH1 Service gestionnaire |
| DICH | Redouane | Directeur des missions éducatives adjoint | VH1 Service gestionnaire |
| LEMAIRE | Julien | Directeur des ressources humaines | VH1 Service gestionnaire |
| DICH | Redouane | Directeur des missions éducatives adjoint | VH1 Service gestionnaire |
| AMISI | Francis | Responsable du service immobilier | VH1 Service gestionnaire |
| GUILBERT | Nicolas | DSI (informatique) | VH1 Service gestionnaire |
| LEPHAY | Ludovic | Responsable de la gestion administrative et financière des personnels | VH1 Service gestionnaire |
| RISO | Corinne | Responsable du service SAH | VH1 Service gestionnaire |
| WAECHTER | Caroline | Responsable des affaires financières | VH1 Service gestionnaire Gestionnaire contrôleur |
| ABED | Hayet | Référente inter régionale Chorus DT | VH1 Service gestionnaire Gestionnaire contrôleur |
| CUET | Paul | Adjoint administratif | Gestionnaire contrôleur |
| DELLA CASA | Isabelle | Responsable de la gestion des parcours et des compétences | VH1 Service gestionnaire |
| EL AYACHI | Saliha | Adjointe administrative | Gestionnaire contrôleur |
| FOREST | Christine | Gestionnaire RH/Formation | VH1 Service gestionnaire |
| HAMDI | Yamina | Référente inter régionale suppléante Chorus DT | VH1 Service gestionnaire Gestionnaire contrôleur |
| MEGUENNI-TANI | Latifa | Gestionnaire RH/Formation | VH1 Service gestionnaire |

| DT 06 | | | | |
|-------------------|-----------------|--|------|-----------------------------|
| HIMELFARB | Natacha | Direction territoriale Alpes Maritimes | DT | VH1 Service gestionnaire |
| FAHMI-FRIEDERICKS | Siham | Direction territoriale Alpes Maritimes | DTA | VH1 Service gestionnaire |
| PROFFIT | Thomas | Direction territoriale Alpes Maritimes | RAPT | VH1 Service gestionnaire |
| BENISSAN (COUPE) | Marie-Christine | STEMO Grasse | DS | VH1 Service gestionnaire |
| FANTINO | Laura | EPEI Nice | DS | VH1 Service gestionnaire |
| AOUCHICHE | Sarah | UEMO NICE CENTRE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| DAHANE | Mohamed | UEHC NICE | RUE | VH1 Service gestionnaire |

| | | | | |
|------------------|-----------|-----------------------------|-----|-----------------------------|
| FOURNIER | Marion | UEMO GRASSE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| GAUTHIER-MOUTON | Katia | UEMO ANTIBES | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| BESSADI | Djamila | UEHD ANTIBES | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| LENOBLE (RENAUD) | Anne | UEMO NICE OUEST (dont PEAT) | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| LLEDO | Alexandra | UEMO GRASSE – QM | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| LOVISA | Renzo | UEMO CANNES | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| SEGURA | Emilie | UEAJ NICE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| VUOLO | Myriam | UEMO NICE NORD | RUE | VH1 Service gestionnaire |

| DT 13 | | | | |
|------------------|------------|---|-----------------|-----------------------------|
| PIBAROT | Pierre | Direction territoriale Bouches-du-Rhône | DT | VH1 Service gestionnaire |
| TRIBOTTÉ | Béatrice | Direction territoriale Bouches-du-Rhône | DTA | VH1 Service gestionnaire |
| RUEL | Romain | Direction territoriale Bouches-du-Rhône | RAPT | VH1 Service gestionnaire |
| MONJARDIN | Stéphanie | Direction territoriale Bouches-du-Rhône | RAPT | VH1 Service gestionnaire |
| GOBERT | Christophe | STEMO Marseille Est | DS | VH1 Service gestionnaire |
| IECHE | Clara | UECEF MARSEILLE LES CEDRES | DS | VH1 Service gestionnaire |
| IRACE | Patricia | STEMO Aix-en-Provence | DS | VH1 Service gestionnaire |
| MONTELS (ISNARD) | Vérane | STEI Marseille | DS | VH1 Service gestionnaire |
| OLIVIER | Carole | STEMO Marseille NORD | DS | VH1 Service gestionnaire |
| OSETE | Cédric | EPE Martigues Littoral - Directeur | DS | VH1 Service gestionnaire |
| PINEIRO | Mélanie | STEMO Marseille centre | DS | VH1 Service gestionnaire |
| TOUREL | Céline | STEMO Martigues ouest Etang de Berre | DS | VH1 Service gestionnaire |
| VENUSE-LAMIA | Mélodie | SEEPM Marseille | DS | VH1 Service gestionnaire |
| BEZARD | Olivier | EPEI Aix-en-Provence | DS (intérim) | VH1 Service gestionnaire |
| AMIAND-GLORY | Claire | UEMO CHUTES LAVIE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| AUDRY | Sylvie | UECEF MARSEILLE LES CEDRES | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| BABEF | Eric | UEAT MARSEILLE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| BASILIO | Sandra | UEMO AIX SAINTE VICTOIRE (PEAT) | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| BELLOCQ LASSUS | Emmanuelle | UEMO LE GARLABAN | RUE | VH1 Service gestionnaire |

| | | | | |
|-----------------------|---------------------|---------------------------------|-----|-----------------------------|
| BEN SAID | Lahouari | UECEF MARSEILLE LES CEDRES | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| BENAYAD | Sadjia | SEEPM MARSEILLE LA VALENTINE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| BOUHAMOU (MILONET) | Saliha | UEMO MICHAUD | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| CABASSE | Pascale | UEAJ AIX EN PROVENCE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| CHENOUI | Djamel | UEMO ARLES (PEAT) | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| CHIBATTE | Yasmine | UEHC CHUTES LAVIE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| CHRETIEN | Jean-Eliot | SEEPM MARSEILLE LA VALENTINE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| DAVID | Justine | UEMO JOLIETTE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| DELAPORTE | Christophe | UEMO MARSEILLE LE TIMONIER | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| DUBUS | Jean- Christophe | UEAJ SYLVESTRE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| GARGIULO | Concetta | UEMO JOLIETTE (missionnée DT13) | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| GUITET | Florence | UEHD Salon de Provence | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| KHERIF | Samira | UEAJ ECOLE D'APPLICATION | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| KOUDIL (GAUCHOU) | Magali | UEMO LE CANET | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| LABED | Abdelrezeg | UEHC MARTIGUES | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| LE FLECHER | Patrick | UEAJ PASSERELLE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| MOUSSOUS | Louisa | UEMO MARTIGUES | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| SABEG | Sabrina | UEMO ARLES | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| VIGNAU | Claire | UEMO CELONY | RUE | VH1 Service gestionnaire |

| DT 20 | | | | |
|-----------------------|-----------|------------------------------|------|-----------------------------|
| FERRON | Olivier | Direction territoriale Corse | DT | VH1 Service gestionnaire |
| MASSOTEAU (PORCHE) | Nathalie | Direction territoriale Corse | RAPT | VH1 Service gestionnaire |
| OLIVERI | Nathalie | Direction territoriale Corse | DTA | VH1 Service gestionnaire |
| BERGER | Laure | UEAJ BASTIA | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| GRAZIANI | Geneviève | STEMOI Bastia-Ajaccio | DS | VH1 Service gestionnaire |
| GUENNEC (TUY) | Aurélie | UEMO AJACCIO | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| PROST (FRANCHI) | Audrey | UEMO BASTIA | RUE | VH1 Service gestionnaire |

| DT 83 | | | | |
|--------------|-----------|----------------------------------|------|-----------------------------|
| LANATA | Laurence | Direction territoriale Var | DT | VH1 Service gestionnaire |
| MIRALLES | Maxime | Direction territoriale Var | DTA | VH1 Service gestionnaire |
| LIETART | Mathieu | Direction territoriale Var | RAPT | VH1 Service gestionnaire |
| DELHAYE | Evodie | STEMO Toulon | DS | VH1 Service gestionnaire |
| DUHAUSSE | Élodie | CEF Brignoles | DS | VH1 Service gestionnaire |
| MOUHOUBI | Youcef | EPEI Toulon | DS | VH1 Service gestionnaire |
| AZAMOUM | Hayette | CEF BRIGNOLES | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| BEZARD | Olivier | UEHC TOULON | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| BOULOUSSAKH | Djahid | UEHC TOULON | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| CAER | Nolwenn | UEMO TOULON LE FARON (dont PEAT) | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| BERTORA | Frédéric | UEMO TOULON OUEST | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| LECOUVREUR | Alban | UEMO DRAGUIGNAN (dont PEAT) | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| MARVINT | Alice | UEMO FREJUS | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| MAZEIRAT | Maxence | CEF BRIGNOLES | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| MONTEGNIES | Sandrine | UEHDR TOULON | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| ROUVIER | Stéphanie | UEMO TOULON CENTRE (dont PEAT) | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| TUKAOKO | Laina | UEAJ TOULON | RUE | VH1 Service gestionnaire |

| DT ALPES VAUCLUSE | | | | |
|--------------------------|------------|---------------------------------------|-----------------|-----------------------------|
| ZEGHMAR | Nadia | Direction territoriale Alpes Vaucluse | DT | VH1 Service gestionnaire |
| NASRI | Magid | Direction territoriale Alpes Vaucluse | DTA | VH1 Service gestionnaire |
| GORZKOWSKI | Nicolas | Direction territoriale Alpes Vaucluse | RAPT | VH1 Service gestionnaire |
| PLANARD | Fabien | Direction territoriale Alpes Vaucluse | RAPT adjoint | VH1 Service gestionnaire |
| WILLAUMEZ | Benoît | CEF Montfavet | DS | VH1 Service gestionnaire |
| CAUCHY SANNA | Corinne | STEMO de Carpentras | DS | VH1 Service gestionnaire |
| BRUNET | Clémentine | STEMO DIGNE LES BAINS | DS | VH1 Service gestionnaire |
| MANOURY | Léa | EPEI Avignon | DS (intérim) | VH1 Service gestionnaire |
| BEN MOHAMED (MESSAAD) | Helam | UEMO AVIGNON | RUE | VH1 Service gestionnaire |

| | | | | |
|-------------------------|------------------|-----------------|-----|-----------------------------|
| BOUThORS | Jean-François | UEAJ AVIGNON | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| ELKHOURDJ | Moktar | CEF MONTFAVET | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| MEYSSONNIER | Marie Claude | UEMO ORANGE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| MAILLET | Cristina | UEMO GAP | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| PEINADO | Christophe | UEMO DIGNE | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| SANE | Flore | UEHC AVIGNON | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| TOUZE | Magali | UEMO CAVAILLON | RUE | VH1 Service gestionnaire |
| WARSAGER (CHAHIRINE) | A- Donatienne | UEMO CARPENTRAS | RUE | VH1 Service gestionnaire |

ANNEXE 5

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour signer les bordereaux mensuels liés aux régies.

| DIR SUD EST | | | |
|-------------|----------|--|----------------------------------|
| HIMELFARB | Natacha | Directrice territoriale – Alpes- Maritimes | VH1 / VH1 / Service gestionnaire |
| PIBAROT | Pierre | Directeur territorial – Bouches-du- Rhône | VH1 / VH1 / Service gestionnaire |
| FERRON | Olivier | Directeur territoriale - Corse | VH1 / VH1 / Service gestionnaire |
| LANATA | Laurence | Directrice territoriale – Var | VH1 / VH1 / Service gestionnaire |
| ZEGHMAR | Nadia | Directrice territoriale – Alpes Vaucluse | VH1 / VH1 / Service gestionnaire |

ANNEXE 6

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour ordonner les dépenses

- D'indemnités liées au placement en famille d'accueil,
- D'indemnités liées au placement auprès d'un tiers digne de confiance
- D'indemnités liées aux stages longs
- Liées à l'interprétariat

| DT 06 | | |
|-------------------|---------|--|
| HIMELFARB | Natacha | Directrice territoriale – Alpes-Maritimes |
| FAHMI-FRIEDERICKS | Siham | Direction territoriale Alpes Maritimes |
| FANTINO | Laura | Directrice de service – EPEI Nice |
| PROFFIT | Thomas | Responsable de l'appui au pilotage territorial – Alpes-Maritimes |

| DT 13 | | |
|------------------|------------|--|
| PIBAROT | Pierre | Directeur territorial – Bouches-du-Rhône |
| TRIBOTTE | Béatrice | Directrice territoriale adjointe – Bouches-du-Rhône |
| BEZARD | Olivier | Directeur par intérim – EPEI Aix-en-Provence |
| GOBERT | Christophe | Directeur de service – STEMO Marseille Est |
| IECHE | Clara | Directrice de service – CEF Les cèdres |
| IRACE | Patricia | Directrice de service – STEMO Aix-en-Provence |
| MONTELS (ISNARD) | Vérane | Directrice de service – STEI Marseille |
| OLIVIER | Carole | Directrice de service – STEMO Marseille NORD |
| OSETE | Cédric | Directeur de service – EPE Martigues Littoral |
| PINEIRO | Mélanie | Directrice de service - STEMO Marseille centre |
| RUEL | Romain | Responsable de l'appui au pilotage territorial – Bouches-du -Rhône |
| TOUREL | Céline | Directrice de service – STEMO Martigues ouest Etang de Berre |
| VENUSE-LAMIA | Mélodie | Directrice de service – SEEPM Marseille |

| DT 20 | | |
|--------------------|-----------|--|
| OLIVERI | Nathalie | Directrice territoriale adjointe - Corse |
| FERRON | Olivier | Directeur territoriale - Corse |
| GRAZIANI | Geneviève | Directrice de service - UEMO Bastia-Ajaccio |
| MASSOTEAU (PORCHE) | Nathalie | Responsable de l'appui au pilotage territorial - Corse |

| DT 83 | | |
|--------------|----------|--|
| LANATA | Laurence | Directrice territoriale – Var |
| MIRALLES | Maxime | Directeur territorial adjoint – Var |
| LIETART | Mathieu | Responsable de l'appui au pilotage territorial - Var |
| DELHAYE | Evodie | Directrice de service – STEMO Toulon |
| DUHAUSSE | Élodie | Directrice de service – CEF Brignoles |
| MOUHOUBI | Youcef | Directeur de service – EPEI Toulon |

| DT ALPES VAUCLUSE |
|--------------------------|
|--------------------------|

| | | |
|--------------|------------|---|
| ZEGHMAR | Nadia | Directrice territoriale – Alpes Vaucluse |
| NASRI | Magid | Directeur territorial adjoint – Alpes Vaucluse |
| BRUNET | Clémentine | Directrice de service – STEMO DIGNE-LES-BAINS |
| CAUCHY SANNA | Corinne | Directrice du STEMO de Carpentras |
| GORZKOWSKI | Nicolas | Responsable de l'appui au pilotage territorial assistant – Alpes Vaucluse (par intérim) |
| MANOURY | Léa | Directrice de service – EPEI Avignon |

ANNEXE 7

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour certifier le service fait.

| NOM | PRENOM | CENTRE DE COUT |
|---------------------|-------------|-----------------------------|
| ABED | Hayet | DIRPJJ SUD EST |
| ALPE | Jade | DIRPJJ SUD EST |
| BELHOUCHE | Chérifa | DIRPJJ SUD EST |
| BORIE | Fabienne | DIRPJJ SUD EST |
| CUET | Paul | DIRPJJ SUD EST |
| DERIDIAUX | Luc | DIRPJJ SUD EST |
| EL AYACHI | Saliha | DIRPJJ SUD EST |
| FOREST | Christine | DIRPJJ SUD EST |
| HAMDI | Yamina | DIRPJJ SUD EST |
| MARIE-ANTOINE-NOËL | Irou | DIRPJJ SUD EST |
| MASSON | Patricia | DIRPJJ SUD EST |
| MEGUENNI-TANI | Latifa | DIRPJJ SUD EST |
| PAZZONA | Sabine | DIRPJJ SUD EST |
| PLASSARD | Cécile | DIRPJJ SUD EST |
| SCALI | Elena | DIRPJJ SUD EST |
| SCHWARTZMANN | Sandra | DIRPJJ SUD EST |
| SILVA LIMA MIRALLEZ | Leticia | DIRPJJ SUD EST |
| GIUGLARIS | Joelle | UEMO NICE CENTRE |
| FEDJKHI (TALEB) | Abla | DTPJJ ALPES MARITIMES |
| HUIBAN | Stéphanie | UEHD ANTIBES |
| LUCANI | Nicole | UEMO NICE OUEST |
| MARCELLIER | Géraldine | UEHC NICE |
| MEGROUS | Fatma | UEMO CANNES |
| NOLLEVALLE (TURCI) | Sylvie | UEMO GRASSE |
| PROFFIT | Thomas | DTPJJ ALPES MARITIMES |
| ROCHAMBEAU | Mélanie | UEMO NICE NORD |
| ROSA (BEVILACQUA) | Anne | UEMO GRASSE |
| SEVERA (BESSE) | Marika | UEMO ANTIBES |
| TARTAR (JACOB) | Valérie | UEAJ ANTIBES |
| ABOUDOU | Maryame | DTPJJ BOUCHES DU RHÔNE |
| AUDRY | Anne-Sylvie | UECEF MARSEILLE LES CEDRES |
| BEN OUARET | Nassira | UEMO MARSEILLE LE CANET |
| BERTRAND | Bruno | UEHC MARTIGUES |
| BONAMY (TREOL) | Elise | UEMO MARSEILLE MICHAUD |
| CABASSE | Pascale | UEAJ AIX EN PROVENCE |
| CHANDEZE (POUX) | Valérie | UEHD SALON DE PROVENCE |
| CHIRAT | Valérie | UEHC MARTIGUES |
| CURTAT | Morgane | STEI MARSEILLE |
| DJOUDE | Zoulikha | UEHC MARTIGUES |
| FIET (MONTESINO) | Lisa | UEAJ AIX EN PROVENCE |
| JEUIL | Nicolas | UEMO AIX SAINTE VICTOIRE |
| KINDMANN | Emmanuelle | UECEF MARSEILLE LES CEDRES |
| KRALIAN | Béatrice | UEHC MARSEILLE CHUTES LAVIE |
| MELLUL | Jacques | DTPJJ BOUCHES DU RHÔNE |

| | | |
|----------------------|--------------|---------------------------------------|
| MENZER | Rebecca | UEHC MARSEILLE CHUTES LAVIE |
| PARSEGHIAN | Emmy | UESEEPM MARSEILLE |
| GOUYACHE | Frédéric | UESEEPM MARSEILLE |
| KHADIRI | Ilham | UESEEPM MARSEILLE |
| PATRIX | Arielle | STEI MARSEILLE |
| PERES | Audrey | UEMO ARLES |
| RIGAUD | Marion | UEMO MARTIGUES |
| PETIT-COLIN | Aurélia | UEHC AIX EN PROVENCE RELAIS DU SOLEIL |
| PHILIPPE (PERROT) | Fabienne | UEMO AIX CELONY |
| RAMILAMINTSOA | Michel | DTPJJ BOUCHES DU RHÔNE |
| DEMARETZ | Hélène | UEMO MARSEILLE LE TIMONIER |
| RAFRAFI | Meriem | UEMO MARSEILLE LE GARLABAN |
| ROGOWSKI | Charlotte | UEMO MARSEILLE JOLIETTE |
| FRIAS | Myrine | UEAT MARSEILLE |
| RUEL | Romain | DTPJJ BOUCHES DU RHÔNE |
| BORG | Gwenaëlle | DTPJJ CORSE |
| DUBOIS (GIMENEZ) | Christine | UEMO AJACCIO |
| GAFFORY | Vanina | UEMO BASTIA |
| MASSOTEAU (PORCHE) | Nathalie | DTPJJ CORSE |
| AH LUNG (KIELEAU) | Monique | UEMO FRÉJUS |
| DREVET | Amandine | UEAJ TOULON |
| ESSAFI | Célia | UEMO TOULON OUEST |
| MOUTOUSSAMY | Magguy | UEMO TOULON LE FARON |
| HACHIM | Atika | UEHDR TOULON |
| LEGAY | Aurélie | CEF BRIGNOLES |
| LIETART | Mathieu | DTPJJ VAR |
| LOPEZ | Julia | DTPJJ VAR |
| ORLANDO (ROCHARD) | Graziella | UEMO DRAGUIGNAN |
| POULARD | Sylvie | UEMO TOULON CENTRE |
| RAVEL | Stéphanie | UEHC TOULON |
| RENAUD | Karima | DTPJJ VAR |
| BERTINCHON (DAVAL) | Nathalie | UEMO CAVAILLON |
| BERTRAND | Sarah | UEMO CAVAILLON |
| BOUDEMIA | Sadia | UEMO CARPENTRAS |
| BOUDEMIA | Sadia | UEMO ORANGE |
| CARTEAUD (SCOZZARO) | Hélène | UEMO CARPENTRAS |
| DOBRIC | Hélène | UEMO GAP |
| GORZKOWSKI | Nicolas | DTPJJ ALPES VAUCLUSE |
| HELD | Blandine | DTPJJ ALPES VAUCLUSE |
| KEIFFER | Martine | UEAJ AVIGNON |
| LE HENRY (ROBERT) | Gaëlle | UEMO ORANGE |
| MOUHSINE (ADDABBANI) | Leila | DTPJJ ALPES VAUCLUSE |
| PLANARD | Fabien | DTPJJ ALPES VAUCLUSE |
| PRIOUX (MONARDO) | Maëva | UEMO DIGNE LES BAINS |
| GOURRET | Fanny | UECEF MONTFAVET |
| WIECLAW | Emilie | UEMO AVIGNON |
| WOLKOFF | Sylvie | UEHC AVIGNON |

ANNEXE 8

Les agents dont les noms suivent ont délégation de signature pour valider des dépenses de réservations sur Cytric.

| NOM | PRENOM | CENTRE DE COUT |
|-----------------|-----------------|---|
| ABED | Hayet | DIR PJJ INTERREGIONALE SUD EST |
| WAECHTER | Caroline | DIR PJJ INTERREGIONALE SUD EST |
| AOUCHICHE | Sarah | UEMO NICE OUEST |
| BESSADI | Djamila | UEHD ANTIBES |
| FEDJKHI | Abla | DTPJJ ALPES-MARITIMES |
| FOURNIER | Marion | UEMO GRASSE |
| GAUTHIER-MOUTON | Katia | UEMO ANTIBES |
| DAHANE | Mohamed | UEHC NICE |
| LENOBLE | Anne | UEMO NICE OUEST |
| LOVISA | Renzo | UEMO CANNES |
| PROFFIT | Thomas | DTPJJ ALPES-MARITIMES |
| SEGURA | Elodie | UEAJ NICE |
| VUOLO | Myriam | UEMO NICE NORD |
| ABDELREZEG | Labed | UEHC MARTIGUES |
| AMIAND GLORY | Claire | UEMO MARSEILLE CHUTES LAVIE |
| BABEF | Eric | UEAT MARSEILLE |
| BELLOCQ | Emmanuelle | UEMO LE GARLABAN |
| BERTORA | Frédéric | UEMO LE TIMONIER |
| BEZARD | Olivier | Directeur par intérim-EPEI AIX EN PROVENCE |
| CABASSE | Pascale | UEAJ AIX EN PROVENCE |
| CHIRAT | Valérie | UEHC MARTIGUES |
| DELAPORTE | Christophe | UEMO LE TIMONIER |
| DUBUS | Jean-Christophe | STEI MARSEILLE |
| GOBERT | Christophe | STEMO MARSEILLE EST |
| GUITET | Florence | UEHD SALON DE PROVENCE |
| HOSTACHE-PIETRI | Saveria | UEMO LE TIMONIER |
| IECHE | Clara | CEF LES CEDRES |
| IRACE | Patricia | STEMO AIX EN PROVENCE + UEMO AIX STE VICTOIRE |
| ISNARD | Vérane | STEI MARSEILLE |
| KHERIF | Samira | STEI MARSEILLE |
| LE FLECHER | Patrick | STEI MARSEILLE |
| MONJARDIN | Stéphanie | DTPJJ BOUCHES DU RHONE |
| MOUSSOUS | Louisa | UEMO MARTIGUES |
| OLIVIER | Carole | STEMO MARSEILLE NORD |
| PIBAROT | Pierre | DTPJJ BOUCHES DU RHONE |
| PINEIRO | Mélanie | STEMO MARSEILLE CENTRE |
| PINEIRO | Mélanie | UEAT MARSEILLE |
| RUEL | Romain | DTPJJ BOUCHES DU RHONE |
| TRIBOTTE | Béatrice | DTPJJ BOUCHES DU RHONE |
| VENUSE-LAMIA | Mélodie | SEPM MARSEILLE |
| ABRANI | Nathalie | DTPJJ CORSE |
| FERRON | Olivier | DTPJJ CORSE |
| GRAZIANI | Geneviève | STEMO BASTIA |
| MASSOTEAU | Nathalie | DTPJJ CORSE |

| | | |
|-------------------|-----------------|--|
| OLIVERI | Nathalie | DTPJJ CORSE |
| AH LUNG (KIELEAU) | Monique | UEMO FRÉJUS |
| AZAMOUM | Hayette | CEF BRIGNOLES |
| BERTORA | Frédéric | UEMO TOULON OUEST |
| BEZARD | Olivier | UEHC TOULON ESCAILLON |
| BOULOUSSAKH | Djahid | UEHC TOULON ESCAILLON |
| CAER | Nolwenn | UEMO TOULON LE FARON |
| CARLISI | Liliane | DTPJJ VAR |
| DAVID | Stéphanie | DTPJJ VAR |
| DELHAYE | Evodie | UEMO TOULON CENTRE +UEMO TOULON OUEST + UEMO TOULON LE FARON |
| DREVET | Amandine | UEAJ TOULON |
| DUHAUSSE | Elodie | CEF BRIGNOLES |
| ESSAFI | Célia | UEMO TOULON OUEST |
| GOUSSE | Fencia | DTPJJ VAR |
| LANATA | Laurence | DTPJJ VAR |
| LECOUVREUR | Alban | UEMO DRAGUIGNAN |
| LEGAY | Aurélie | CEF BRIGNOLES |
| LIETART | Mathieu | DTPJJ VAR |
| LOPEZ | Julia | DTPJJ VAR |
| MARVINT | Alice | UEMO FREJUS |
| MAZEIRAT | Maxence | CEF BRIGNOLES |
| MIRALLES | Maxime | DTPJJ VAR |
| MONTEGNIES | Sandrine | UZHDR TOULON ROSERAIE |
| MOUHOUBI | Youcef | UEHC TOULON ESCAILLON+ UEAJ TOULON +UEHDR TOULON ROSERAIE |
| MOUTOUSSAMY | Magguy | UEMO TOULON LE FARON |
| ORLANDO (ROCHARD) | Graziella | UEMO DRAGUIGNAN |
| RENAUD | Karima | DTPJJ VAR |
| ROUVIER | Stéphanie | UEMO TOULON CENTRE |
| BEN MOHAMED | Helam | UEMO AVIGNON |
| BOUTHORS | Jean-François | UEAJ AVIGNON |
| BRUNET | Clémentine | UEMO GAP |
| ELKHOUDJ | Moktar | CEF MONTFAVET |
| GORZKOWSKI | Nicolas | DTPJJ ALPES VAUCLUSE |
| MANOURY | Léa | UEHC AVIGNON + UEAJ AVIGNON |
| MEYSSONNIER | Marie-Claude | UEMO ORANGE |
| NASRI | Magid | DTPJJ ALPES VAUCLUSE |
| SANNA | Corinne | STEMO CARPENTRAS |
| TOUZE | Magali | UEMO CAVAILLON |
| WARSAGER | Anne-Donatienne | UEMO CARPENTRAS |
| WILLAUMEZ | Benoit | CEF MONTFAVET |

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-04-30-00003

Arrêté portant subdélégation de signature du
Directeur Interrégional des Services
pénitentiaires de Marseille aux agents de la DISP
de Marseille - CHORUS formulaires

**Arrêté du 01 Mai 2025
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional
des services pénitentiaires de MARSEILLE**

Le Directeur Interrégional,

Vu la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifiant la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution modifiée par la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;
le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) ;

Vu le décret n°2022-1357 en date du 26.10.2022 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 (modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010) relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n° 309 : « entretien des bâtiments de l'État » ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du **12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES** en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille, à compter du **15 juin 2019** ;

Vu l'arrêté du **30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille** ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 de Monsieur Georges François LECLERC, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et de fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

Décide :

Article 1 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 107** (tout titre) :

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général

Article 2 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, à l'ensemble des actes relatifs aux **dépenses de personnel Titre II du programme 107** :

- GADOIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- PESSONNIER Maud, Responsable du Département des Ressources Humaines et des Relations Sociales (DRHRS)
- BIGNON Philippe, Adjoint au Responsable du DRHRS
- RYCKELYNCK Marion, Responsable de l'unité de gestion administrative et financière
- LECA PIEDINOVI Bruno, adjoint cheffe d'unité gestion administrative et financière
- KERMICHE Abla, Cheffe du pôle payes
- SUELVES Frank, responsable unité recrutement, formation et qualification

Article 3 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs au budget prévisionnel du **programme 107 Titre III, V et VI** :

Titre III, VI

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, Adjoint au chef de département DAI

Subdélégation est également donnée aux agents susnommés **pour le programme 723 « opérations immobilières déconcentrées »**

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande) dans le cadre des flux dérogatoires relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées **sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire »** :

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Article 5 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer les marchés de l'État :

Montant inférieur ou égal à 300 000 euros du budget

Titre III

- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)

Titre V

- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, Adjoint au chef de département DAI

Montant supérieur à 300 000 euros

Titre III et V

- GADOIN Pierre, Directeur interrégional adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général

ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales.

Article 6 : Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du Directeur Interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du **budget opérationnel du programme 349 « fonds pour la transformation de l'action publique »** :

- GADOIN Pierre, Directeur Interrégional Adjoint
- VILLEROY Xavier, Secrétaire Général
- TRUC Catherine, Responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- RONIN Magali, Adjointe au responsable du Département du Budget et des Finances (DBF)
- TANGUY Anne, Responsable du Département des Affaires Immobilières (DAI)
- CLERGUE Jérôme, adjoint au Chef de département DAI

Article 7 : Délégation de gestion est donnée par le Directeur Interrégional à Monsieur Gilbert SODI, chef du DAEBE pour exécuter en son nom la réalisation d'ordonnancement de recettes et de dépenses des programmes 107, 309, 310, 723 et 912.

Article 8 : Habilitation à valider les demandes d'achat (DA) et les demandes de subvention (DS) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 9 : Habilitation à constater et certifier le « service fait » (SF) dans Chorus Formulaire est donnée aux agents pénitentiaires désignés
Annexe 1

Article 10 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/CORSE.

Fait à Marseille
Le 30 avril 2025

Signé

Thierry ALVES
Directeur interrégional

Page 3 sur 3

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 01 Mai 2025

Liste des agents intervenant en qualité de valideur des Demandes d'Achats (DA), des Demandes de Subventions (DS), des EJHM et/ou de la Constatation et Certification des Services Faits (SF) et des référents SFACT dans CHORUS Formulaire

| CHORUS Formulaire - Liste des utilisateurs | | | | CHORUS Formulaire - Droits & attributions des utilisateurs | |
|--|-------------------|--------------------------------|----------------------|--|----------------------------------|
| | | | | Délégations de signature | |
| Nom | Prenom | Fonction | Site | Validation_DA, EJHM et DS | Constatation et Certification_SF |
| | | | | Oui/Non | Oui/Non |
| TRUC | Catherine | Agent DI – Ccfp | DI SIEGE | Oui | Oui |
| RONIN | Magali | Agent DI – Ccfp | DI SIEGE | Oui | Oui |
| RASTELLI | Stéphanie | Agent DI – Ccfp référent SFACT | DI SIEGE | Oui | Oui |
| CORNEVIN | Anthony | Agent DI – Ccfp | DI SIEGE | Oui | Oui |
| PORTETS | Christiane | Agent DI – Ccfp | DI SIEGE | Oui | Oui |
| FAUVARQUE | Florence | Agent DI – Ccfp référent SFACT | DI SIEGE | Oui | Oui |
| CAPOZZO | Olivia | Agent DI – Ccfp référent SFACT | DI SIEGE | Oui | Oui |
| ANNUNZIATA | Djamila | Agent DI – Ccfp référent SFACT | DI SIEGE | Oui | Oui |
| MADIONA | Estelle | Agent DI – Ccfp référent SFACT | DI SIEGE | Oui | Oui |
| DIOUF | MAME | Agent DI - Ccfp | DI SIEGE | Oui | Oui |
| BELLUSCI | Sophie | Agent DI – Ccfp référent SFACT | DI SIEGE | Oui | Oui |
| CURY | Anne | Agent DI | DI SIEGE | Oui | Oui |
| BRU | Jean-Pierre | Agent DI – Ccfp | DI SIEGE | Oui | Oui |
| BOGBE | Stéphanie | DAI | DI SIEGE | Oui | Oui |
| BOUBLI | Raphael | DAI | DI SIEGE | Oui | Oui |
| TABAKH | Leila | DAI | DI SIEGE | Oui | Oui |
| CORTES | juana-simone | DAI | DI SIEGE | Oui | Oui |
| CHARDIN | Séverine | Agent DI – Ccfp | DI SIEGE | Oui | Oui |
| MEKIDICHE | Aminna | Responsable économat | MA AIX | Oui | Oui |
| BRUNO | Julie | Attachée SAF | MA AIX | Oui | Oui |
| KARA | Ahmed | Attaché GD | MA AIX | Oui | Oui |
| ROLLIER | Charlène | Agent économat | MA AIX | Oui | Oui |
| TRANI | Eric | Agent économat | MA AIX | Oui | Oui |
| PADRE | Elodie | Agent Economat | MA AIX | Oui | Oui |
| SAUREL | PATRICK | Directeur | MA AJACCIO | Oui | Oui |
| ADATTE | Virginie | Gestionnaire | MA AJACCIO | Oui | Oui |
| GANDIT | Emmanuelle | adjointe technique cuisine | MA AJACCIO | Oui | Oui |
| BENBRAHAM | Célim | responsable économat | MA AJACCIO | Oui | Oui |
| INGRASSIA | Paule | Responsable économat | MC ARLES | Oui | Oui |
| CAUSERET | Claire | Agent économat | MC ARLES | Oui | Oui |
| SIDOLLE | Elisabeth | Agent Economat | MC ARLES | Oui | Oui |
| GIMENEZ | Nathalie-Caroline | Attachée | MC ARLES | Oui | Oui |
| LAURENDOT | Yves | Attaché GD | MC ARLES | Oui | Oui |
| FONTANIEU | Olivier | Attaché | CP AVIGNON-LE-PONTET | Oui | Oui |
| SABBANE | Abdelatif | Responsable économat | CP AVIGNON-LE-PONTET | Oui | Oui |
| DANCUO | Gilbert | Agent Economat | CP AVIGNON-LE-PONTET | Oui | Oui |
| CLAIRANT | Stéphanie | Agent Economat | CP AVIGNON-LE-PONTET | Non | Oui |
| BARLOT | Cécile | Attachée SAF | CP BORGO | Oui | Oui |
| LASSALE | Christelle | Responsable économat | CP BORGO | Oui | Oui |
| BRASSEUR | Franceline | Agent Economat | CP BORGO | Oui | Oui |
| MASSON | Jean-Christian | Attaché SAF | CD CASABIANDA | Oui | Oui |
| MONNIER | Laurence | Agent Economat | CD CASABIANDA | Oui | Oui |
| DELON | Fabrice | Chef d'établissement | MA DIGNE | Oui | Oui |
| JOLY | Gwenaël | Adjoint Chef d'établissement | MA DIGNE | Oui | Oui |
| BENDAHMANE | Fathia | Responsable économat | MA DIGNE | Oui | Oui |
| BOIX-MARTINEZ | Patricia | Agent Economat | MA DIGNE | Oui | Oui |
| DISSARD | Isabelle | Attachée SAF | MA DRAGUIGNAN | Oui | Oui |
| RIDJALI | Asmahane | Attachée GD | MA DRAGUIGNAN | Oui | Oui |
| BARDOU | Morgane | Apprentie | MA DRAGUIGNAN | Non | Oui |
| MAGAIL | Séverine | Agent économat | MA DRAGUIGNAN | Non | Oui |
| FERRAND | Mathieu | Agent économat | MA DRAGUIGNAN | Non | Oui |
| ZERAH | Emmanuelle | Responsable économat | MA DRAGUIGNAN | Oui | Oui |
| VALENTIN | Virginie | Responsable économat | EPM MARSEILLE | Oui | Oui |
| ORLANDO | Valérie | Responsable administratif | EPM MARSEILLE | Oui | Oui |
| BOUZIANE | Karima | Economat | EPM MARSEILLE | Oui | Oui |
| ERNSTBERGER | Jérôme | Chef d'établissement | MA GAP | Oui | Oui |
| LOCATELLI | Edith | Adjointe Chef d'établissement | MA GAP | Oui | Oui |
| PLACE | Nathalie | Responsable économat | MA GAP | Oui | Oui |
| MEYER | Karine | gestionnaire | MA GAP | Oui | Oui |

DISP PACA/CORSE - DBF - DSI

| | | | | | |
|--|---------------|-----------------------|----------------------|-----|-----|
| GILLIOT | François | Attaché | MA GRASSE | Oui | Oui |
| LAMPERT | Anne | Agent Economat | MA GRASSE | Oui | Oui |
| GERMAN-RENARD | Isabelle | Responsable économat | MA GRASSE | Oui | Oui |
| CHAMKHIA | Hafaf | Agent Economat | MA GRASSE | Oui | Oui |
| CAPITANO | Sandra | Agent Economat | MA GRASSE | Oui | Oui |
| DEL BOVE | Dominique | adjointe SAF | CP MARSEILLE | Oui | Oui |
| MARIEL | Maxime | Responsable économat | CP MARSEILLE | Oui | Oui |
| GARCIA | Norbert | Agent Economat | CP MARSEILLE | Oui | Oui |
| DE WEESCHAUWEZ | Claudie | Agent Economat | CP MARSEILLE | Non | Oui |
| PIGNATA | Odile | Responsable économat | MA NICE | Oui | Oui |
| BEGUINEL | Anne-Sophie | Agent Economat | MA NICE | Oui | Oui |
| AZOUGARH | Imane | Agent Economat | MA NICE | Oui | Oui |
| FLORENTIN | Nathalie | Attachée | CD SALON | Oui | Oui |
| KOUBI | Marjorie | Responsable économat | CD SALON | Oui | Oui |
| CHRISTOPHLE | Blandine | Agent économat | CD SALON | Oui | Oui |
| COCY | Anne-Sandra | Attachée | CD TARASCON | Oui | Oui |
| GRANDHAYE | Bénédictte | Responsable économat | CD TARASCON | Oui | Oui |
| VIDAL | Carine | Agent Economat | CD TARASCON | Non | Oui |
| CHARPENTIER-TITY | Nathalie | Attachée | CP TOULON LA FARLEDE | Oui | Oui |
| REISTER | Marie-Claude | Agent Economat | CP TOULON LA FARLEDE | Oui | Oui |
| MARCO-PLANAT | Christine | Responsable économat | CP TOULON LA FARLEDE | Oui | Oui |
| LEFEBVRE | Marie-Cécile | Agent économat | CP TOULON LA FARLEDE | Non | Oui |
| GAGNEUX | Florence | DFSPIP | SPIP DES ALPES | Oui | Oui |
| DEFRADE | Delphine | DSPIP/adjoint | SPIP DES ALPES | Oui | Oui |
| MOUSSAOUI | Rabiaa | Responsable économat | SPIP DES ALPES | Oui | Oui |
| RACCHINI | Christelle | Gestionnaire | SPIP DES ALPES | Oui | Oui |
| PORTESSENY | Julien | Attaché | SPIP ALPES-MARITIMES | Oui | Oui |
| LAGHOUATI | Malika | Responsable économat | SPIP ALPES-MARITIMES | Oui | Oui |
| BAIZIDI A REGULARISER, habilitation active depuis le 01/03/2025 | Zohra | Agent Economat | SPIP ALPES-MARITIMES | Oui | Oui |
| PAGNON | Laurence | Attachée | SPIP MARSEILLE | Oui | Oui |
| JESOPHE | Jenna | Responsable économat | SPIP MARSEILLE | Oui | Oui |
| HADJER | Ramatoulaye | Agent économat | SPIP MARSEILLE | Non | Oui |
| MOUHIEDDINE | Fawzia | Agent économat | SPIP MARSEILLE | Non | Oui |
| BROSSETTE | Elise | agent SPIP AJACCIO | SPIP CORSE | Oui | Oui |
| RAVERA | Céline | Economat intérim | SPIP CORSE | Oui | Oui |
| NICOLAS | Virginie-Anne | Responsable pôle SPIP | SPIP CORSE | Oui | Oui |
| GUIDICELLI | Christèle | Responsable économat | SPIP VAR | Oui | Oui |
| DESCAMPS | Marc-Paul | Attaché | SPIP VAR | Oui | Oui |
| HAZAL | Stéphanie | Attachée | SPIP VAUCLUSE | Oui | Oui |
| LUPO | Maryline | Responsable économat | SPIP VAUCLUSE | Oui | Oui |
| LORRIAUX | Stéphanie | Agent SPIP | SPIP VAUCLUSE | Oui | Oui |

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-04-30-00002

Arrêté portant subdélégation de signature du
Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires de Marseille dans l'application
CHORUS DT

**Arrêté du 01 Mai 2025
portant subdélégation de signature du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de
Marseille pour la validation des ordres de mission, état de frais et relevés d'opérations pour les
frais de mission et de formation dans l'application CHORUS DT**

Le Directeur Interrégional,

Vu la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques modifiant la Loi Organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiées par la Loi Organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la constitution modifiée par la loi organique n°2021-1836 en date du 28.12.2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques ;

Vu le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable public (GBCP et ses arrêtés subséquents) .

Vu le décret n°2022-1357 en date du 26.10.2022 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 et notamment l'article 39 (modifié par décret n°2010-146 du 16 février 2010) relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice et des Libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret n° 2017-37 du 16 janvier 2017 modifiant le décret n°2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n°2008-1489 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des Directions Interrégionales des Services Pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 24 mai 2013 modifiant l'arrêté du 27 mars 2009 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au Ministère du Budget, des Comptes Public de la Fonction Publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la Justice et des Libertés sur le programme n°309 : « entretien des bâtiments de l'État » ; toujours en vigueur

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 12 juin 2019 portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur de l'Administration Pénitentiaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 de Monsieur Francois Georges LECLERC, préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu la note du Secrétariat Général du Ministère de la Justice et des Libertés du 13 avril 2012 concernant l'élaboration et le fonctionnement des plates-formes interministérielles ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés dans le tableau ci-après (annexe 1), à l'effet de valider les ordres de mission, les états de frais, et les relevés d'opération dans l'application CHORUS DT concernant les frais de mission et de formation.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque Préfecture située dans la région administrative PACA/Corse.

Fait à Marseille
Le 30 avril 2025

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Annexe à l'arrêté en date du 01 mai 2025

Liste des agents intervenant dans l'application Chorus déplacements temporaires (CHORUS DT) en qualité de valideur des ordres de mission, des états de frais et des relevés d'opération

| CHORUS DT - Liste des utilisateurs | | | | CHORUS DT - Droits & attributions des utilisateurs Délégations de signature | | |
|------------------------------------|----------------|--------------------------------------|---------------|--|---|--|
| Nom | Prenom | Fonction | Site | Validation des ordres de mission (SG) Oui/Non | Validation des états de frais (GC) Oui/Non | Validation des relevés d'opérations - facturations voyagistes Oui/Non |
| MOUREN | Marjorie | Cheffe d'établissement | EPM Marseille | Oui | Oui | Non |
| ROBIT | Arnaud | Adjoint Cheffe d'établissement | EPM Marseille | Oui | Oui | Non |
| ORLANDO | Valérie | Responsable administratif | EPM Marseille | Oui | Oui | Non |
| VALENTIN | Virginie | Econome | EPM Marseille | Oui | Oui | Non |
| BOUZIANE | Karima | gestionnaire RH | EPM Marseille | Oui | Oui | Non |
| BOULET | Florence | Cheffe d'établissement | MA Draguignan | Oui | Oui | Non |
| SOUILHAT | Anne | Adjointe Cheffe d'établissement | MA Draguignan | Oui | Oui | Non |
| PECH | Pierre | Directeur | MA Draguignan | Oui | Oui | Non |
| DISSARD | Isabelle | Attachée SAF | MA Draguignan | Oui | Oui | Non |
| RIDJALI | Asmahane | Attaché GD | MA Draguignan | Oui | Oui | Non |
| BOUCHARD | Fanny | Cheffe d'établissement | MA Nice | Oui | Oui | Non |
| DICONNE | Audrey | Adjointe Cheffe d'établissement | MA Nice | Oui | Oui | Non |
| PIGNATA | Odile | Econome | MA Nice | Oui | Oui | Non |
| AZOUGARH | Imane | Agent économat | MA Nice | Oui | Oui | Non |
| BEGUINEL | Anne-Sophie | Agent économat | MA Nice | Oui | Oui | Non |
| BALMELLI | Géraldine | Cheffe Etablissement | CD SALON | Oui | Oui | Non |
| GRANDPIERRE | SOLENE | Adjointe Cheffe d'établissement | CD Salon | Oui | Oui | Non |
| FLORENTIN | Nathalie | Attachée | CD Salon | Oui | Oui | Non |
| CHRISTOPHLE | Blandine | Adjointe economo | CD Salon | Oui | Oui | Non |
| KOUBI | Marjorie | Econome | CD Salon | Oui | Oui | Non |
| CHARPENTIER TITY | Jean-Pierre | Chef d'établissement | CP Toulon | Oui | Oui | Non |
| CHARPENTIER TITY | Nathalie | Attachée | CP Toulon | Oui | Oui | Non |
| ARDUCA | Sandrine | Adjointe Chef établissement | CP Toulon | Oui | Oui | Non |
| LAMOUREUX | Quitterie | Directrice | CP Toulon | Oui | Oui | Non |
| MARCO- PLANAT | Christine | Econome | CP Toulon | Oui | Oui | Non |
| JULLAN | Philippe | Chef d'établissement | CD Casabianda | Oui | Oui | Non |
| LANGLOIS | Vincent | Adjoint Chef d'établissement | CD Casabianda | Oui | Oui | Non |
| MASSON | Jean-Christian | Attaché SAF | CD Casabianda | Oui | Oui | Non |
| RAMASSAMY | Véronique | Responsable RH | CD Casabianda | Oui | Non | Non |
| MONNIER | Laurence | Agent économat | CD Casabianda | Oui | Oui | Non |
| ERNSTBERGER | Jérôme | Chef d'établissement | MA GAP | Oui | Oui | Non |
| LOCATELLI | Edith | Adjointe Chef d'établissement | MA Gap | Oui | Oui | Non |
| PLACE | Nathalie | Responsable Economat | MA GAP | Oui | Oui | Non |
| MEYER | Karine | gestionnaire | MA GAP | Oui | Oui | Non |
| LANDAIS | Jean-Marie | Chef d'établissement | CP Marseille | Oui | Oui | Non |
| PERRICHET | Chris | Adjoint au chef d'établissement | CP Marseille | Oui | Oui | Non |
| ABI RACHED | Yéronique | Directrice | CP Marseille | Oui | Oui | Non |
| DEL BOVE | Dominique | Adjointe SAF | CP Marseille | Oui | Oui | Non |
| MARIEL | Maxime | Econome | CP Marseille | Oui | Oui | Non |
| BOUQUET | Alexandre | Chef d'établissement | CP Avignon | Oui | Oui | Non |
| HATTINGUAIS | Alexis | Adjoint Chef d'établissement | CP Avignon | Oui | Oui | Non |
| LE REUN | Karine | Directrice | CP Avignon | Oui | Oui | Non |
| CASTETS | Rémi | Directeur | CP Avignon | Oui | Oui | Non |
| FONTANIEU | Olivier | Attaché | CP Avignon | Oui | Oui | Non |
| SABBANE | Abdelatif | Econome | CP Avignon | Oui | Oui | Non |
| DANCUO | Gilbert | Econome intérim | CP Avignon | Oui | Oui | Non |
| DOUCET | Claire | Cheffe établissement | MA Grasse | Oui | Oui | Non |
| BENHAMOUDA | Radia | Adjointe Cheffe d'établissement | MA Grasse | Oui | Oui | Non |
| MATHON | Stéphane | Directeur | MA Grasse | Oui | Oui | Non |
| DEJENNE | Jean-Michel | DSP | MA Grasse | Oui | Oui | Non |
| GILLIOT | François | Attaché | MA Grasse | Oui | Oui | Non |
| GONTIERS | Fabienne | Cheffe d'établissement | CD Tarascon | Oui | Oui | Non |
| COCY | Anne-Sandra | Attachée | CD Tarascon | Oui | Oui | Non |
| GRANDHAYE | Bénédict | Econome | CD Tarascon | Oui | Oui | Non |
| VIDAL | Carine | Agent économat | CD Tarascon | Oui | Oui | Non |
| ESTEFFE | Cédric | Chef d'établissement | CP Borgo | Oui | Oui | Non |
| COURANT | Mathilde | Adjointe au chef d'établissement | CP Borgo | Oui | Oui | Non |
| MARTEEL | Célia | Directrice de détention | CP Borgo | Oui | Oui | Non |
| BARLOT | Cécile | Attachée SAF | CP Borgo | Oui | Oui | Non |
| LASSALE | Christelle | Econome | CP Borgo | Oui | Oui | Non |
| BRASSEUR | Franceline | Adjointe administrative économat | CP Borgo | Oui | Oui | Non |
| LASSALE | Davy | Officier responsable base Extraction | CP Borgo | Oui | Oui | Non |
| HRAIECH | Abel | Gradé | CP Borgo | Oui | Non | Non |

| | | | | | | |
|-----------------|-------------------|--|------------|-----|-----|-----|
| ORSATTI | Gino | Gradé | CP Borgo | Oui | Non | Non |
| LOBE | Valérie | Secrétariat direction | CP Borgo | Oui | Oui | Non |
| MARTINA | Franck | Adjoint administratif secrétariat de dir | CP Borgo | Oui | Oui | Non |
| DELON | Fabrice | Chef d'établissement | MA Digne | Oui | Oui | Non |
| JOLY | Gwenael | Adjoint Chef d'établissement | MA Digne | Oui | Oui | Non |
| BIANCHI | Marc | Directeur Adjoint fonctionnel | SPIP 83 | Oui | Oui | Non |
| DESCAMPS | Marc | Attaché | SPIP 83 | Oui | Oui | Non |
| GUIDICELLI | Christèle | économome | SPIP 83 | Oui | Oui | Non |
| HERBOUR | Rabah | Chef d'antenne de Draguignan | SPIP 83 | Oui | Non | Non |
| SCOPELLITIS | Philippe | DPIP antenne MO de Draguignan | SPIP 83 | Oui | Non | Non |
| COSTE | Amélie | DPIP antenne MF de Draguignan | SPIP 83 | Oui | Non | Non |
| TRAVERSINI | Donatien | DFSPIP | SPIP 20 | Oui | Oui | Non |
| MONTERO | Joan | Adjoint DFSPIP | SPIP 20 | Oui | Oui | Non |
| NICOLAS | Virginie-Annie | Responsable budgétaire | SPIP20 | Oui | Oui | Non |
| MILHAU | Karine | DPIP Ajaccio | SPIP20 | Oui | Oui | Non |
| RAVERA | Céline | Economat intérim | SPIP20 | Oui | Oui | Non |
| GAGNEUX | Florence | DFSPIP | SPIP 04/05 | Oui | Oui | Non |
| DEFRADE | Delphine | DPIP | SPIP 04/05 | Oui | Oui | Non |
| RACCHINI | Christelle | Gestionnaire | SPIP 04/05 | Oui | Oui | Non |
| SENAFFE | Auréli | antenne de DIGNE | SPIP 04/05 | Oui | Non | Non |
| MOUSSAOUI | Rabaa | Responsable budgétaire | SPIP 04/05 | Oui | Oui | Non |
| RISS | Jean-Philippe | DFSPIP | SPIP 84 | Oui | Oui | Non |
| ROCHE | Nicolas | Adjoint DFSPIP | SPIP 84 | Oui | Oui | Non |
| CHAZAL | Stéphanie | Attachée | SPIP 84 | Oui | Oui | Non |
| LUPO | Marie-Line | Responsable budgétaire | SPIP 84 | Oui | Oui | Non |
| COTTE | Stéphanie | gestionnaire | SPIP84 | Oui | Oui | Non |
| CHEVALIER | Carole | DFSPIP | SPIP 13 | Oui | Oui | Non |
| BERTHET | Roland | Adjoint DFSPIP | SPIP 13 | Oui | Oui | Non |
| GANAYE | Marie-Anne | Directrice MLRV | SPIP13 | Oui | Non | Non |
| PAGNON | Laurence | Attachée | SPIP13 | Oui | Oui | Non |
| JESOPHE | Jenna | Responsable budgétaire | SPIP13 | Oui | Oui | Non |
| VENIAT | Sylviane | antenne Marseille | SPIP13 | Oui | Non | Non |
| LAURO-LILLO | Geneviève | antenne Marseille | SPIP13 | Oui | Non | Non |
| MINATCHY | Jacques | antenne Marseille | SPIP13 | Oui | Non | Non |
| LOEZ | Claire | antenne aix | SPIP13 | Oui | Non | Non |
| TREMBLAIS | Charlotte | antenne marseille | SPIP13 | Oui | Non | Non |
| SCHONT | Gautier | Antenne d'Aix en Provence | SPIP13 | Oui | Non | Non |
| USSEGLIO | Fabienne | Antenne d'Aix en Provence | SPIP13 | Oui | Non | Non |
| ROLLAND | Michèle | Antenne d'Aix en Provence | SPIP13 | Oui | Non | Non |
| ROUBAIX | Anaëlle | Antenne d'Aix en Provence | SPIP13 | Oui | Non | Non |
| CAUVE | Jean | Antenne de Tarascon | SPIP13 | Oui | Non | Non |
| RAHMANI | Paul | CP MARSEILLE | SPIP13 | Oui | Non | Non |
| MUSSINO | Fiona | Antenne de Tarascon | SPIP13 | Oui | Non | Non |
| RODE-CROUZILLES | Marie-Emmanuelle | DFSPIP | SPIP06 | Oui | Oui | Non |
| HARANGER | Candie | Adjoint DFSPIP | SPIP 06 | Oui | Oui | Non |
| PORTESSENY | Julien | Attaché | SPIP06 | Oui | Oui | Non |
| BAIZIDI | ZOHRA | Agent économat | SPIP06 | Oui | Oui | Non |
| LAGHOUATI | Mailika | Responsable budgétaire | SPIP06 | Oui | Oui | Non |
| DESIRE | Jean-François | Adjoint Chef d'Etablissement | CP Aix | Oui | Oui | Non |
| BRUNO | Julie | Attachée SAF | CP Aix | Oui | Oui | Non |
| KARA | Ahmed | Attaché GD | CP Aix | Oui | Oui | Non |
| MEKIDICHE | Aminna | Secrétaire administrative | CP Aix | Oui | Oui | Non |
| COLLIN | Rachel | Cheffe d'établissement | CP Aix | Oui | Oui | Non |
| COSTY | Pierre | Directeur CNE | CP Aix | Oui | Oui | Non |
| SAUREL | Patrick | Chef d'établissement | MA Ajaccio | Oui | Oui | Non |
| GLADYSZ | Philippe | Adjoint Chef d'établissement | MA Ajaccio | Oui | Oui | Non |
| GRUCKERT | Mickaël | Chef détention | MA Ajaccio | Oui | Oui | Non |
| BENBRAHAM | Célim | responsable économat | MA Ajaccio | Oui | Oui | Non |
| GANDIT | Emmanuelle | adjointe technique cuisine | MA Ajaccio | Oui | Non | Non |
| BELS | Fabrice | Chef d'établissement | MC Arles | Oui | Oui | Non |
| GAMBA | Anne-Sophie | Adjointe Chef d'établissement | MC Arles | Oui | Oui | Non |
| GIMENEZ | Nathalie-Caroline | Attachée | MC Arles | Oui | Oui | Non |
| LAURENDOT | Yves | Attaché GD | MC Arles | Oui | Oui | Non |
| GRIMBERT | Mélodie | Directrice | MC Arles | Oui | Oui | Non |
| INGRASSIA | Paule | économome | MC Arles | Oui | Non | Non |
| ALVES | Thierry | Directeur Interrégional | DISP Siège | Oui | Oui | Non |
| GADOIN | Pierre | Adjoint Directeur Interrégional | DISP Siège | Oui | Oui | Non |
| VILLEROY | XAVIER | Secrétariat général | DISP Siège | Oui | Oui | non |
| JEAN | Christian | DSP placé | DISP Siège | Oui | Oui | non |
| PEDINIELLI | Ludvine | Coordonatrice régionale | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| PESSONNIER | Maud | Cheffe du Département RH | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| BIGNON | Philippe | Adjoint Cheffe Département RH | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| RODRIGUES | Steve | Chef DSI | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| PETIN | Alexandre | Adjoint Chef DSI | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| VAUDAINÉ | Julien | Psychologue régional | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| HERY | Stéphanie | DISP | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| TIDJANI-SERPOS | Femi | DISP | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| TANGUY | Anne | Cheffe DAI | DISP Siège | Oui | Non | Non |

DISP PACA/CORSE - DBF- DSI

| | | | | | | |
|------------|------------|---------------------------------|------------|-----|-----|-----|
| CLERGUE | Jérôme | Adjoin Cheffe DAI | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| COULON | Aurore | Cheffe DIPPR | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| DINIA | Nawel | adjointe DIPPR | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| RASSEK | Didier | UPR | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| RONGEOT | Coline | Cheffe DSD | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| PERNICENI | Claire | Adjointe Cheffe DSD | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| KOUCH | Houari | ARPEJ | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| DOKOVIC | Vanja | responsable ARPEJ | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| BOUKHANA | Zahra | ARPEJ | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| FOURNIER | Chantal | BAG | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| SANTONI | Vincente | gestionnaire MCI | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| SANCHIS | Lydia | BAG | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| BARBASTE | Hélène | BAG | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| TRUC | Catherine | Cheffe DBF | DISP Siège | Oui | Oui | Oui |
| RONIN | Magali | Adjointe Cheffe DBF | DISP Siège | Oui | Oui | Oui |
| NICOLAS | Sandrine | Reponsable CIF | DISP Siège | Oui | Non | Non |
| PORTETS | Christiane | Responsable UGMG-DBF | DISP Siège | Oui | Oui | Oui |
| RASTELLI | Stéphanie | UGMG-DBF | DISP Siège | Oui | Oui | Oui |
| CAPOZZO | Olivia | Adjointe Responsable Pôle SFACT | DISP Siège | Oui | Oui | Oui |
| MADIONA | Estelle | Gestionnaire SFACT | DISP Siège | Oui | Oui | Oui |
| FAUVARQUE | Florence | Gestionnaire SFACT | DISP Siège | Oui | Oui | Oui |
| ANNUNZIATA | Djamila | Gestionnaire SFACT | DISP Siège | Oui | Oui | Oui |
| BELLUSCI | Sophie | UGMG-DBF | DISP Siège | Oui | Oui | Oui |
| COLOMBI | Magali | Directrice Mission One | DISP Siège | oui | oui | non |
| DIOUF | MAME | cheffe unité SFACT | DISP Siège | Oui | Oui | Oui |

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-04-30-00004

Arrêté portant subdélégation de signature
financière du Directeur Interrégional des
Services pénitentiaires de Marseille aux Chefs
d'établissement de la DISP de Marseille

Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

Vu le Décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu les articles 228(modifié par une loi n°97-1239 en date du 29.12.1997 de finances rectificatives pour 1997) et 229 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la compatibilité publique

Vu le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire»

Vu le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics

Vu la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat

Vu l'Arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et de leurs délégués ;

vu l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

Vu l'arrêté du 20 janvier 2025 de Monsieur François Georges LECLERC, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

1 – aux **chefs d'établissement de la DISP de Marseille**, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 10 000 € h.t. pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

2 – aux **chefs d'établissement**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes relatives à l'établissement dont il a la charge.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

aux chefs d'établissement de la DISP de Marseille, visés en annexe, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement **des chefs d'établissement**, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5

Le présent arrêté prend effet à compter du 01 Mai 2025 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 30 avril 2025

Signé

Le Directeur interrégional

Thierry ALVES

ANNEXE financière au 01 mai 2025

| ETABLISSEMENTS | Chefs d'Établissements et subordonnés | FONCTIONS |
|---|---------------------------------------|--|
| Maison d'Arrêt Aix-Luyens | COLLIN Rachel | Directrice, Cheffe d'établissement |
| | DESIRE Jean François | directeur, adjoint CE |
| | BRUNO Julie | AAE, responsable des services administratifs et financiers |
| | KARA Ahmed | AAE, responsable suivi gestion déléguée |
| Maison d'Arrêt d'Ajaccio | SAUREL Patrick | CSP, chef d'établissement |
| | GLADYSZ Philippe | CSP, adjoint CE |
| Maison Centrale d'Arles | BELS Fabrice | directeur, chef d'établissement |
| | GAMBA Anne Sophie | directrice, adjointe CE |
| | GRIMBERT Mélodie | directrice |
| | LAURENDOT Yves | AAE, responsable gestion déléguée |
| | GIMENEZ Nathalie | AAE, responsable des services administratifs et financiers |
| Centre Pénitentiaire d'Avignon Le Pontet | BOUQUET Alexandre | directeur, chef d'établissement |
| | HATTINGUAIS Alexis | directeur, adjoint CE |
| | LE REUN Karine | directrice |
| | CASTETS Rémi | directeur |
| | DE VILLECHABROLLE Marguerite | directrice |
| | FONTANIEU Olivier | AAE, responsable des services administratifs et financiers |
| Centre pénitentiaire de Borgo | ESTEFFE Cédric | directeur, chef d'établissement |
| | COURANT Mathilde | directrice, adjointe CE |
| | MARTEEL Célia | directrice |
| | BARLOT Cécile | AAE, responsable des services administratifs et financiers |
| Centre de Détention de Casabianda | JUILLAN Philippe | directeur, chef d'établissement |
| | LANGLOIS Vincent | directeur, adjoint CE |
| | MASSON Jean-Christian | AAE, responsable des services administratifs et financiers |
| Maison d'Arrêt de Digne | DELON Fabrice | CSP, chef d'établissement |
| | JOLY Gwenaël | CSP, adjoint au CE |
| Maison d'Arrêt de Draguignan | BOULET Florence | directrice, cheffe d'établissement |
| | SOUILHAT Anne | directrice, adjointe CE, intérim CE |
| | | directeur détention |
| | DISSARD Isabelle | AAE, responsable des services administratifs et financiers |
| | RIDJALI Asmahane | AAE, responsable gestion délégué |
| Maison d'Arrêt de Gap | ERNSTBERGER Jerome | CSP, chef d'établissement |
| | LOCATELLI Edith | CSP, adjoint au CE |
| Maison d'Arrêt de Grasse | DOUCET Claire | directrice, cheffe d'établissement |
| | BENHAMOUDA Radia | directrice, adjointe CE |
| | DEJENNE Jean Michel | directeur, responsable RH |
| | MATHON Stéphane | directeur responsable détention |
| | GILLIOT François | AAE, responsable des services administratifs |
| Centre Pénitentiaire des Baumettes | LANDAIS Jean Marie | directeur, chef d'établissement |
| | PERRICHET Chris | directeur, adjoint au CE, chef d'établissement par intérim |
| | ABI RACHED Véronique | directrice détention |
| | PENHIRIN Camille | directrice détention |
| | COUDAL Claudine | AAE, responsable des services RH |
| | | AAE, responsable des services administratifs et financiers |
| Maison d'Arrêt de Nice | BOUCHARD Fanny | directrice, cheffe d'établissement |
| | DICONNE Audrey | directrice, adjointe à la CE |
| | | AAE, responsable des services administratifs et financiers |
| Centre de Détention de Salon de Provence | BALMELLI Géraldine | directrice, chef d'établissement |
| | GRANDPIERRE Solenne | directrice, adjointe au CE, chef d'établissement par intérim |
| | FLORENTIN Nathalie | AAE, responsable des services administratifs et financiers |
| Centre de Détention de Tarascon | GONTIERS Fabienne | directrice, cheffe d'établissement |
| | CUSANNO Béangère | directrice, adjointe au CE |
| | MOUNSAVENG Léna | directrice |
| | COCY Anne Sandra | AAE, responsable des services administratifs et financiers |
| Centre Pénitentiaire de Toulon La Farlède | CHARPENTIER TITY Jean Pierre | directeur, chef d'établissement |
| | ARDUCA Sandrine | directrice, adjointe au CE |
| | LAMOUREUX Quitterie | directrice adjointe |
| | CHARPENTIER TITY Nathalie | AAE, responsable des services administratifs et financiers |
| EPM Marseille | MOUREN Marjorie | directrice, cheffe d'établissement |
| | ROBIT Arnaud | directeur, adjoint au CE |

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2025-04-30-00005

Arrêté portant subdélégation de signature RH du
Directeur Interrégional aux chefs
d'établissement (DSP) en Gestion déléguée
restreinte de la DISP de Marseille



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 26 octobre 2021 ;

Vu le décret n°94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics, modifié par décret du 11 mars 2022 ;

Vu le décret n°97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice, modifié par décret du 30 mars 2023 ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire, modifié par décret du 21 mars 2022 ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGS/SP/DGOS/DSS/DGCS/DAP/DPJJ/2017/345 du 19 décembre 2017 relative à la publication du guide méthodologique relatif à la prise en charge sanitaire des personnes placées sous-main de justice ;

Vu le décret n°87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires, modifié par décret du 31 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée **aux chefs d'établissement (DSP)** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels

au cours du service (article 89) ;

- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 :
- S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.
 - S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, les **chefs d'établissement (DSP)** peuvent déléguer la signature

prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 01 mai 2025 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 30 avril 2025

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ANNEXE RH au 01 mai 2025

| ETABLISSEMENTS | Chefs d'Établissements et subordonnés | FONCTIONS |
|------------------------------------|---------------------------------------|--|
| Maison Centrale d'Arles | BELS Fabrice | directeur, chef d'établissement |
| | GAMBA Anne Sophie | directrice, adjointe CE |
| | GRIMBERT Mélodie | directrice |
| | LAURENDOT Yves | AAE, responsable GD |
| | GIMENEZ Nathalie | AAE, responsable des services administratifs et financiers |
| Centre Pénitentiaire des Baumettes | LANDAIS Jean Marie | directeur, chef d'établissement |
| | PERRICHET Chris | directeur, adjoint au CE, chef d'établissement par intérim |
| | ABI RACHED Véronique | directrice |
| | PENHIRIN Camille | directrice de détention |
| | COUDAL Claudine | AAE, responsable des services RH |
| EPM Marseille | MOUREN Marjorie | directrice, cheffe d'établissement |
| | ROBIT Arnaud | directeur, adjoint au CE |

Direction Interrégionale des services
pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2025-05-07-00001

arrêté portant nomination des représentants du
personnel au CSA au CP Marseille

**Arrêté du 7 mai 2025
portant nomination des membres au comité social d'administration
du centre pénitentiaire de Marseille**

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles,

Vu les nouvelles désignations des organisations syndicales représentées,

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration du CP Marseille les personnes suivantes :

| ORGANISATIONS SYNDICALES | MEMBRE(S) TITULAIRE(S) | MEMBRE(S) SUPPLEANT(S) |
|--------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| FO Justice | Catherine FORZI Grégory LEGLEYE | Yousra EL MAY Stéphane ZITO |
| UFAP UNSa Justice | Jean-Charles ALLEN | Kamel BELGHANEM |
| CGT | Aïcha KHELFA | Paul COURTARO |
| SPS | Marc BERCANE | Cédric DI-LENA |

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 4

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait le 7 mai 2025

Le chef d'établissement,

Jean-Marie LANDAIS



Direction Interrégionale des services
pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2025-05-07-00002

arrêté portant nomination des représentants du
personnel au CSA en FS au CP Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 7 mai 2025 portant nomination des membres au comité social d'administration en formation spécialisée du centre pénitentiaire de Marseille

Le chef d'établissement,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2022 relatif au mode de désignation des représentants du personnel aux instances de dialogue social relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au sein des comités sociaux d'administration spéciaux institués dans les établissements et services du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille et le nombre de sièges attribué à chacune d'elles ;

Vu les désignations des organisations syndicales représentées ;

Article 1^{er}

Sont nommés représentants du personnel au comité social d'administration en formation spécialisée les personnes suivantes :

| ORGANISATIONS SYNDICALES | MEMBRE(S) TITULAIRE(S) | MEMBRE(S) SUPPLEANT(S) |
|--------------------------|------------------------------------|--------------------------------|
| FO Justice | Catherine FORZI Grégory LEGLEYE | Yousra EL MAY Stéphane ZITO |
| UFAP UNSa Justice | Jean-Charles ALLEN | Kamel BELGHANEM |
| CGT | Aïcha KHELFA | Paul COURTARO |
| SPS | Marc BERCANE | Cédric DI-LENA |

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 4

Le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait le 7 mai 2025

Le chef d'établissement,

Jean-Marie LANDAIS



Direction Interrégionale des services
pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2025-05-02-00003

CP Marseille Décision de délégation de signature
en matière de gestion de personnes détenues 02
05 25



DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

DÉCISION

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R.113-66 et R.234.1 ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature en date du 1^{er} mai 2025 nommant monsieur Jean-Marie LANDAIS, directeur des services pénitentiaires, agissant en qualité de chef d'établissement ;

Monsieur Jean-Marie LANDAIS,
chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Marseille

DÉCIDE

Délégation permanente de signature est donnée aux personnes qualifiées, respectivement pour les compétences des décisions administratives des décisions individuelles visées dans le tableau annexé.

Article 1

À Mesdames, Messieurs :

- **PERRICHET Chris**, Directeur des Services Pénitentiaires, adjoint au chef d'établissement
- **ABI-RACHED Véronique**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **BOUSQUET Claire**, Directrice des Services Pénitentiaires
- **COUGOULE Lucie**, Directrice stagiaire des Services Pénitentiaires
- **FABER Manon**, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation
- **PENHIRIN Camille**, Directrice stagiaire des Services Pénitentiaires
- **BARBASTE Michel**, Attaché Principal d'Administration
- **COUDAL Claudine**, Attachée Principal d'Administration
- **ERNST Jean-Marc**, Directeur des Services Pénitentiaires

À Mesdames :

- **BODEL Laure-Hélène**, Capitaine Pénitentiaire
- **BICIACCI Manon**, Capitaine Pénitentiaire
- **FALORNI Sandrine**, Capitaine Pénitentiaire
- **GARNIER Myriam**, Cheffe des services pénitentiaires
- **GROSSETIE Océane**, Capitaine Pénitentiaire
- **LENFLE Stéphanie**, Capitaine Pénitentiaire
- **MALGOURIS Audrey**, Capitaine Pénitentiaire
- **OUEDRAOGO Catherine**, Capitaine Pénitentiaire
- **PASCAL Aurélie**, Capitaine Pénitentiaire

À Messieurs :

- **ABADIE Christian**, Capitaine Pénitentiaire
- **BADIANE Mohamet Lamine**, Capitaine Pénitentiaire
- **BEKHEIRA Benabdallah**, Chef des services pénitentiaires
- **CATALANO Eric**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLET Benoît**, Capitaine Pénitentiaire
- **COLONNA Mathieu**, Capitaine Pénitentiaire
- **COPPET Jean-Michel**, Capitaine Pénitentiaire
- **ED-DOUBBICH Alain**, Capitaine Pénitentiaire
- **FAIGNOT Emmanuel**, Capitaine Pénitentiaire
- **GASPARD Raphael**, Capitaine Pénitentiaire
- **GOVAERTS Dominique**, Capitaine pénitentiaire
- **GUIONIE Alain**, Capitaine pénitentiaire
- **PEGLION Armand**, Capitaine pénitentiaire
- **POUPINET Charles**, Capitaine pénitentiaire
- **ROCHON Lionel**, Chef de service Pénitentiaire
- **SANCHEZ Fabrice**, Capitaine pénitentiaire
- **SALLER Edouard**, Capitaine pénitentiaire



- **SANGARIA Stéphane**, Capitaine Pénitentiaire
- **TAHRI Amir**, Capitaine Pénitentiaire
- **THIAW Abdoulaye**, Capitaine Pénitentiaire
- **THOUVENOT Pierre**, Capitaine pénitentiaire
- **VALLUET Alex**, Chef de service Pénitentiaire
- **VIEIRA-RODRIGUES Stéphane**, Capitaine pénitentiaire

À Mesdames :

- **CARILLO Charlène**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **CARIOLDI Laetitia**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **DERKASBARIAN Sophie**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GUIZIEN-DUJARDIN Manon**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **GUEYE BADIANE Fatime**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **LAAROUCI Latifa**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **MARSAULT Martine**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **MELERO Angélique**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **NKA NKA GUILLOIS Monique**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **PADOVANI Agnès**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **PIQOT Emilie**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement
- **QUERIC Annabelle**, Brigadière-Cheffe d'Encadrement

À Messieurs :

- **ADALLE Hervé**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **APITHY Semiyou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BARBAROUX Frédéric**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BARRY Oumarou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **BEAUDOIN Bastien**, Brigadier-Chef d'Encadrement



- **BIGA Bruno**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DARMON Jérôme**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **DIRATZOUIAN Jauffrey**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **ELOI Fabrice**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FERNANDEZ Jean-Marc**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FERNG Pierre**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **FODIL Djamil Djibril**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **GIARRANA Anthony**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **LALLOUE Serge**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **OUSSENI-RIZIKI Mohamed**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **MONTESINOS Pascal**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **NOEL Stéphane Francis**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **PERJOIS Jean-Claude**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **PERLES Didier**, Brigadier-chef d'encadrement
- **PIOVANACCI Nicolas**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **POMALEGNI Yvon**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **RENAUDIER Emmanuel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **SERINDAT Sylvain**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TAHIRI Ahmed**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TCHOBDRENOVITCH Remy**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TOPIN Kévin**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **TOURE Youssou**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **VINCENT Christophe**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **VILLAR Joel**, Brigadier-Chef d'Encadrement
- **WATTERLOT Michel**, Brigadier-Chef d'Encadrement

- **YESSAD Yacine**, Brigadier-Chef d'Encadrement

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision en matière de gestion des personnes détenues pour les compétences des décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-dessus sont abrogées.

Article 3

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **2** mai 2025

Le directeur du centre pénitentiaire de Marseille, chef d'établissement

Jean-Marie LANDAIS



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-I) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023 : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

| Décisions concernées | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés | L. 211-4 + D. 211-36 | X | X | X | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D.211-34 | X | X | X | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X | |

| | | | | | |
|---|--------------------------|---|---|---|---|
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X | X |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | X | X |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 211-2 | X | X | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | | | | | |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | R. 227-6 | X | X | X | X |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 221-2 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion | R. 113-66 + R. 221-4 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 332-35 | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 332-41 | X | X | X | X |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 | X | X | X | X |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X |

| | | | | | |
|--|-------------------------------------|---|---|---|---|
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X |
| Discipline | | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs | R. 234-8 | X | X | X | X |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | X | X |
| Désigner les membres assesses de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | X | X |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | X | X |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | X | X |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X | X |
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | X | X |
| Isolement | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | X | X |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 | X | X | X | X |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | X | X |

| | | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|--|
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | X | X | X | |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la Justice | R. 213-21 R. 213-27 | X | X | X | |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 | X | X | X | |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | X | |
| Quartier spécifique UDV | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-5 | X | X | X | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 224-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 224-4 | X | X | X | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-4 | X | X | X | |
| Quartier spécifique QPR | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-19 | X | X | X | |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 224-16 | X | X | X |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-17 | X | X | X |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | X |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | X |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | X | X |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | X |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | X |
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | X |
| Achats | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | X |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | R. 332-33 | X | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 332-34 | X | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | R. 341-17 | X | X | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 341-20 | X | X | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 313-6 | X | X | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-8 | X | X | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | X |
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | X |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | X |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire | R. 352-9 R. 332-44 | X | X | X | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | X | X |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | R. 313-14 | X | X | X | X |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 341-5 | X | X | X | X |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3 | X | X | X | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X | X |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | X | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 345-5 | X | X | X | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 345-14 | X | X | X | X |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | X | X | X | X |
| Entrée et sortie d'objets | | | | | |
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | R. 370-2 | X | X | X | X |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | R. 332-42 | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | R. 332-43 | X | X | X | X |

| | | | | | |
|--|----------|---|---|---|---|
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 221-5 | X | X | X | |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | R. 413-6 | X | X | X | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | X | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | X | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X | X |

| Travail pénitentiaire | | | | | | | |
|--|--|--|------------------------|---|---|---|---|
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte | | | L. 412-4 | X | X | X | X |
| <i>Classement / affectation</i> | | | | | | | |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique | | | L. 412-5 R. 412-8 | X | X | X | X |
| Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. | | | D. 412-13 | X | X | X | X |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail | | | L. 412-6 R. 412-9 | X | X | X | X |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). | | | L. 412-8 R. 412-15 | X | X | X | X |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). | | | L. 412-8 R. 412-14 | X | X | X | X |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | | | R. 412-17 | X | X | X | X |
| <i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i> | | | | | | | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire | | | L. 412-11 | X | X | X | X |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | | | | | | | |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | | | R. 412-24 | X | X | X | X |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | | | L. 412-15 R. 412-33 | X | X | X | X |
| Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | | | R. 412-34 | X | X | X | X |

| | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | L. 412-16 R. 412-37 | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 | X | X | X |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) | R. 412-43 R. 412-45 | X | X | X |
| <i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i> | | | | |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) | D. 412-7 | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues | D. 412-71 | X | X | X |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation | D. 412-71 | X | X | X |

| | | | | |
|--|------------------------|---|---|--|
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | D. 412-72 | X | X | |
| <p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p> | D. 412-73 | X | X | |
| <i>Contrat d'implantation</i> | | | | |
| Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-78 | X | X | |
| Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-81 R. 412-83 | X | X | |
| Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation | R. 412-82 | X | X | |
| Administratif | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | X | X | |

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles

| | | | | |
|--|-------------------------|---|---|---|
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | X | X | X |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 424-1 | X | X | X |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | X |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | X | X |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | D. 424-24 | X | X | X |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | X |
| Gestion des greffes | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | X | X |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | X | X |

| Régie des comptes nominatifs | | | | | |
|---|-----------|---|---|---|--|
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | X | X | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | X | |
| Ressources humaines | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | X | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | X | |
| GENESIS | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | X | X | |

Direction Interrégionale des services
pénitentiaires Sud Est (Marseille)

R93-2025-05-02-00004

CP Marseille Arrêté portant subdélégation de
signature Ressources Humaines 02 05 25

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

Centre Pénitentiaire de MARSEILLE

Arrêté portant subdélégation de signature en matière de RESSOURCES HUMAINES

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'état ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06 août 1958 relative au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaires ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10 janvier 2005 ;

Vu l'arrêté en date du 12 juin 2019 de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30 mars 2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Marseille en date du 1er mai 2025, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie LANDAIS, Directeur, chef d'établissement du centre pénitentiaire de Marseille.

DECIDE :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- Octroi des congés annuels,
- Autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi des congés sur autorisation,
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, et disponibilité d'office pour raison de santé,
- octroi temps partiel thérapeutique,
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1,
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus,
- disponibilité de droit,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- mise en disponibilité de droit,
- octroi des congés annuels,

- octroi des congés sur autorisation
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- octroi de congés non rémunérés,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi du congé parental et prolongation,
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes et réintégration à temps complet,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinées par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet,
- mise en disponibilité de droit,

- octroi de congés annuels,
- octroi des congés sur autorisation,
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982,
- octroi des congés de représentation,
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie,
- imputation au service des maladies ou accidents,
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle,
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie,
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée,
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée,
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office,
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique,
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative,
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés,
- admission à la retraite,
- octroi des congés de maternité ou pour adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi au congé parental et prolongation,
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative,
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89),
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps.

D. Pour les agents non titulaires

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983,
- octroi des congés annuels,
- octroi des congés sur autorisation,
- octroi temps partiel de droit et sur autorisation,
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargne temps,
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie,
- octroi des congés de maternité ou d'adoption,
- octroi des congés de paternité,
- octroi des congés de présence parentale,

- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles,
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical,
- octroi des congés pour formation syndicale,
- octroi de congés de représentation.

E. Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes exception faite des médecins exerçant leurs fonctions à plein temps qui restent de la compétence de l'Administration centrale.

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires, adjoint au Chef d'Etablissement.

Article 2

F. Pour les fonctionnaires titulaires de toutes catégories :

- En matière d'évaluation et de notation annuelle des personnels

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Chris PERRICHET, directeur des services pénitentiaires, adjoint au Chef d'Etablissement.
- Madame Claudine COUDAL, Attachée principale d'administration, responsable du service des Ressources Humaines
- Monsieur Michel BARBASTE, Attaché principal d'administration, responsable du Service du Greffe.
- Monsieur Christophe BELLEGY, Directeur technique
- Madame Véronique ABI-RACHED, directrice Pénitentiaire
- Madame Claire BOUSQUET, directrice Pénitentiaire
- Madame Lucie COUGOULE, Directrice Pénitentiaire
- Madame Manon FABER, directrice des Services d'Insertion et de Probation,
- Madame Camille PENHIRIN, Directrice Pénitentiaire

Article 3

G. Pour les personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte :

Pour l'habilitation des employés du groupement intervenant au sein du centre pénitentiaire de Marseille, à l'exception de ceux ayant une fonction régionale ou interrégionale restant de la compétence du Directeur interrégional des services pénitentiaires Sud-Est.

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christophe BELLEGY, directeur technique

Article 4

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 5

Les personnels concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 6

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 2 mai 2025.

Jean-Marie LANDAIS
Directeur, Chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Marseille



Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-06-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de
Monsieur Axel CHAILAN - 06 2024 049



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant autorisation d'exploiter
à M. Axel CHAILAN
Dossier N° 06 2024 049**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L.312-1, L.331-1 à 11, R.331-5 et R.331-6 du Code rural et de la pêche maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter N° 06 2024 049 de M. Axel CHAILAN, domicilié à Cipières (06), reçue complète le 15/11/2024,
- VU** Le relevé de décisions de la commission départementale d'orientation agricole du 25 avril 2025,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentée par le GAEC MERTILLO, M. Philippe MERTILLO, et M. Pierre MERTILLO, domiciliés à Châteauneuf-de-Grasse, respectivement numérotés 06 2024 051, 06 2024 051-1, 06 2024 051-2, qui relèvent de la priorité 3 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

CONSIDÉRANT que M. Axel CHAILAN est le preneur en place, et que sa demande d'autorisation d'exploiter relève de la priorité 2 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

M. Axel CHAILAN, domicilié à Cipières, **est autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

| Référence cadastrale | Surface | Commune |
|--|----------------|----------|
| A390-391-392 E26-11-114-115-119-120-121-122-255-256-257-258-259-260-261-263-264-364-363-365-401 | 92ha 27a 46ca | Caussols |
| E502-503-504-506-507-508-509-510-511-525-526-527-528-529 F-189-19-226-227-228-232-235-257-282-291-302-304-305-315-316-317-318-319-320-322-324-333-334 G135-138-139-147-148-149-177-178-179-181-182-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-211-212-213-218-219-220-221-244-245-301 | 205ha 44a 14ca | Cipières |

Soit une surface totale de 297ha 71a 60ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

– soit par un recours gracieux devant le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ou un recours hiérarchique devant la Ministre de l’Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L’absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivants,

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côtes d’Azur, le Préfet de Département, le Directeur départemental des territoires des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Caussols, le maire de la commune de Cipières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur et affiché en mairie.

Fait à Marseille, le 6 MAI 2025

Pour la Directrice Régionale de l’Alimentation,
de l’Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l’Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-05-00003

Arrêté portant nomination du jury de validation
des Acquis de l'Expérience pour l'Examen du
brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)
Aménagements Paysagers (AP) des 15 et 16 mai
2025



**Arrêté portant nomination du jury de validation des Acquis de l'Expérience
pour l'Examen du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) Aménagements Paysagers (AP)
des 15 et 16 mai 2025**

VU le code du travail, art. L6411 et suivant ;

VU le code du travail, art. R6412-1 ;

VU le code de l'éducation : Art. R.335-5 à R.335-11 et R.613-33 à R.613-37 ;

VU le code de l'éducation, art. D337-93 ;

VU la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU le décret n°89-201 du 4 avril 1989 portant règlement général du brevet de technicien supérieur agricole ;

VU le décret 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis et de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle

VU l'arrêté du 1^{er} octobre 1990 fixant l'organisation des examens conduisant à la délivrance des diplômes de l'enseignement technique agricole ;

VU l'arrêté du 13 février 2023 portant création du brevet de technicien supérieur agricole option Aménagements Paysagers ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, rectrice pour l'enseignement agricole ;

Sur proposition de Madame DUTARTRE Sylvie, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, présidente du jury national du brevet de technicien supérieur agricole Aménagements Paysagers,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est nommé président adjoint de jury, en charge des dossiers de Validations des Acquis de l'Expérience du BTSA Aménagements Paysagers : **CHANAU Christian**, enseignant – EPLEFPA Brie Comte Robert (77170)

Article 2 : Sont désignés membres du jury visé à l'article 1^{er} ci-dessus les personnes suivantes pour la session organisée les 15 et 16 mai 2025 :

TORLET Liliane – CGAAER – 251 rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15

FELIZIA Jean-Laurent - Professionnel – Mouvements et Paysages – 744 Ancien Chemin de Hyères – 83250 La-Londe-les-Maures

MARCQ Sylvain - Professionnel - 50 Impasse de l'Armista – 13400 Aubagne

VERNAY Tanguy - Professionnel – Mas de Bory – 478 Chemin de Prat-Cros – 13210 Saint-Rémy-de-Provence

DEFRANCE Marie – Enseignante- EPLEFPA des Flandres- 59160 Lomme

BONNEFOIS Pierre-Edouard – Formateur – CFPPA Aix Valabre - 13120 Gardanne

MEYRONNE Sophie – Enseignante – Ecole Nationale Supérieure d'Horticulture de Versailles - 78000 Versailles

Article 3 : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 05 mai 2025

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Signé

Florence VERRIER

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-06-00006

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de
Philippe MERTILLO - 06 2024 051-1



**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
de M. Philippe MERTILLO
Dossier N° 06 2024 051-1**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU Les articles L.312-1, L.331-1 à 12, R.331-5 et R.331-6 du Code rural et de la Pêche Maritime,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande d'autorisation d'exploiter N° 06 2024 051 du GAEC MERTILLO, domiciliée à Châteauneuf-de-Grasse, reçue complète le 08/01/2025,

VU Le relevé de décisions de la commission départementale d'orientation agricole du 25 avril 2025,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par M. Axel CHAILAN, domicilié à Cipières, sous le numéro 06 2024 049 ;

CONSIDÉRANT que M. Axel CHAILAN est le preneur en place, et que sa demande d'autorisation d'exploiter relève de la priorité 2 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentée par le GAEC MERTILLO, M. Philippe MERTILLO, et M. Pierre MERTILLO, domiciliés à Châteauneuf-de-Grasse, respectivement numérotés 06 2024 051, 06 2024 051-1, 06 2024 051-2, qui relèvent de la priorité 3 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

CONSIDÉRANT que l'opération mentionnée à l'article L.331-3-1 peut être refusée si celle-ci compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 25 avril 2025 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Philippe MERTILLO, domicilié à Châteauneuf-de-Grasse, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

| Référence cadastrale | Surface | Commune |
|--|----------------|----------|
| A390-391-392 E26-11-114-115-119-120-121-122-255-256-257-258-259-260-261-263-264-364-363-365-401 | 92ha 27a 46ca | Caussols |
| E502-503-504-506-507-508-509-510-511-525-526-527-528-529 F-189-19-226-227-228-232-235-257-282-291-302-304-305-315-316-317-318-319-320-322-324-333-334 G135-138-139-147-148-149-177-178-179-181-182-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-211-212-213-218-219-220-221-244-245-301 | 205ha 44a 14ca | Cipières |

Soit une surface totale de 297ha 71a 60ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par un recours gracieux devant le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivants,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le Préfet de Département, le Directeur départemental des territoires des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Caussols, le maire de la commune de Cipières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Fait à Marseille, le 6 MAI 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-06-00007

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter de
Pierre MERTILLO - 06 2024 051-2(2)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
de M. Pierre MERTILLO
Dossier N° 06 2024 051-2**

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU Les articles L.312-1, L.331-1 à 12, R.331-5 et R.331-6 du Code rural et de la Pêche Maritime,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande d'autorisation d'exploiter N° 06 2024 051 du GAEC MERTILLO, domiciliée à Châteauneuf-de-Grasse, reçue complète le 08/01/2025,

VU Le relevé de décisions de la commission départementale d'orientation agricole du 25 avril 2025,

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par M. Axel CHAILAN, domicilié à Cipières, sous le numéro 06 2024 049 ;

CONSIDÉRANT que M. Axel CHAILAN est le preneur en place, et que sa demande d'autorisation d'exploiter relève de la priorité 2 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentée par le GAEC MERTILLO, M. Philippe MERTILLO, et M. Pierre MERTILLO, domiciliés à Châteauneuf-de-Grasse, respectivement numérotés 06 2024 051, 06 2024 051-1, 06 2024 051-2, qui relèvent de la priorité 3 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

CONSIDÉRANT que l'opération mentionnée à l'article L.331-3-1 peut être refusée si celle-ci compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 25 avril 2025 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pierre MERTILLO, domicilié à Châteauneuf-de-Grasse, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

| Référence cadastrale | Surface | Commune |
|--|----------------|----------|
| A390-391-392 E26-11-114-115-119-120-121-122-255-256-257-258-259-260-261-263-264-364-363-365-401 | 92ha 27a 46ca | Caussols |
| E502-503-504-506-507-508-509-510-511-525-526-527-528-529 F-189-19-226-227-228-232-235-257-282-291-302-304-305-315-316-317-318-319-320-322-324-333-334 G135-138-139-147-148-149-177-178-179-181-182-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-211-212-213-218-219-220-221-244-245-301 | 205ha 44a 14ca | Cipières |

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Soit une surface totale de 297ha 71a 60ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par un recours gracieux devant le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivants,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le Préfet de Département, le Directeur départemental des territoires des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Caussols, le maire de la commune de Cipières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Fait à Marseille, le 6 MAI 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-06-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter du
GAEC MERTILLO - 06 2024 051



**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter
au GAEC MERTILLO
Dossier N° 06 2024 051**

- VU** La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
- VU** Les articles L.312-1, L.331-1 à 12, R.331-5 et R.331-6 du Code rural et de la Pêche Maritime,
- VU** L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
- VU** L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral régional du 16 juin 2021 portant prorogation du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2025 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Mme Stéphanie Flauto, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** L'arrêté du 24 janvier 2025 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- VU** La demande d'autorisation d'exploiter N° 06 2024 051 du GAEC MERTILLO, domiciliée à Châteauneuf-de-Grasse, reçue complète le 08/01/2025,
- VU** Le relevé de décisions de la commission départementale d'orientation agricole du 25 avril 2025,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par M. Axel CHAILAN, domicilié à Cipières, sous le numéro 06 2024 049 ;

CONSIDÉRANT que M. Axel CHAILAN est le preneur en place, et que sa demande d'autorisation d'exploiter relève de la priorité 2 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

CONSIDÉRANT les demandes concurrentes présentée par le GAEC MERTILLO, M. Philippe MERTILLO, et M. Pierre MERTILLO, domiciliés à Châteauneuf-de-Grasse, respectivement numérotés 06 2024 051, 06 2024 051-1, 06 2024 051-2, qui relèvent de la priorité 3 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

CONSIDÉRANT que l'opération mentionnée à l'article L.331-3-1 peut être refusée si celle-ci compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 25 avril 2025 ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le GAEC MERTILLO, domicilié à Châteauneuf-de-Grasse, **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles référencées ci-dessous :

| Référence cadastrale | Surface | Commune |
|--|----------------|----------|
| A390-391-392 E26-11-114-115-119-120-121-122-255-256-257-258-259-260-261-263-264-364-363-365-401 | 92ha 27a 46ca | Caussols |
| E502-503-504-506-507-508-509-510-511-525-526-527-528-529 F-189-19-226-227-228-232-235-257-282-291-302-304-305-315-316-317-318-319-320-322-324-333-334 G135-138-139-147-148-149-177-178-179-181-182-184-185-186-187-188-189-190-191-192-193-194-195-196-197-198-199-200-201-202-203-204-205-206-207-208-209-211-212-213-218-219-220-221-244-245-301 | 205ha 44a 14ca | Cipières |

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Soit une surface totale de 297ha 71a 60ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par un recours gracieux devant le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou un recours hiérarchique devant la Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Nice dans les deux mois suivants,
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côtes d'Azur, le Préfet de Département, le Directeur départemental des territoires des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Caussols, le maire de la commune de Cipières, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie.

Fait à Marseille, le 6 MAI 2025

Pour la Directrice Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
La Cheffe du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-05-05-00001

ARRÊTÉ relatif à la fixation pour la procédure
d'accès à l'enseignement supérieur 2025 de
pourcentages minimaux d'admission de
candidats bénéficiaires d'une bourse nationale
du lycée et de bacheliers professionnels dans les
formations agricoles de la région académique
Provence Alpes Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ

relatif à la fixation pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur 2025 de pourcentages minimaux d'admission de candidats bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée et de bacheliers professionnels dans les formations agricoles de la région académique Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 612-3, D. 612-1-3 et D. 612-1-17 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII ;

VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2025-01-20-00010 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier :

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de candidats retenus bénéficiaires d'une bourse nationale du lycée pour chaque formation sélective au sens du VI de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 2 :

Pour la procédure d'accès à l'enseignement supérieur, il est fixé en annexe au présent arrêté un pourcentage minimal de bacheliers professionnels retenus, pour chaque section de technicien supérieur mentionnées au VII de l'article L. 612-3 susvisé.

Article 3 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Marseille, le 05 mai 2025

Pour le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
et par délégation
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt

Signé Stéphanie FLAUTO

ANNEXE

| Académie | Libellé établissement | Commune | Domaine | Spécialité/mention | Taux boursiers | Taux Bacs Pro |
|---------------|--|--------------|----------------|--|----------------|---------------|
| Aix-Marseille | Lycée agricole Digne-Carmeane | Le Chaffaut- | BTS - Agricole | Métiers de l'élevage : développement, production et conseil | 15% | 35% |
| Aix-Marseille | Lycée agricole Aix-Valabre | Gardanne | BTS - Agricole | Agronomie et cultures durables | 11% | 35% |
| Aix-Marseille | Lycée agricole Aix-Valabre | Gardanne | BTS - Agricole | Gestion et protection de la nature | 11% | 35% |
| Aix-Marseille | Lycée agricole Fontlongue | Miramas | BTS - Agricole | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 8% | 25% |
| Aix-Marseille | Lycée agricole Fontlongue | Miramas | BTS - Agricole | Gestion et maîtrise de l'eau | 5% | 22% |
| Aix-Marseille | MFREO de Lambesc | Lambesc | BTS - Agricole | Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement | 6% | 50% |
| Aix-Marseille | MAISON FAMILIALE RURALE DE ROUSSET | Rousset | BTS - Agricole | Technico-commercial - Spécialité univers jardins et animaux de compagnie | 8% | 35% |
| Aix-Marseille | Lycée agricole François Pétrarque | Avignon | BTS - Agricole | Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement | 15% | 35% |
| Aix-Marseille | Lycée agricole François Pétrarque | Avignon | BTS - Agricole | QUalité, ALimentation, Innovation et Maîtrise Sanitaire (BioQUALIM) aliments et processus technologiques | 17% | 35% |
| Aix-Marseille | Lycée agricole François Pétrarque | Avignon | BTS - Agricole | Analyses biologiques, biotechnologiques, agricoles et environnementales | 21% | 35% |
| Aix-Marseille | Lycée agricole Pierre Le Roy de Boiseaumarié | Orange | BTS - Agricole | Viticulture-Oenologie | 10% | 35% |
| Aix-Marseille | Lycée agricole LOUIS GIRAUD | Carpentras | BTS - Agricole | Développement et animation de projets territoriaux | 19% | 40% |
| Aix-Marseille | Lycée agricole LOUIS GIRAUD | Carpentras | BTS - Agricole | Aménagements paysagers | 13% | 35% |
| Aix-Marseille | Lycée agricole LOUIS GIRAUD | Carpentras | BTS - Agricole | Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, option Territoires métropolitains | 19% | 35% |
| Nice | Lycée Vert d'Azur Antibes | Antibes | BTS - Agricole | Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement | 5% | 35% |
| Nice | Lycée Vert d'Azur Antibes | Antibes | BTS - Agricole | Aménagements paysagers | 12% | 35% |
| Nice | Lycée agricole de Hyères | Hyères | BTS - Agricole | Métiers du Végétal : Alimentation, Ornement, Environnement | 8% | 35% |
| Nice | Lycée agricole de Hyères | Hyères | BTS - Agricole | Technico-commercial - Spécialité vins, bières et spiritueux | 11% | 35% |

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -
Téléphone : 04.13.59.36.00
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-02-17-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
BUCHNER Boris 83570 CARCES

Toulon, le 17 février 2025

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

BUCHNER Boris
664 chemin des terres Blanches
83570 CARCES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 541 8691 8

Monsieur,

J'accuse réception le 08 janvier 2025 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARCÉS, pour une superficie de 00ha 09a 93ca.

| (5) Superficie demandée (ha) | Localisation | | (8) Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|---------------------------------------|----------------|--------------------------------------|---|
| | (6) Commune(s) | (7) N° des parcelles demandées | |
| 0,0993 | CARCES | C125 | BUCHNER Boris |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 007.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 08 mai 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 08 mai 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichement/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichement>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-17-00144

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
EARL LES ALOUETTES 13200 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **17 JAN. 2025**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2025 05
LRAR : 2C 172 389 44143

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie (ha) | Propriétaire de la parcelle |
|---------|-----------------------------|-----------------|-----------------------------|
| ARLES | NV 145-146 NK 23-2-58-60 | 70,9375 | Mme POULET Jennifer |

Superficie totale : 70 ha 93 a 75 ca

Votre dossier est enregistré complet le 7 janvier 2025 sous le numéro 13 2025 05.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie d'Arles où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

EARL LES ALOUETTES

Campagne des Alouettes

Petit chemin de Sainte Cécile

13200 ARLES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **7 mai 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**



Faustine BARDEY

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-17-00145

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
GAUTIER Christian 13370 MALLEMORT



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **17 JAN. 2025**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2025 06
LRAR : 2017238944150

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Communes | Références cadastrales | Superficie (ha) | Propriétaire de la parcelle |
|-----------|------------------------|-----------------|-----------------------------|
| MALLEMORT | F 301-303-878 | 0,7916 | M. GAUTIER Christian |

Superficie totale : 0,7916 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10 janvier 2025 sous le numéro 13 2025 06.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Mallemort où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur Christian GAUTIER
40 rue de la Bourgade
13370 MALLEMORT

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 mai 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt



Faustine BARDEY

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-21-00032

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GP
DE MEOLLION 05260 CHAMPOLEON



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **21 JAN. 2025**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à

GP DE MEOLLION
Chez Grivel Marie
620 route des Courts
05800 AUBESSAGNE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2025-0001

LRAR : 2C 177 078 9841 0

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de la création de votre GP, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie | Propriétaire des parcelles |
|--------------|--|-------------------|----------------------------|
| CHAMPOLEON | Section F : 434 à 439, 474 à 480, 605 à 611, 624 à 630, 632, 633, 635, 636, 642, 643, 653 à 656, 658, 660 à 667, 671, 672, 674 à 682, 684, 685, 688, 752 Section G : 2, 4, 5, 8 à 12, 15 à 22, 26 à 31, 36 à 38, 40, 41, 43, 43, 46, 48, 53, 518, 519 | 696 ha 46 a 34 ca | ONF |
| TOTAL | | 696 ha 46 a 34 ca | |

Votre dossier est enregistré complet le 6 janvier 2025 sous le numéro 05 2025 0001.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Champoléon où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 6 mai 2025, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 6 mai 2025.

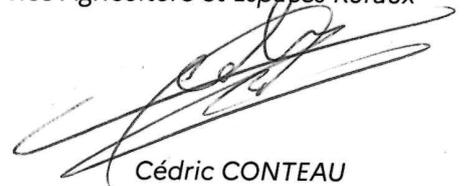
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-21-00033

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de GP
DE MEOLLION 05260 CHAMPOLEON



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **21 JAN. 2025**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à

GP DE MEOLLION
Chez Grivel Marie
620 route des Courts
05800 AUBESSAGNE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2025-0001
LRAR : 2C 177 078 9841 0

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de la création de votre GP, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Commune | Références cadastrales | Superficie | Propriétaire des parcelles |
|--------------|--|-------------------|----------------------------|
| CHAMPOLEON | Section F : 434 à 439, 474 à 480, 605 à 611, 624 à 630, 632, 633, 635, 636, 642, 643, 653 à 656, 658, 660 à 667, 671, 672, 674 à 682, 684, 685, 688, 752 Section G : 2, 4, 5, 8 à 12, 15 à 22, 26 à 31, 36 à 38, 40, 41, 43, 43, 46, 48, 53, 518, 519 | 696 ha 46 a 34 ca | ONF |
| TOTAL | | 696 ha 46 a 34 ca | |

Votre dossier est enregistré complet le 6 janvier 2025 sous le numéro 05 2025 0001.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Champoléon où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 6 mai 2025, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 6 mai 2025.

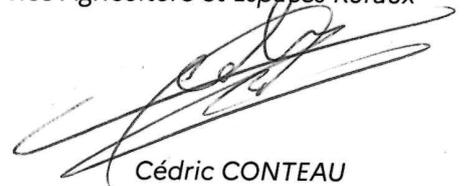
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-13-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE 83170 LA
CELLE BRIGNOLES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **13 JAN. 2025**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2025 02
LRAR : 2C 172 383 4412 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

*le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt*
Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Communes | Références cadastrales | Superficie (ha) | Propriétaire de la parcelle |
|--------------------------|---|-----------------|-----------------------------|
| SAINTES MARIES DE LA MER | H 1201-1203-230-232-240-246-247-249-250-251-253-255-939-940 | 128,0134 | SA DU SAUVAGE |

Superficie totale : 128 ha 01 a 34 ca

Votre dossier est enregistré complet le 2 janvier 2025 sous le numéro 13 2025 02.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE
12 500 route de Sylvéreal
30 800 SAINT-GILLES

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **2 mai 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**



Faustine BARDEY

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-02-13-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
LOUREIRO-PEREIRA Cindy 83390 PIERREFEU DU
VAR

Toulon, le 13 février 2025

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

LOUREIRO-PEREIRA Cindy
45 allée de Bauvais
83390 PIERREFEU-DU-VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 079 1179 8

Madame,

J'accuse réception le 07 janvier 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, pour une superficie de 08ha 42a 98ca.

| (5) Superficie demandée (ha) | Localisation | | (8) Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|---------------------------------------|------------------|--|---|
| | (6) Commune(s) | (7) N° des parcelles demandées | |
| 8,4298 | PIERREFEU-DU-VAR | A408 - A410 | CANOLLE Jean MUGUET Christiane |
| | | B467 B468 - B470 - B489 B490 - B493 - B510 B511 - B931 - B932 | LOUREIRO PEREIRA Manuel |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 005.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 07 mai 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 07 mai 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-02-10-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Fabien PERNET 13460 SAINTES MARIES DE LA
MER

Toulon, le 10 février 2025

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

PERNET Fabien
124 chemin de Saint-Pierre
résidence couleur du Sud Bat -A003
83170 BRIGNOLES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 079 1176 7

Monsieur,

J'accuse réception le 02 janvier 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de BRIGNOLES et de LA CELLE, pour une superficie de 03ha 78a 19ca.

Sur la commune de BRIGNOLES pour une superficie de 00ha 44a 80ca:

| (5) Superficie demandée (ha) | Localisation | | (8) Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|---------------------------------------|------------------|--------------------------------------|---|
| | (6) Commune(s) | (7) N° des parcelles demandées | |
| 0,448 | BRIGNOLES | AO624 - AO626 | BARRAUD Annick BARRAUD René |

Sur la commune de LA CELLE pour une superficie de 03ha 33a 39ca:

| (5) Superficie demandée (ha) | Localisation | | (8) Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|---------------------------------------|-----------------|---|---|
| | (6) Commune(s) | (7) N° des parcelles demandées | |
| 3,3339 | LA CELLE | B591 - B592 - B594 B596 - B597 - B598 B601 - B538 - B539 B540 - B589 - B590 B602 - B631 - B633 B2222 - B1347 | BARRAUD Annick BARRAUD René |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 001.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 mai 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

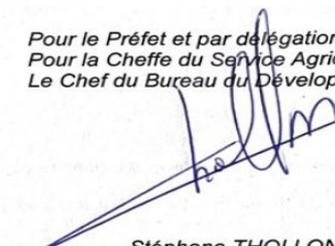
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 mai 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-13-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Olivier FABER 83560 ESPARRON DE PALLIERES

Toulon, le 13 janvier 2025

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

FABER Olivier
6 place du Portail apt 3
83560 RIAN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 079 1151 4

Monsieur,

J'accuse réception le 15 février 2024 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 31 décembre 2024, sur la commune d'ESPARRON-DE-PALLIÈRES, pour une superficie de 02ha 65a 80ca.

| (5) Superficie demandée (ha) | Localisation | | (8) Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|---|-----------------------------------|---|---|
| | (6) Commune(s) | (7) N° des parcelles demandées | |
| 2,6580 (Atelier -hors de 5 équins) | ESPARRON-DE- PALLIÈRES | D789 - D790 D791 - D793 D796 - D797 D798 | COURTOT Alison |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2024 046.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 30 avril 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2024-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2024>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 30 avril 2025.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-02-10-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
PERNET Fabien 83170 LA CELLE

Toulon, le 10 février 2025

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

PERNET Fabien
124 chemin de Saint-Pierre
résidence couleur du Sud Bat -A003
83170 BRIGNOLES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 208 079 1176 7

Monsieur,

J'accuse réception le 02 janvier 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de BRIGNOLES et de LA CELLE, pour une superficie de 03ha 78a 19ca.

Sur la commune de BRIGNOLES pour une superficie de 00ha 44a 80ca:

| (5) Superficie demandée (ha) | Localisation | | (8) Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|---------------------------------------|------------------|--------------------------------------|---|
| | (6) Commune(s) | (7) N° des parcelles demandées | |
| 0,448 | BRIGNOLES | AO624 - AO626 | BARRAUD Annick BARRAUD René |

Sur la commune de LA CELLE pour une superficie de 03ha 33a 39ca:

| (5) Superficie demandée (ha) | Localisation | | (8) Propriétaire(s) ou mandataire(s) |
|---------------------------------------|-----------------|---|---|
| | (6) Commune(s) | (7) N° des parcelles demandées | |
| 3,3339 | LA CELLE | B591 - B592 - B594 B596 - B597 - B598 B601 - B538 - B539 B540 - B589 - B590 B602 - B631 - B633 B2222 - B1347 | BARRAUD Annick BARRAUD René |

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 001.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 02 mai 2025, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

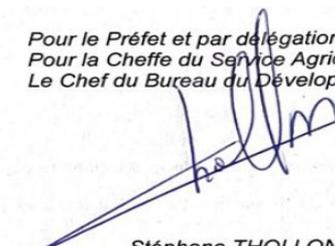
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 02 mai 2025.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-17-00146

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA BOURNISSAC 13550 PALUDS DE NOVES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **17 JAN. 2025**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2024 112
LRAR : *2C 172 389 44136*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

| Communes | Références cadastrales | Superficie (ha) | Propriétaire de la parcelle |
|-----------------|---|-----------------|------------------------------|
| NOVES | E 2385 | 15,5051 | GFA Les Oliviers de Provence |
| PALUDS DE NOVES | E 15-16-17-18-19-27-52-1736-1738-1785-1787-2100-2101-2103-2107 ; AY 01 ; BC 197-198-211-212-213 | 30,6370 | BAYOL Eric |
| PALUDS DE NOVES | F 720-721-731 ; BD 27-29-30 | 2,3316 | GALLARDET André |
| PALUDS DE NOVES | E 91-92-1246-1308-1309-1318-1319-1322-1323-1333-1337 | 7,8500 | VIAL Janick |
| NOVES | F 728-725-726-727 | 2,0962 | VIAL Janick |
| PALUDS DE NOVES | E 1459 | 0,4500 | SOUMILLE Régis |

Superficie totale : 58 ha 86 a 99 ca

Votre dossier est enregistré complet le 7 janvier 2025 sous le numéro 13 2024 112.

SCEA BOURNISSAC
Domaine de Bournissac
Moulin à Huile
13550 PALUDS DE NOVES

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Noves où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **7 mai 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt



Faustine BARDEY

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-01-13-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE 13460
SAINTES MARIES DE LA MER

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **13 JAN. 2025**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2025 02
LRAR : 2C 172 383 4412 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

| Communes | Références cadastrales | Superficie (ha) | Propriétaire de la parcelle |
|--------------------------|---|-----------------|-----------------------------|
| SAINTES MARIES DE LA MER | H 1201-1203-230-232-240-246-247-249-250-251-253-255-939-940 | 128,0134 | SA DU SAUVAGE |

Superficie totale : 128 ha 01 a 34 ca

Votre dossier est enregistré complet le 2 janvier 2025 sous le numéro 13 2025 02.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie des Saintes-Maries-de-la-Mer où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SCEA LES MONTILLES DE CAPETTE
12 500 route de Sylvéreal
30 800 SAINT-GILLES

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **2 mai 2025** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**le Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**



Faustine BARDEY

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-05-05-00004

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU JURY DU
DIPLOME D'ETAT DE TECHNICIEN DE
L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE
Session 2025



**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU
DIPLOME D'ETAT DE TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE**
Session 2025

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** Article D676-1 du Code de l'éducation ;
- VU** Article D451-81 à D451-87 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** Décret n°2006-250 du 1 mars 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU** Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU** Circulaire DGAS/SD4A no 2006-374 du 28 août 2006 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DE TISF) ;
- VU** Décret n° 2024-655 du 1er juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU** Arrêté du 1er juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale ;
- VU** Arrêté du 22 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2024 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale.

ARRÊTE

Article 1

Le jury de la session 2025 du diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) est composé comme suit :

| COLLEGES | MEMBRES DU JURY PLENEIR | |
|--|--|-----------------------|
| Le représentant de l'Etat en région, Président | Représentant du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités | |
| Formateurs issus des établissements de formation, publics ou privés, préparant au diplôme d'Etat de Technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) | L'institut La Cadenelle | Marie-Cécile DISCOURS |
| | L'IMF RIS | Frédérique JORDAN |
| Un représentant de l'Etat, de collectivités publiques ou de personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale et médico-sociale | Odile FLORES-BARRACO | |
| Un représentant qualifié du secteur professionnel | Laura ROGER | |

Article 2

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le 05/05/2025

Le préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,
La responsable adjoint du service des professions sociales et paramédicales



SIGNÉ

Nicolas CLERY

Attaché d'administration de l'Etat

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-04-23-00010

Portant nomination des membres du jury du jury
de validation des acquis de l'expérience du
diplôme de préparateur en pharmacie
hospitalière session d'avril 2025

ARRETE

Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière session d'avril 2025.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4241-5 ;
- VU le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- VU le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 26 avril 2001 portant création du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière et fixant ses conditions de formation et ses modalités de délivrance ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 2 août 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU l'arrêté du 10 septembre 2008 portant modification d'arrêtés relatifs à l'obtention du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles
- VU l'arrêté du ministre du travail, de la santé et des solidarités du 5 septembre 2024 portant nomination de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er octobre 2024 ;
- VU l'arrêté préfectoral 11°2024/36/MCI du 3 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision du 9 octobre 2024, portant subdélégation de signature administrative de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans le cadre des attributions et compétence déléguées par le préfet de région.

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session du 29 avril 2025 du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, président ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé ou son représentant ;
 - Madame CONTE Emmanuelle, pharmacien inspecteur ;
 - Madame LENNE Fanny, cadre de santé ;
 - Madame FRANCOIS Nicole, pharmacien praticien hospitalier ;
 - Madame GIRAI_JI) Fabienne, pharmacien praticien hospitalier;

Article 2 •

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 23 avril 2025

Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités, Pour le
Directeur et par subdélégation,

Le responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,

signé

Nicolas CLERY

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2025-05-06-00001

arrete_subdelegation_validation_outil_chorus

Arrêté
**portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de
l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère
de la culture**

Le directeur régional des affaires culturelles

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté de la ministre de la Culture en date du 28 août 2024 portant nomination de Monsieur Edward de LUMLEY, agent contractuel, dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, (groupe II), pour une durée de quatre ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1^{er} octobre 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral R93-2025-01-20-00003 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Edward de LUMLEY en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué, Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans la limite des compétences et conditions prévues par l'arrêté préfectoral du R93-2025-01-20-00003 susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Culture :

- Mme Antoinette TAVEAU, cheffe du service des affaires financières
- Mme Fatiha DRIAL, adjointe à la cheffe de service, chargée de programmation budgétaire, correspondante chorus
- Mme Yolande GOMEZ, chargée de prestations financières

- Mme Alice GROMFELD, chargée de prestations financières
- Mme Pauline LEHALLE, chargée de prestations financières
- Mme Marie PEREZ, chargée de prestations financières
- Mme Djamila AIT-SLIMANE, chargée de prestations financières
- Mme Yamina Ikram MEZAOURI, chargée de prestations financières
- Mme Aminata KANE, chargée de programmation budgétaire
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux
- Mme Delphine RICO, gestionnaire logistique
- M. Aboubaker AHMED-SALAH, gestionnaire logistique
- Mme Nathalie TUFFERY, chargée de la redevance archéologique

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour la validation dans l’outil Chorus-Déplacements Temporaires (Chorus-DT) de l’ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l’Etat au titre du Ministère de la Culture, à :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, gestionnaire contrôleur/valideur et administrateur local de Chorus-DT,
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux/valideur Chorus DT,
- M. Aboubaker AHMED- SALAH, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus DT,
- Mme Elodie BRILLARD, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT,

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d’Azur est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aix-en-Provence, le 6 mai 2025

Le directeur régional

Signé

Edward de LUMLEY

Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale.

R93-2025-05-06-00008

Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-10 du 06 mai
2025

portant nomination des membres du conseil de
la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Arrêté modificatif n° 05CPAM2022-10 du 06 mai 2025

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2 ;
- Vu l'arrêté n° 06CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Var ;
- Vu les arrêtés modificatifs n° 05CPAM2022-1 du 29 août 2023, n° 05CPAM2022-2 du 8 janvier 2024, n° 05CPAM2022-3 du 9 avril 2024, n° 05CPAM2022-4 du 10 juin 2024, n° 05CPAM2022-5 du 28 juin 2024, n° 05CPAM2022-6 du 21 octobre 2024, n° 05CPAM2022-7 du 05 novembre 2024, n° 05CPAM2022-8 du 27 janvier 2025, n° 05CPAM2022-9 du 10 mars 2025 portant modification des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Var ;
- Vu la demande de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS);
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature du Directeur de la Sécurité Sociale à M. David MUNOZ, chef de l'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de Var est modifiée comme suit :

En tant que représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie

Sur demande de l'Union nationale des associations agréées d'usagers du système de santé (UNAASS)

Le siège de titulaire de Mme PERRAUD Brigitte est déclaré vacant

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 06 mai 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et
des familles,

Pour la ministre et par délégation :

Le chef d'antenne de Marseille de la mission
nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Var

| Organisations désignatrices | | Nom | Prénom | |
|---|-----------|-------------------|----------------|----------------|
| En tant que Représentants des assurés sociaux : | CFDT | Titulaire(s) | KLEIN | Dominique |
| | | | UNIA | Michel |
| | | Suppléant(s) | KERHOAS | Jean-François |
| | | | non désigné | |
| | CGT | Titulaire(s) | SERVEL | Franck |
| | | | ROSSO | Jean-François |
| | | Suppléant(s) | CAMILLERI | Joël |
| | | | SALERNO | Thierry |
| | CGT - FO | Titulaire(s) | GAUGAIN | Chantal |
| | | | MANCHON | Gilles |
| | | Suppléant(s) | LICCIA | Bernard |
| | | | MICHEL | Jessica |
| | CFE - CGC | Titulaire | CHARENTREUIL | Didier |
| | | Suppléant | ROCHAT | Lucile |
| CFTC | Titulaire | NEGRI | Claude | |
| | Suppléant | ESTEVEZ | Patricia | |
| En tant que Représentants des employeurs : | MEDEF | Titulaire(s) | MAS | Emmanuel |
| | | | LEMERCIER | Ingrid |
| | | | BELTRANDO | Stéphane |
| | | | KOUBBI | Didier |
| | | | FRESSE | Hervé |
| | | Suppléant(s) | MUSCATELLI | Marc |
| | | | HOCHART | Olivier |
| | | | VAQUERO | Patricia |
| | | | non désigné | |
| | | | non désigné | |
| | CPME | Titulaire(s) | HENRI | Marc |
| | | | GIL | Chloé |
| | | Suppléant(s) | DECLERCQ | Jean-Cristophe |
| | | | PAULE | Anne |
| U2P | Titulaire | DE GAETANO | Jean-Marc | |
| | Suppléant | PEREIRA RODRIGUES | Muriel | |
| En tant que Représentants de la mutualité : | FNMF | Titulaire(s) | GRASS | Stéphane |
| | | | MEHATS | Nathalie |
| | | Suppléant(s) | OLMOS-FOURNIER | Gabrielle |
| | | | VIOT | Dominique |
| En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie : | FNATH | Titulaire | AGRED | Alain |
| | | Suppléant | non désigné | |
| | UNAF/UDAF | Titulaire | LEGENVRE | Bénédicte |
| | | Suppléant | LAPIATE | Charlotte |
| | UNAASS | Titulaire(s) | DELEIGNIES | Carole |
| | | | | |
| | | Suppléant(s) | non désigné | |
| | | non désigné | | |
| Personnes qualifiées | | MANTEL-SOTO | Hélène | |

Dernière(s) modification(s) 06 mai 2025

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-05-05-00005

Arrêté de composition de la commission
inter-académique discipline DSCG



**Le Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation ;
Vu le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 modifié relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
Vu le décret n° 2024-385 du 24 avril 2024 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux candidats aux épreuves des diplômes comptables supérieurs ;
Sur proposition du secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Arrête

Article 1^{er} : La commission inter-académique de discipline du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion est composée comme suit :

- M. Georges MERLE, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, président de la commission (académie d'Aix-Marseille) ;
- Mme Catherine ROSSO, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale, vice-présidente de la commission (académie de Nice) ;
- Mme Coralie CAUBEL, cheffe de centre des épreuves du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (académie de Nice) ;
- M. Patrick SANTILLI, professeur agrégé d'économie-gestion au lycée Honoré d'Estienne d'Orves à Nice (académie de Nice) ;
- Mme Kimberley THIAU, candidate au diplôme supérieur de comptabilité et de gestion (académie de Nice).

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 5 mai 2025

SIGNÉ

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-05-05-00002

Arrêté de composition jury BAFA_Mai 2025



Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)

**ARRETE DE COMPOSITION DU JURY DU BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS
D'ANIMATEUR EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES -DU-RHONE**

Le Recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret N°2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2024 portant nomination de M. Benoît DELAUNAY en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;

VU le décret N°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 11 mai 2023 nommant M. Jean-Yves BESSOL directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône à compter du 22 mai 2023 ;

Vu l'arrêté du 22 mai 2023 portant délégation de signature accordée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, dans le cadre des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs modifié par l'arrêté du 12 février 2021 ;

ARRETE :

Article 1 : La composition du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en accueils collectifs de mineurs des Bouches-du-Rhône est fixée comme suit :

PRESIDENT AU TITRE DES AGENTS DE L'ETAT : Thomas TABUS, Inspecteur de la Jeunesse et des Sports au service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) des Bouches-du- Rhône.

MEMBRES :

Au titre des agents de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ou du rectorat de région académique :

- Salim SAMIROUDDINE, Conseiller d'Education Populaire et de Jeunesse au SDJES 13,
- Frédérique ROSSETTO, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse au SDJES 13,
- Kathia SAÏDI, Conseillère d'Education Populaire et de Jeunesse au SDJES 13.

Au titre des représentants d'organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueils collectifs de mineurs :

- **pour l'association Les FRANCAS** : titulaire : Régis GUILLEMETTE (Directeur départemental), suppléante : Hajni KISS AGOSTINI (Déléguee fédérale des FRANCAS PACA) ;

- **pour l'association Les CEMEA** : titulaire : Florian GALERA (Responsable formations BAFA/BAFD), suppléant : Matthieu BOHY (Directeur régional) ;
- **pour l'association AFOCAL** : titulaire : Nicolas MONTILLO (Coordinateur BAFA/BAFD), suppléant : Maël CUEYE (Animateur régional).

Au titre des représentants d'organismes d'accueil collectif de mineurs :

- **pour l'association Léo Lagrange** : titulaire : Géraldine DENAT (Responsable formation), suppléant : Fabrice PRUNETA (Délégué territorial animation) ;
- **pour l'association ASC des quartiers Fondacle les Olives** : titulaire : Djamila CHABANE (Directrice), suppléante : Aurélie GARDON (Directrice d'accueil collectif de mineurs) ;
- **pour l'association Ligue de l'Enseignement - FAIL** : titulaire : Mohamed MSA (Coordonnateur service loisirs), suppléante : Aurélie FERLAY (Formatrice référente BAFA/BAFD) .

Au titre du représentant des organismes de prestations familiales du département :

- **Pour la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône** : titulaire : Magali PORETTI (Conseillère technique enfance), suppléante : Samira DAOUD (Conseillère technique jeunesse).

PERSONNALITES QUALIFIEES :

- **pour l'association IFAC** : titulaire : Stéphane MONTEL (Assistant pédagogique et administratif), suppléant : Ludovic CLEMENT (Coordinateur service formation) ;
- **pour l'association des Scouts et Guides de France** : titulaire : Eric PAOLILLO (Responsable du pôle administratif et financier), suppléant : Jérôme BARBAZA (Responsable en charge de la formation) ;
- **pour l'association UFCV** : titulaire : Jean-Marc URHAHN (Responsable du service BAFA/BAFD) ; pas de suppléant ;
- **pour la Ligue FSGT Sud Provence Alpes Côte d'Azur** : titulaire : Cathy STELLA (Responsable du pôle administratif et pédagogique), suppléant : Christian GUIBERT (Membre du comité directeur) ;
- **pour Familles rurales** : titulaire : Anaïs GIBELLIN (Responsable du service Jeunesse Enfance Loisirs), suppléant : Tony FERNANDEZ (Directeur d'accueil collectif de mineurs) ;
- **pour l'association AROEVEN** : titulaire : Karima HAKKAR (Responsable BAFA/BAFD) ; suppléant : Thomas MARI (Formateur BAFA-BAFD)
- **pour l'association LE&C Grand Sud** : titulaire : Coriande RASTOIN (Responsable d'antenne), suppléante : Christelle LEPAGE (Coordinatrice territoriale).

Article 2 : Les membres du jury sont désignés pour trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté de composition du jury du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur en accueils collectifs de mineurs des Bouches-du-Rhône du 14 mai 2024 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de région académique et le directeur académique des services départementaux des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le 05 mai 2025

**Pour le recteur et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de région
académique**

SIGNE

Marie-Laure FOLLOT

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-05-09-00003

Arrêté de délégation de signature des décisions
administratives du recteur de région académique
PACA aux services régionaux



**RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant délégation de signature
des décisions administratives**

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur,
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D.222.20 et R. 222-19 à R. 222-36-5 ;
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant monsieur **Benoît DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant madame **Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 juin 2024 nommant monsieur **Emmanuel ROUX** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 nommant madame **Marie-Laure FOLLOT**, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 mars 2025 nommant monsieur **Jean-Michel LECLERCQ** dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00018 en date du 20 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-014 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à monsieur **Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes- Côte d'Azur, chancelier des universités

- A R R E T E -

Article 1^{ER} :

Subdélégation de signature est donnée à madame **Marie-Laure FOLLOT**, secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Marie-Laure FOLLOT**, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté sera exercée de la façon suivante :

2.1 Par monsieur **Jean-Michel LECLERC**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après :

- Promotion, développement et coordination du service civique ;
- Accès des jeunes à l'information ;
- Animation et soutien aux associations JEP ;
- Expérimentations sociales ;
- Gestion du FONJEP ;
- Mobilité des jeunes (COREMOB et programme Erasmus+ Jeunesse et Sports) ;
- Politiques éducatives territoriales.
- Inspection, contrôle et évaluation des formations aux diplômes de l'animation volontaire, des formations aux métiers de l'animation, des professions du sport ;
- Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels) et dans le domaine du sport ;
- Certification des diplômes de l'animation volontaire ;
- Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et formations sport ;
- Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire et du champ des professions du sport ;
- Validation des acquis de l'expérience des diplômés du champ des professions sport et des diplômés du champ des professions de l'animation ;
- Agrément des centres de formation des clubs professionnels ;
- Habilitation des maisons sports santé ;
- Gestion des conventions d'équipes techniques régionales
- Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS) ;

2.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean-Michel LECLERCQ**, la subdélégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Madjid BOURABAA** adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2.1.2 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean-Michel LECLERCQ** et de monsieur **Madjid BOURABAA**, la subdélégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Yacine GUEMMAUD**, chef du pôle jeunesse, engagement et vie associative de la DRAJES, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après :

- Accès des jeunes à l'information ;
- Politiques jeunesse (Chantiers jeunes bénévoles)
- Promotion, développement et coordination du service civique

2.1.3 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean-Michel LECLERCQ** et de monsieur **Madjid BOURABAA**, la subdélégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Youri FILLOZ**, chef du pôle formation de la DRAJES, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après :

- Inspection, contrôle et évaluation des formations aux diplômes de l'animation volontaire, des formations aux métiers de l'animation, des professions du sport ;
- Certification dans le domaine de l'animation (diplômes professionnels) et dans le domaine du sport ;
- Certification des diplômes de l'animation volontaire ;
- Partenariats et réseaux formations aux métiers de l'animation et formations sport ;
- Qualité des formations aux diplômes de l'animation volontaire et du champ des professions du sport ;
- Validation des acquis de l'expérience des diplômés du champ des professions sport et des diplômés du champ des professions de l'animation ;

2.1.4 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Jean-Michel LECLERCQ** et de monsieur **Madjid BOURABAA**, la subdélégation qui leur est confiée sera exercée par monsieur **Patrick KOHLER**, responsable du pôle sport de la DRAJES, à l'effet de signer, au nom du recteur de la région académique, dans la limite de ses attributions, l'ensemble des actes relatifs aux matières et domaines énumérés ci-après :

- Agrément des centres de formation des clubs professionnels
- Habilitation des maisons sports santé
- Gestion des conseillers techniques sportifs (CTS).

2.2 Par monsieur **Laurent LUCCHINI**, conseiller du recteur, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes suivants :

Concernant la formation professionnelle initiale :

- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DRA-FPIC ;
- les conventions conclues entre des partenaires (branches professionnelles, entreprises, OPCO, associations et autres structures économiques ou sociales) et le rectorat pour la mise en oeuvre des missions de la DRA-FPIC.

Concernant la formation professionnelle continue et l'apprentissage :

- les demandes de positionnement réglementaire des candidats en formation continue pour les diplômes suivants : mention complémentaire, CAP, BTS, brevet professionnel et baccalauréat professionnel.
- les demandes de recevabilité administrative dans le cadre de l'organisation du dispositif de validation des acquis de l'expérience professionnelle ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels placés sous l'autorité du DRA-FPIC ;
- les correspondances adressées aux divers partenaires publics ou privés commanditaires de formation;
- la délivrance des ordres de mission aux conseillers en formation continue ou aux personnels intervenant en formation continue par imputation sur le budget des GRETA-CFA ou sur celui des partenaires de l'Education nationale ;
- les arrêtés d'habilitation à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) pour l'acquisition des diplômes de niveau V, IV et III, par la voie de l'apprentissage ou de la formation continue ;
- les actes concernant le suivi des conventions de formation continue conclues avec les administrations régionales, les collectivités territoriales, les entreprises des secteurs privé et public et les individuels payants;- l'implantation des emplois gagés enseignants et administratifs auprès des GRETA-CFA et les actes préparatoires aux affectations sur ces emplois en relation avec les divisions

concernées des rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice ; - les visas des contrats de recrutement et des autorisations de licenciement des agents contractuels administratifs et enseignants affectés dans les GRETA-CFA ; - la préparation et le secrétariat des réunions du conseil consultatif régional de la formation continue (CCRFCA) et de la commission régionale consultative compétente à l'égard des conseillers en formation continue (CRC).

Concernant la validation des acquis de la formation :

- les actes nécessaires à l'organisation de la mise en place des sessions de la VAF ;
- les arrêtés de composition des jurys des examens se déroulant au titre de la VAF.

2.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Laurent LUCCHINI**, la subdélégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Emmanuel DIDIER**, adjoint au délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue et à l'apprentissage.

2.3 Par monsieur **Olivier CASSAR**, directeur du service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire (DRA-IO) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes relevant des matières ci-après énumérées :

- la coordination régionale du suivi post-affectation en lien avec la mission de lutte contre le décrochage scolaire, les réseaux Foquale, et les plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs ;
- la coordination des différents groupes de travail relatifs à l'information et à l'orientation des élèves, qui concourent à la politique régionale d'orientation et à la mise en œuvre du parcours avenir, du collège au post-bac ;
- les études et recherches menées à la demande du Ministre de l'éducation nationale, du recteur de région ou à l'initiative de la DRA-IO ;
- les réponses aux demandes d'information émanant des familles, portant sur l'orientation et adressées au recteur de région en concertation avec les IA-DASEN ;
- l'organisation et l'animation de la commission régionale de recours à l'issue de la première année de BTS ;
- les ordres de mission des intervenants du dispositif insertion jeune ;
- les ordres de mission et les convocations pour tous les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la DRA-IO et ceux des personnels relevant du service.

2.3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Olivier CASSAR**, la subdélégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Annabel DUPUY**, adjointe au directeur du service régional chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire (DRA-IO)

2.4 Par monsieur **Marc NEISS**, délégué régional académique au numérique éducatif (DRA-NE), à l'effet de signer l'ensemble des conventions, actes et correspondances nécessaires à la mise en œuvre des politiques du numérique éducatif pour l'académie d'Aix-Marseille, et l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur.

2.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Marc NEISS**, la subdélégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Isabelle AMODIO-ROOS**, adjointe au délégué régional académique au numérique éducatif.

2.5 Par monsieur **Pierre COLONNA D'ISTRIA**, directeur de la direction régionale académique des systèmes d'information (DRA-SI), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences :

- les ordres de mission et les convocations à destination des directions académiques ou des établissements scolaires et universitaires des académies d'Aix-Marseille et de Nice et des personnels relevant de la DRA-SI ;
- les certificats administratifs attestant des fonctions et services faits par les personnels relevant de la DRA-SI ;
- les bons de commande concernant l'acquisition et la maintenance des matériels informatiques et les prestations informatiques à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire notifiée.

2.5.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Pierre COLONNA D'ISTRIA**, la subdélégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Christophe CHOURAKI**, directeur régional académique adjoint des systèmes d'information.

2.6 Par monsieur **Karim DEHEINA**, directeur du service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat (DRA-PIE), à l'effet de signer dans le cadre de son champ de compétence les demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation de travaux sur le patrimoine affecté aux services de l'éducation nationale ou aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de la région académique.

2.6.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Karim DEHEINA**, la subdélégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Patrice RENOU**, adjoint au directeur du service régional chargé de la politique immobilière de l'Etat.

2.7 Par monsieur **Christophe GARGOT**, délégué régional aux relations européennes, internationales et à la coopération, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les actes ci-après :

- les correspondances auprès des institutions locales, territoriales, nationales et étrangères liées à la mise en œuvre du projet européen et international de la région académique ;
- les demandes de rapports ou de statistiques formulées auprès des inspecteurs ou des chefs d'établissement ;
- les avis et les évaluations relatifs à la gestion pédagogique, administrative des dossiers de candidature à l'octroi de bourses ou de subventions, à l'intérieur des enveloppes budgétaires notifiées ;
- les ordres de mission (enseignants, experts) sur le territoire de la région académique liés aux réunions de projets internationaux ;
- les certifications, après expertise de la chargée de mission du F.S.E., d'éligibilité des dépenses et du service fait concernant les projets ALCOTRA et projets européens stratégiques (Commission Européenne) ;
- les notifications de subventions aux EPLE dans le cadre des échanges scolaires enseignement général au domicile du partenaire de l'OFAJ.

2.7.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christophe GARGOT** la subdélégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Nicolas FOURMILLIER**, adjoint au délégué régional aux relations européennes, internationales et à la coopération.

2.8 Par madame **Karen PICANOL**, directrice du service régional chargé des achats de l'Etat (DRA-AE) à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences les actes ci-après énumérés :

- les contrats de fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 25 000 euros HT, bons de commande et factures correspondantes ;
- les correspondances et notifications adressées aux fournisseurs à l'exception des mises en demeure ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la direction.

2.8.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Karen PICANOL** la subdélégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Virginie MARTINO**, adjointe directrice du service régional chargé des achats de l'Etat.

2.9 Par monsieur **Christian PEIFFERT**, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service et de compétence régionale.

2.9.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christian PEIFFERT**, la subdélégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Didier PUECH**, adjoint au chef du service interacadémique des affaires juridiques.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à monsieur **Emmanuel ROUX**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes les décisions administratives

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Emmanuel ROUX**, subdélégation de signature est donnée à madame **Marie-Laure FOLLOT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Marie-Laure FOLLOT** cette subdélégation de signature sera exercée de la manière suivante :

3.1 madame **Mélanie GALAND** directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI), à l'effet de signer dans le cadre de leur champ de compétence les actes ci-après désignés :

- l'ampliation et la notification des arrêtés du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - la légalisation des diplômes, des certificats de scolarité et des relevés de notes destinés à être produits à l'étranger ;
 - l'attribution de dérogations aux étudiants handicapés pour inscription au DAEU ;
- les avis relatifs aux demandes de recours gracieux formulées dans le cadre du contrôle de l'assiduité des étudiants ;

- les autorisations des étudiants à prolonger ou à renouveler leur séjour hors du territoire métropolitain, au-delà d'une année universitaire, afin d'assurer à leurs parents le maintien du bénéfice des prestations familiales ;
- les ordres de mission temporaires à l'étranger concernant les praticiens hospitaliers ;
- les arrêtés de mise à disposition temporaire des personnels hospitalo-universitaires ;
- la liste des candidatures recevables au concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur ;
- la validation des campagnes d'emplois des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie (ATRIA) ;
- les autorisations ou refus d'enseigner pour les personnels des établissements privés reconnus par l'État ;
- les dispenses de la condition préalable de cinq ans de fonction d'enseignement pour pouvoir exercer des fonctions de direction d'un établissement d'enseignement supérieur privé à distance ;
- la signature des diplômes nationaux de l'université de Toulon et de l'Université Côte d'Azur.
- les autorisations de cumul de fonctions et de rémunérations pour les personnels relevant de la DRA-ES ;
- les ordres de mission et les convocations pour les personnels appelés à assister aux réunions organisées par la DRA-ES ou en relevant.

3.1.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Mélanie GALAND** la subdélégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Catherine CARBONE**, adjointe à la directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

3.2 monsieur **Marc BRUAND** directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relatifs à la gestion administrative des bourses d'enseignement supérieur.

3.2.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Marc BRUAND** la subdélégation qui lui est confiée sera exercée par madame **Magali TORCK**, adjointe au directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires d'Aix-Marseille-Avignon.

3.3 madame **Mireille BARRAL** directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice-Toulon à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes relatifs à la gestion administrative des bourses d'enseignement supérieur.

3.3.1 En cas d'absence ou d'empêchement de madame **Mireille BARRAL** la subdélégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Julien BREMOND**, adjoint à la directrice générale du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Nice-Toulon

3.4 Par monsieur **Christian PEIFFERT**, chef du service interacadémique des affaires juridiques, à l'effet de signer les actes de gestion administrative courants relevant des attributions du service dans le champ de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

3.4.1 En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur **Christian PEIFFERT**, la subdélégation qui lui est confiée sera exercée par monsieur **Didier PUECH**, adjoint au chef du service interacadémique des affaires juridiques.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 9 mai 2025

Signé

Benoît DELAUNAY

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-04-28-00010

Arrêté de délégation de signature du Préfet de
région PACA par intérim pour le Recteur région
académique PACA



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté 2025-514 portant délégation de signature à Monsieur Benoit DELAUNAY
Recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Recteur de l'académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des universités**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, préfet par intérim
Chevalier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles L.421-1 et suivants ;
- Vu** le code du service national, notamment en ses articles L.120-2 et R.120-9 ;
- Vu** le code du sport, notamment en ses articles R.114-13 à R.114-37 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et suivants
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région et à l'organisation de l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements, en son article 38 et notamment l'article 45-1 qui prévoit qu'en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports à et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du Président de la République du 31 mai 2024 publié au Journal officiel du 1^{er} juin 2024 portant nomination de **Monsieur Benoit DELAUNAY**, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 15 novembre 2024 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, sous-préfet de Nice;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en tant que secrétaire général du ministère de l'intérieur ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 15 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet du département des Alpes-Maritimes et le recteur de la région académique en date du 2 avril 2021 relatif à l'articulation de leurs compétences pour la mise en œuvre, dans la région PACA, des missions de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Sur proposition du secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-Maritimes à compter du 28 avril 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est accordée à Monsieur Benoit DELAUNAY, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer, au nom du préfet du département des Alpes-Maritimes par intérim, tous les actes et décisions relevant des missions et domaines énumérés ci-après.

Dans le domaine de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation :

- L'inspection, le contrôle et l'évaluation dans le champ du service civique et de la réserve civique ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements d'activités physiques et sportives à l'exception des mesures de fermeture temporaires ou définitives des établissements ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des fonctions d'organisation ou d'encadrement d'activités physiques et sportives à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer ces fonctions ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation de la qualité éducative dans les accueils collectifs de mineurs et la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis, à l'exception des mesures individuelles d'interdiction ou de suspension d'exercer des fonctions d'organisation ou d'encadrement ;
- L'inspection, le contrôle et l'évaluation des accueils collectifs de mineurs à l'exception des mesures d'interruption ou de fermeture d'accueils ou de séjours ;
- Le fonctionnement et le secrétariat du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et de ses formations spécialisées.

Dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :

- La gestion des déclarations et des demandes d'autorisation concernant l'organisation des accueils collectifs de mineurs ;
- La gestion des déclarations des locaux d'accueil dans lesquels ces mineurs sont hébergés ;
- La validation des conventions avec les organisateurs d'accueil de jeunes.

Dans le domaine de la vie associative :

- Les conseils et les courriers de réponse aux associations y compris dans le champ des missions du DDVA ;
- Les conventions de labellisation des centres de ressource et d'information des bénévoles (CRIB) ;

- Le secrétariat du Collège départemental du Fonds de développement de la vie associative.

-

Dans le domaine de l'engagement civique :

- La promotion, le développement et la coordination du service civique ;
- Les décisions d'agrément du service civique et les actes défavorables faisant grief à des tiers ;
- La gestion de la réserve civique.

Dans le domaine du sport :

- L'agrément des associations sportives non affiliées à une fédération sportive et le retrait d'agrément ;
- L'agrément des associations de lutte contre les violences sportives et le retrait d'agrément ;
- Le développement du sport santé ;
- La promotion de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Le développement du sport pour tous ;
- Le secrétariat de la sous-commission d'homologation des enceintes sportives
- L'approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- Le recensement des équipements sportifs ;
- La délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;
- L'établissement et la libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- L'homologation des enceintes sportives ;
- L'émission d'avis consultatifs concernant les manifestations sportives ;
- Les médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Benoit DELAUNAY, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté, pris au nom du préfet par intérim, pour les domaines relevant de leur activité.

ARTICLE 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 28 avril 2025

Le préfet des Alpes-Maritimes par intérim

signé

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2025-05-09-00004

Arrêté de subdélégation de signature du recteur
de région académique en matière
d'ordonnancement secondaire



Arrêté

portant subdélégation de signature des actes de gestion financière

**Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'azur,
recteur de l'académie d'Aix Marseille, chancelier des universités**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le Code général de la fonction publique ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles L. 222-2, L. 613-1, L. 641-5, L. 642-1, R. 222-1 à R. 222-36-5, D. 612-1-3 à D. 612-1-35, D. 612-32-2, D. 612-34, D. 643-6 et R. 672-5 ;
- VU** le Code de la commande publique ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-208 du 3 mars 2004 relatif aux modalités de prestation de serment des comptables publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 modifié relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
- VU** le décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 modifié relatif aux régions académiques ;
- VU** le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU** les décrets n° 2019-1554 et n° 2019-1558 du 30 décembre 2019 relatifs aux attributions des recteurs de région académique et des recteurs d'académie ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 modifié relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;
- VU** le décret du Président de la République du 31 mai 2024 nommant **M. Benoît DELAUNAY**, en qualité de recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 nommant **Mme Natacha CHICOT** en qualité de rectrice de l'académie de Nice ;
- VU** le décret du Président de la République du 26 juin 2024 nommant **M. Emmanuel ROUX** en qualité de recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2021 portant nomination de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 28 mars 2025 portant nomination de **M. Jean-Michel LECLERCQ**, dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 24 mars 2022 portant nomination de **M. Jean-Luc PARRAIN** dans l'emploi de délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2025-01-20-00018 en date du 20 janvier 2025 publié au recueil des actes administratifs spécial n° R93-2025-014 du 20 janvier 2025 portant délégation de signature à **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, recteur de la région académique Provence-Alpes- Côte d'Azur, chancelier des universités, responsable des budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** les conventions signées entre le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;
- VU** la convention signée entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le recteur de l'académie de Nice relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 363 « Compétitivité » du Plan France Relance ;
- VU** la convention signée le 6 avril 2023 entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » ;
- VU** la convention signée le 15 juillet 2024 entre le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Secrétariat général du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse relative à la délégation et à l'utilisation des crédits du programme 349 « Transformation publique » ;

- ARRETE -

Article 1^{ER}: En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée **Mme Marie-Laure FOLLOT**, assurant l'intérim de secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer l'ensemble des actes nécessaires au pilotage des budgets opérationnels de programme et d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres.

Et à l'effet :

I/ 1. de recevoir les crédits des programmes suivants :

- 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
- 163 « Jeunesse et vie associative »,
- 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 219 « Sport »,
- 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs ».

2. de répartir les crédits entre les Unités Opérationnelles (UO) chargées de leur exécution (rectorats des académies d'Aix-Marseille et de Nice, UO mutualisée (RACA), directions académiques des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var) et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces UO conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. de procéder à l'ordonnancement secondaire auprès des Centres de coût des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :

- 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
- 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
- 172 « « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires »,
- 230 « Vie de l'élève »,
- 231 « Vie étudiante »,
- 354 « Administration territoriale de l'Etat » pour les services de l'éducation nationale hébergés en cité administrative,
- 362 « Ecologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »,
- 723 (CAS) « opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat »,
- 349 « fonds de transformation de l'action publique »,

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, la signature de toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution notamment des conventions, accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes susvisés, ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget et des conventions passées avec la Région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Karima BOURICHE**, déléguée régionale académique financier pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, et de **Mme Karima BOURICHE**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Marielle BAILBY**, cheffe de la division des affaires financières, pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes de l'ensemble des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marielle BAILBY**, subdélégation de signature est donnée à **M. Laurent VALAY**, chef du bureau du pilotage budgétaire et financier HT2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus, et, en son absence, à **Mme Nathalie TANZI**, son adjointe ; à **Mme Pascale VARO**, à **Mme Fanny BELLISSENT**, à **Mme Edwige GLOERFELT**, à **Mme Sylvie DOSSETTO**, en qualité de responsables de BOP dans le progiciel Chorus ; à **M. Louis COMTE-SPONVILLE**, chargé de mission T2, en qualité de responsable de BOP dans le progiciel Chorus.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée à **M. Karim DEHEINA**, directeur régional académique de la politique immobilière de l'Etat, dans le champ de ses compétences y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics et en qualité de valideur des demandes d'achats et des subventions dans Chorus formulaire :

- pour les programmes de la mission recherche et enseignement supérieur (150 et 231) ;
- pour les investissements du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214) ;
- pour le programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat » (723) ;
- pour les dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- pour la réalisation des dépenses relatives au/aux projet(s) sélectionné(s) au plan France Relance, imputés sur l'UO 0362-CDIE-DR13 et sur l'UO 0362-CDIE-CEIP du programme 362 ;
- pour les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers et de l'utilisation des crédits immobiliers de Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publiques » dont l'UO 349-CDBU-CENS « fonds de transformation pour l'action publique ».

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Karim DEHEINA**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions à **M. Patrice RENO**, directeur adjoint.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de son champ de compétence à **M. Jean-Michel LECLERCQ**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur et à **M. Majid BOURABAA**, adjoint au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour les programmes 163 et 219.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Michel LECLERCQ** et de **M. Majid BOURABAA**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **M. Jean-Claude AGULHON**, et en son absence à **Mme Sandra D'ALESSIO**, « responsable de BOP » dans Chorus, à **M. Youri FILLOZ**, à **M. Patrick KOHLER** et à **M. Yacine GUEMMOUD**, pour les programmes 163 et 219.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature donnée à **Mme Véronique BLUA**, directrice académique des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence, à l'effet de signer les dépenses relevant des programmes 163 et 219 pour l'engagement des frais de déplacement des agents de la jeunesse et des sports et des services régionaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Véronique BLUA**, subdélégation de signature est donnée à **M. Ollivier ADROGUER**, secrétaire général de la direction des services de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence.

En l'absence de **M. Olivier ADROGUER**, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée en ce qui concerne le champ de compétence et dans la limite de ses attributions à **Mme Océane LALLEMAND**, cheffe du pôle académique des frais de déplacement, à **M. David DI BENEDETTO**, adjoint à la cheffe du pôle académique des frais de déplacement **Mme Marie SOUTOUL**, **Mme Marianne GERMOND** et **M. David IMBERT**, gestionnaires au sein du pôle académique des frais de déplacement et dûment habilités à effectuer les exports de Chorus DT vers Chorus.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Laure FOLLOT**, subdélégation de signature est donnée, pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **M. Marc NEISS**, directeur régional académique du numérique éducatif (DRA-NE) et à **Mme Isabelle ROOS**, directrice régionale académique adjointe du numérique éducatif (DRAA-NE).

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Benoît DELAUNAY**, recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Emmanuel ROUX**, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les dépenses et les recettes du programme 172.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Emmanuel ROUX**, subdélégation de signature est donnée à Mme **Marie-Laure FOLLOT**.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme **Marie-Laure FOLLOT** subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne son champ de compétence à **M. Jean-Luc PARRAIN** délégué régional académique à la recherche et à l'innovation pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, **Mme Mélanie GALAND** directrice du service régional chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (DRA-ESRI) et **Mme Catherine CARBONE**, son adjointe, valideurs pour les demandes de subventions dans Chorus formulaire.

Article 9 : Le secrétaire général de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 9 mai 2025

Signé

Benoît DELAUNAY

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-04-30-00001

Arrêté d'ouverture TECHNICIEN PTS 2025



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté d'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et
scientifique de la police nationale au titre de l'année 2026**

N°SGAMI/DRH/BR/N°2024/29

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

VU l'arrêté du 28 avril 2025 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation et le nombre de postes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Un recrutement par concours externe et interne de technicien de police technique et scientifique de la police nationale est organisé dans le ressort de la zone de défense et de sécurité sud, au titre de l'année 2026.

ARTICLE 2 - Le nombre total de postes offerts aux concours est fixé comme suit, 13 postes: 7 postes externes et 6 postes internes.

ARTICLE 3 - Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 4, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.

ARTICLE 4 - Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.

ARTICLE 5 - Les inscriptions s'effectuent du 05 mai 2025 au 06 juin 2025, délai de rigueur, par voie électronique sur le site internet « www.devenirpolicier.fr ».

ARTICLE 6 - Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 03 septembre 2025 à Marseille et à Toulouse ;

Les résultats d'admissibilité seront communiqués à compter du 07 octobre 2025 ;

Les épreuves orales d'admission se dérouleront à compter du 03 novembre 2025 à Marseille et à Toulouse ;

Les résultats d'admission seront communiqués à compter du 17 novembre 2025 (date prévisionnelle).

ARTICLE 7 - Un arrêté fixant la composition du jury sera pris ultérieurement.

ARTICLE 8 - Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 30/04/2025

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

SIGNÉ

Françoise SIVY

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-04-28-00009

Arrêté du 28 avril 2025 portant autorisation aux
missions d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud
Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'Intérieur Sud**

**Arrêté du 28 avril 2025 portant autorisation aux missions d'ordonnancement
secondaire**

Le secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 modifié relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1^{er} août 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu les délégations de gestion pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348, 349, 207, 780 ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud ;

Considérant que la délégation d'ordonnancement secondaire ne transmet pas au délégataire la qualité d'ordonnateur ;

Considérant que la responsabilité de l'ordonnateur reste donc au niveau du délégant, ce qui engage les délégataires et agents autorisés à exercer les missions d'ordonnancement secondaire à la vérification de l'habilitation à signer de tous les actes qu'ils reçoivent en traitement,

A R R E T E

Article 1 portant sur les missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud :

Article 1-1 : Autorise les agents suivants à réaliser, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176 :

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-Dsud** ;
 - BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.
-
- Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud ;
 - Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
 - Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
 - Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
 - Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
 - Madame Sylvie HOARAU, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section programme 176 – BOP 7 ;
 - Major Eric BALZARINI, section programme 176 – BOP 7 ;

- Madame Julie LUCAS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe de la section programme 176 – BOP 7 ;
- Madame Liliane BROTO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section programme 176 – BOP 1 ;
- Monsieur Nicolas VIOU, agent contractuel de catégorie B, adjoint à la cheffe de section programme 176 – BOP 7 ;
- Madame Véronique PELLERIN, adjointe administrative principale de 1ère classe, programme 176 – BOP 7.
- Madame Christelle HENRY, adjointe administrative principale de 2ème classe, programme 176 – BOP 7 ;
- Madame Hakima QUBRI, adjointe administrative principale de 2ème classe, programme 176 – BOP 1 ;
- Madame Justine BIET, adjointe administrative principale 2ème classe, programme 176 – BOP 1 ;
- Madame Anaïs ROCH, adjointe administrative principale de 2ème classe, programme 176 – BOP 7.

Article 1-2 : Autorise les agents suivants à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d’eux, ainsi qu’à constater et certifier le service fait :

| NOM Prénom | NOM Prénom | NOM Prénom |
|---------------------|---------------------|---------------------|
| ABDECHCHAFI Marine | AHMED Natacha | ARNOLDY Florence |
| AMIRATY Véronique | BALZARINI Eric | BATIFOULIER Nicolas |
| BAUWENS Nathalie | BEURDELEY Henri | BONIFAY Anthony |
| BOUWE Lie | BROTO Liliane | CAMBON Marie-Ange |
| CARACCI Jeremie | CARLÉ Jean-Pierre | CARLI Catherine |
| COLLIGNON Geneviève | COSTE Stéphanie | ESTEVE Michaël |
| FABIE Cyril | GONZALEZ François | GRAL Gregory |
| GUILHOU Corinne | HEDHLI Amal | HENRY Christelle |
| HOARAU Sylvie | HMINA Farhat | KADDOUCHE Sophie |
| LABARDE Jean-Pierre | LATTARD Christophe | LUCAS Julie |
| LUCZAK Laurent | LONGUETEAU Vanaraj | MARTIN Andréa |
| MOUNIER Sandra | NADEAU Sandrine | ORPHELIN Audrey |
| PASQUIER Vincent | PELLERIN Véronique | PERINI Jacques |
| PRUNIER Sébastien | QUBRI Hakima | REYNIER Béatrice |
| ROCH Anaïs | RYCKELYNCK Virginie | SAUGEZ Loïc |
| SECCHI Nadia | SIVY Françoise | VIOU Nicolas |

| | | |
|--------------------|-----------------|--------------|
| ORICELLI Gabrielle | DIXMIER Valérie | BIET Justine |
|--------------------|-----------------|--------------|

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

Article 1-3 : Autorise les agents suivants à effectuer le pilotage des crédits du centre de coût relevant du centre financier 0176-CCSC-CPFE et pour constater et certifier le service fait :

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- M. Cyrille CAMUGLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridiques ;
- Mme Louise ABASSI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique ;
- Mme Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement ;
- Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique.

Article 2 portant sur les missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud:

Article 2-1 : Autorise les agents suivants à réaliser, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier 0216-CSGA-Dsud :

- Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud ;
- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Capitaine David CURATOLO, chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget ;
- Adjudante-cheffe Sandy GUERRY, adjointe au chef du pôle programme 216 et 303 ;
- Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
- Monsieur Stéphane SANCHO, agent contractuel de catégorie B.

Article 2-2 : Autorise les agents suivants à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSud** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d’eux, ainsi qu’à constater et certifier le service fait :

| NOM Prénom | NOM Prénom | NOM Prénom |
|--|-------------------|----------------------------|
| ABDECHCHAFFI Marine | AMARI Fadila | AOURI Samia |
| BAUMIER Marie-Odile | BAUWENS Nathalie | BEDDAR Hocine |
| BONPAIN Patricia | BOUGUERN Najat | BOUTTEROUMA-LAVIGNE Myriam |
| CARLÉ Jean-Pierre | CASELLA Marjorie | CHAMBEU Laurence |
| COLLIGNON Geneviève | CURATOLO David | DE OLIVEIRA Valérie |
| DIXMIER Valérie | ESTEVE Michael | FABIE Cyril |
| GACQUER Jean-Philippe (couvrant la durée de l’intérim de chef d’antenne de Nice) | GUERRY Sandy | GRISS Meriem |
| ISSAUTIER Laurent | JULLIEN Corinne | LATTARD Christophe |
| LUCZAK Laurent | MALECKI Jaroslaw | MAZZOLO Carine |
| MENUSIER Stéphane | MOUNIER Sandra | NADEAU Sandrine |
| MOSCATELLI Muriel | DJAOU Halima | HOANG Clarisse |
| NOURI Anissa | ORPHELIN Audrey | PICAVET Hélène |
| RAIBALDI Bernadette | REGLIONI Jenifer | ROUMANE Sonia |
| SABATE-DUMONTEIL Karine | SANCHO Stéphane | SAUGEZ Loïc |
| SCHMERBER Bernadette | SCHMISSER Myriam | SECCHI Nadia |
| SIVY Françoise | STOUVENEL Camille | TAORMINA Alain |
| VERDIER Patricia | VERZENI Thierry | ORICELLI Gabrielle |
| ZAKARIA Assaendi | VIALARS Marion | VICARI Eric |
| SALLES David | | |

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l’interface informatique CHORUS Formulaires et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

Article 2-3 : Autorise les agents suivants à effectuer le pilotage des crédits de l’UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : **0216-CAJC-Dsud** et pour constater et certifier le service fait :

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d’administration de l’État, directeur de l’administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d’administration de l’État, conseiller d’administration de l’intérieur et de l’outre-mer, directeur adjoint de l’administration générale et des finances ;
- M. Cyrille CAMUGLI, attaché principal d’administration de l’État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- Mme Hélène MARTINEZ, attachée principale d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridiques ;

- Mme Louise ABASSI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique ;
- Mme Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement ;
- Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique.

Article 2-4 : Autorise les agents suivants à certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI Sud dans le cadre du programme 216 :

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Madame Liliane BROTO, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de section programme 176 – BOP 1 ;
- Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, CHORUS DT ;
- Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, CHORUS DT ;
- Madame Justine BIET, adjointe administrative principale 2ème classe, cartes d'achats ;
- Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse.

Article 3 portant sur les missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud :

Article 3-1 : Autorise les agents suivants à effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage** des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSud du programme 303:

- Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Capitaine David CURATOLO, chef du pôle programme 216 et 303, bureau du budget ;
- Adjudante-cheffe Sandy GUERRY, adjointe au chef du pôle programme 216 et 303 ;
- Madame Élodie BAROZZI, adjointe administrative principale de 2^e classe ;
- Madame PATRICOLA Carole, secrétaire administrative principale de 2^e classe .

Article 3-2 : Autorise les agents suivants à **exprimer les besoins** relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier 0303-CLII-DSud qui leur ont été

adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater et certifier le service fait :

| NOM Prénom | NOM Prénom | NOM Prénom |
|----------------|-------------------|------------------|
| BAROZZI Elodie | CARLÉ Jean-Pierre | CURATOLO David |
| GUERRY Sandy | LUCZAK Laurent | PATRICOLA Carole |

Article 4 portant sur les missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud – MI 5PLTF013

Article 4-1 : Autorise les agents suivants à **procéder à l'ordonnancement secondaire** des dépenses et des recettes de l'État imputées sur les programmes 152, 161, 176, 207, 216, 303, 348, 349, 354, 362, 363, 723 et 780 :

- M. Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur de l'administration générale et des finances ;
- M. Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Mme Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du centre de services partagés CHORUS ;
- Mme Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du centre de services partagés CHORUS ;
- M. Mickaël TALLARICO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière du centre de services partagés CHORUS ;
- M. Aurélien WAECHTER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes du centre de services partagés CHORUS.

Article 4-2 : Autorise les agents listés dans l'annexe 1 relevant du centre de services partagés CHORUS, ainsi que du bureau du budget, **aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des services prescripteurs**, et en particulier pour :

- **la saisie :**
 - des engagements juridiques (gestionnaire des engagements juridiques- GEJ) ;
 - des demandes de paiement (gestionnaire des demandes de paiement-GDP) ;
 - des engagements de tiers (gestionnaire des engagements de tiers) ;
 - des recettes non fiscales (gestionnaire de recette) ;
 - de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (gestionnaire des fiches d'immobilisation) ;
 - de la certification du service fait (certificateur du service fait) ;
- **la validation :**
 - des engagements juridiques (responsable des engagements juridiques-REJ) ;
 - des demandes de paiement (responsable des demandes de paiement-RDP) ;
 - des engagements de tiers (responsable des engagements de tiers) ;
 - des recettes non fiscales (responsable de la recette) ;
 - de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations - RCAI).

ARTICLE 5 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

5-1 : Autorise les agents suivants à **procéder à l'ordonnancement secondaire** des dépenses de l'Etat et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354,
 - pour le ministère 245, programme 147,
 - pour le ministère 250, programme 148,
 - en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence,
- Madame Françoise SIVY, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, directrice des ressources humaines,
 - Madame Nadia SECCHI, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, adjointe à la directrice des ressources humaines,
 - Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services,
 - Madame Marie-Christelle TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du pôle d'expertise et de services.

5-2 : Dans le cadre de la **pré-liquidation des rémunérations** en mode gestion intégrée du système d'information RH, autorise les agents suivants à signer les certificats ou pièces justificatives adressés au comptable :

- Madame Françoise SIVY, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, directrice des ressources humaines,
- Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, adjointe à la directrice des ressources humaines,
- Madame Adèle BOUFELDJA, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les policiers adjoints ;
- Madame Fanny ARTERO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les policiers adjoints ;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté ;
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des contractuels.

5-3 : Autorise les agents suivants à réaliser la **programmation et le pilotage des crédits** relatifs aux frais médicaux, ainsi qu'à la constatation et la certification du service fait :

- Madame Françoise SIVY, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, directrice des ressources humaines ;
- Madame Nadia SECCHI, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, adjointe à la directrice des ressources humaines ;
- Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attachée d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau des affaires médicales et sociales.

5-4 : Au titre de la délégation territoriale de Toulouse, autorise pour **la constatation et certification du service fait** des frais médicaux :

- Madame Françoise SIVY, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, directrice des ressources humaines,
- Madame Nadia SECCHI, conseillère d'administration du ministère de l'Intérieur, adjointe à la directrice des ressources humaines,
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau des affaires sociales.

ARTICLE 6

L'arrêté du 28 janvier 2025 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI Sud est abrogé.

ARTICLE 7

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 28 avril 2025

signé

Olivier MARMION

Le secrétaire général de la zone
de défense et de sécurité Sud

Annexe 1 :

Liste des agents habilités à l'article 4-2 aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs

| Nom | Prénom | SAISIE | | | | | | VALIDATION | | | | |
|----------------|-----------------|--------|-----|--|-------------------------|--|-------------------------------|------------|-----|--------------------------------------|---------------------------|------|
| | | GEJ | GDP | Gestionnaires des engagements de Tiers | Gestionnaire de recette | Gestionnaire des fiches d'immobilisation | Certificateur du service fait | REJ | RDP | Responsable des engagements de Tiers | Responsable de la recette | RCAI |
| ABEMBOU | Catherine | | X | | | | | X | | | | |
| APELIAN | Josiane | X | X | | X | | X | X | | X | X | X |
| BERNARDINI | Sylvie | X | X | | | | X | | | | | |
| BOSC | Alice | X | X | | | X | X | | | | | X |
| BOUDENAH | Celia | X | X | | | X | X | | | | | |
| BOUET | Marlène | X | X | | | | X | X | | | | X |
| BROTO | Liliane | X | X | X | X | | X | | X | X | X | |
| BRUNA | Valérie | | X | | | | | X | | | | |
| BUADES | Emilie | | X | | | | X | | | | | |
| CARACENA | Laura | X | X | | | X | X | | | | | X |
| CASTELAIN | Elisabeth | X | X | | | X | X | X | | | | |
| CAUSSAT | Elsa | X | X | | | | X | | | | | |
| CELENTANO | Anne | X | X | | | X | X | X | | | | X |
| CHAKRI | Zaïneb | X | X | | | X | X | | | | | X |
| CHAURIS | Josée-Laure | | X | X | X | | | X | | X | X | |
| COGNE | Benoît | X | X | | | | X | | | | | X |
| CORNEVIN | Véronique | X | X | | X | | X | | | | | |
| COURCIER | Coralie | X | X | | | | X | | | | | |
| DAL | Sylvie | X | X | X | X | | X | | X | X | X | |
| DECKERT | Lydie | X | X | | | | X | | | | | |
| DEGEILH | Isabelle | X | X | | | | X | | | | | |
| DEKHIL | Farida | X | X | | | X | X | | | | | |
| DEMMANE-DEBBIH | Imène | X | X | | | | X | | | | | X |
| DI-MARTINO | Fabio | | X | | | | | X | | | | |
| DINOT | Anne Marie | X | X | X | X | | X | | X | X | X | |
| DJERIBIE | Ida | X | X | | | X | X | | | | | X |
| DOUNA | Sandy | X | X | | | X | X | X | | | | X |
| ED-DOUAZI | Nassima | X | X | | | X | X | | | | | X |
| ENGEL | Nathalie | | X | | | X | X | X | | | | |
| ESCOUBET | Romain | X | X | | | X | X | | | | | X |
| ESQUIER | Lionel | X | X | | | X | X | | | | | X |
| ETIENNE GERMAN | Hélène | X | X | | X | X | X | X | X | | X | X |
| FANISE | Magali | X | X | | | | X | | | | | |
| FATAN | Amira | X | X | | | | X | | | | | |
| FORTUNATO | Joe | X | X | | X | X | X | | | | | |
| GABOURG | Martiny | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X |
| GACONIER | Sylvie | X | X | | X | | X | X | | X | X | |
| GALIBERT | Jean-Paul | X | X | | X | | X | X | X | X | X | |
| GALIBERT | Véronique | X | X | | | X | X | | | | | X |
| GANGAI | Solange | X | X | X | X | | | | | | X | |
| GARNIER | Nathalie | X | X | | | | X | | | | | |
| GEFFROY | Marie-Gabrielle | X | X | | | | X | | | | | |
| GELLIBERT | Isabelle | X | X | | | X | X | | | | | |
| GIL | Marlène | X | X | | | X | X | X | X | | | X |
| GILLET | Katy | X | X | | | | X | | | | | X |
| GRANDIN | Catherine | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X |
| GRAZIANI | Anthony | X | X | | | | X | | | | | |
| HASSANI | Kahina | X | X | | | | X | | | | | |

| Nom | Prénom | SAISIE | | | | | | VALIDATION | | | | |
|-----------------|------------|--------|-----|--|-------------------------|--|-------------------------------|------------|-----|--------------------------------------|---------------------------|------|
| | | GEJ | GDP | Gestionnaires des engagements de Tiers | Gestionnaire de recette | Gestionnaire des fiches d'immobilisation | Certificateur du service fait | REJ | RDP | Responsable des engagements de Tiers | Responsable de la recette | RCAI |
| HNACIPAN | Schulz | X | X | | | X | X | | | | | |
| HULMANN | Jessica | X | X | | | X | X | | | | | |
| IBERSIENE | Soazig | X | X | X | X | X | X | X | X | X | X | |
| JEBALI | Wafa | X | X | X | X | X | X | X | | | X | X |
| KUNCEVICIUS | Muriel | X | X | | | | X | | | | | |
| LUCETTE | Lauranne | X | X | | | X | X | X | | | | X |
| LUCIANAZ | Valérie | X | X | | | | X | | | | | |
| LUCZAK | Laurent | X | X | | | | X | | | | | |
| MACRET | Sophie | X | X | X | X | X | X | | X | | X | X |
| MANCINO | Gwendoline | X | X | | | | X | | | | | |
| MARQUOIN | Isabelle | X | X | X | X | | X | | X | X | X | |
| MARTIN | Isabelle | X | X | | | X | X | | | | | X |
| MAS | Morgane | X | X | | | | X | | | | | |
| MATTEI | Magali | | X | | | X | X | X | X | | | X |
| MAWIT | Jeanine | X | X | | | | X | | | | | |
| MECENERO | Eric | | | | | | X | X | X | | | |
| MEJRI | Ibtisame | X | X | X | X | | X | X | | | X | X |
| MESNARD | Céline | X | X | | | | X | | | | | |
| MOHAMADI | Inès | | X | | X | | | | | | | |
| MOSCATELLI | Muriel | X | X | | | | X | | | | | |
| NABEL | Amar | X | X | | | | X | | | | | |
| NABIL | Rajae | X | X | X | X | | X | | | | X | |
| OULION | Tony | X | X | | | | X | | | | | |
| PALMERINI | Alicia | X | X | X | X | X | X | X | | | | X |
| PASCAL | Sarah | X | X | | | | X | | | | | |
| PELUSO | Virginie | X | X | X | X | | X | | | | X | |
| PERRIER | Emilie | X | X | | | X | X | | | | | X |
| PEYRE | Guilhem | X | X | X | X | X | X | | | | X | |
| PLANTEL-IMBAULT | Laura | X | X | | | X | X | | | | | |
| PRUDHOMME | Sandy | X | X | | X | | X | | X | X | X | |
| QUBRI | Hakima | X | X | | | | X | | | | | |
| RASOANARIVO | Damien | X | X | | | | X | | | | | |
| RENAULT | Céline | X | X | X | X | | X | | X | X | X | |
| RIFFARD | Elisabeth | X | X | | | X | X | | | | | |
| ROBLES | Anaïs | X | X | | | X | X | | | | | X |
| ROCH | Monique | X | X | X | X | | X | | | | X | |
| RODITIS | Lesly | | X | | | | X | | | | | X |
| ROMANELLI | Laurent | X | X | | | X | X | | | | | X |
| ROSSELLO | Christophe | X | X | | | | X | X | | | | |
| RUGGIU | Audrey | X | X | | | X | X | | | | | |
| RUGGIU | Pierrette | X | X | | X | | | | | | | |
| SALOMONE | Fabien | X | X | | | | X | | | | | |
| SALVATI | Laëtitia | X | X | | | | X | | | | | |
| SEHABA | Sarah | X | X | | | X | X | | | | | |
| SERAFINO | Nelya | X | X | | | | X | | | | | |
| SINTES | Julie | X | X | | | | X | | | | | |
| TALLARICO | Mickaël | X | X | | | | X | | | | | X |
| TAPON | Melissa | X | X | | | X | X | X | X | | | X |
| TEROOATEA | Raimere | X | X | | | X | X | X | | | | X |
| VANNIER | Angélique | X | X | | | | X | | | | | |
| VAUCHEY | Aurore | | X | | | X | X | X | X | | | X |
| VILLECROZE | Valérie | X | X | X | X | X | X | | | | X | X |
| WAECHTER | Aurélien | X | X | | | | X | | | | | |
| WRANKOVICS | Fouzia | X | X | | X | X | X | | | | | |

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-04-28-00008

Arret complmentaire composition du jury des
preuves orales du concours GPX 11-03-2025.odt



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/26

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté complémentaire fixant la composition du jury des épreuves orales
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 11 mars 2025
Centre de Marseille**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2024 autorisant au titre de la première session de l'année 2025 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

VU l'arrêté 2025-24 du 25 mars 2025 fixant la composition du jury des épreuves orales du concours de gardien de la paix, session mars 2025 :

SUR proposition de la secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La composition des jurys des d'épreuves orales du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 11 mars 2025 est complétée des membres suivants :

Corps de commandement :

BENREZGUI Bechire Capitaine DIPN 13
BOUGEAREAL-LAVAL Barbara Commandant DIPN 13
CANONGE Romaric Lieutenant DIPN 13
DESNEUX Candice Lieutenant CPN MARTIGUES
GALLI Nicolas Capitaine DIPN 83
GASPARINI Isabelle Capitaine DIPN 83
PIANA Aurore Commissaire Divisionnaire DIPN 13

Corps d'encadrement et d'application :

ALCARAZ Laurent Brigadier chef DIPN 06
BELLANTONIO Sebastien Major DZPN
BOYER Jean Philippe Brigadier chef DZPN
CHANCEL Céline Brigadier chef DZPN SUD
DUBUC Elise Brigadier chef DNSP
FRIESS Laurent Brigadier chef DIPN
GANZ Régis Major DZ PN
GOMEZ Clement Major DZPN SUD
KONJEVIC Michel MEEEX DZPN SUD

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

LAMBERT Cyrille Gardien de la paix AZF 13
LECOQ Loïc Major SIPAF
MAGNOL Laure Brigadier chef DIPN 13
MALLET Erick Major DZPN
MELCHIONE Pascal Major EEX DIPN 66
NAVARRIA Stella Brigadier chef DIPN 30
NICOLETTI Fabien Brigadier chef DIPN 13
ORENGO Christophe MEEEX DZPN SUD
RIBOULET Herve Major DZPN SUD
VIVES Richard Major RULP BAC NORD

Psychologues :

DE MARCELLUS Madeleine
BENIKIAN Aurelie

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

SIGNÉ

Françoise SIVY

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-04-29-00001

Arrt complmentaire de composition des jurys
AAP2 PACA 2025.doc



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**
Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Arrêté complémentaire fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoints
administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer
pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur – session 2025**

N° SGAMI/DRH/BR/ 2025-28

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

VU le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 2ème classe des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion du recrutement des adjoints administratifs principaux de 2ème classe du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer signée le 13 janvier 2023 entre le préfet de la région PACA, délégrant et le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud, délégataires ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Sont désignés en qualité de membres de jury des épreuves orales pour la région de Provence-Alpes-Côte-D'azur :

- Madame BARELLE Solange, secrétaire administrative de classe exceptionnelle | SGAMISUD/DRH

Article 2 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 29/04/2025

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

SIGNÉ

Françoise SIVY

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-04-24-00004

Arret composition du jury des preuves dadmission
GPX11-03-25 Nmes.odt



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/27

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 11 mars 2025
Centre de Nîmes**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2024 autorisant au titre de la première session de l'année 2025 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2025 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des épreuves orales du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 11 mars 2025 est fixée comme suit :

Membres du corps de conception et de direction :

| | | |
|----------------|-------------|---------|
| FLAIRE Mathieu | Commissaire | DIPN 84 |
|----------------|-------------|---------|

Membres du corps de commandement :

| | | |
|-----------------|--------------------------|-----------------|
| BALSAN Laurent | Capitaine | DGSI 34 |
| BARBIER Magali | Commandant divisionnaire | SZRF SUD |
| GALVEZ Khadija | Commandant | ENP Nîmes |
| GNANOU Ludovic | Capitaine | DIPN 30 |
| GOMES Alexandre | Capitaine | CRS MONTPELLIER |
| MARECHAL Franck | Capitaine | DDPN 66 |
| YVES Eric | Commandant | DIPN 34 |

Membres du corps d'encadrement et d'application :

| | | |
|-------------------|----------------|-----------|
| ALAUZE Jean-Marc | Major RULP | SZRF SUD |
| ALIBERT Sébastien | Brigadier chef | DIPN 34 |
| ANGOSTO Laurence | Brigadier chef | ENP Nîmes |
| BERTO Alexis | Brigadier chef | CPN Alès |
| BLONDEL Vanessa | Major | DIPN 30 |
| DAMOTTE Sylvain | Brigadier | ENP Nîmes |

| | | |
|--------------------------|----------------|-----------|
| GERIN Jérôme | Brigadier | DIPN 30 |
| HALAT Yannick | Major | DIPN 30 |
| LE GALL | Brigadier | DIPN 34 |
| LELONEK Loïc | Brigadier chef | SZRF SUD |
| MEYNADIER Philippe | Major | ENP Nîmes |
| MURCIA LEDROLE Stéphanie | Brigadier chef | SZRF SUD |
| ROYAUX David | Major | SZRF SUD |
| TIXIER Aurelie | Brigadier chef | SZRF SUD |

Psychologues :

BACQUET Fabienne
 DELAGE Natacha
 DEVECCHI Emilie
 FOURNEL Aurélie
 JOURDAN Carole
 PESQUIE Marine
 SAINT PERON Laurie
 STUDER-ROYOT Stéphanie
 TERISSE Sandrine
 TRIM Alan

ARTICLE 2 : La composition des jurys des ateliers d'entretien membres suppléants du concours de gardien de la paix de la police nationale – est fixée comme suit :

| | | |
|-----------------------|---------------------------|------------------|
| BALSAN Laurent | Capitaine | DGSI |
| BESSIERES Lydia | Capitaine | CSP RODEZ |
| COLIN Raphaël | Commandant | CPN ARLES |
| CROUZET Jérôme | Commandant | CSP MONTPELLIER |
| FERAL Bérangère | Commandant | ENP NIMES |
| GABEL Judith | Commissaire divisionnaire | ENP NIMES |
| GIRAUD HERAUD Nicolas | Commissaire | RT NIMES |
| GNANOU Ludovic | Capitaine | DIPN 30 |
| GOMES Alexandre | Capitaine | CRS MONTPELLIER |
| KIEHL-REDON Bénédicte | Commissaire divisionnaire | SZRF SUD |
| LAPORTE Sabine | Capitaine | OMP DIPN 30 |
| LEDUC Jean-Michel | Commandant | CSP DECAZEVILLE |
| MARIN ALEXANDRE | Capitaine | SZRF SUD |
| NAVATEL Olivier | Capitaine | RT NIMES |
| PAYET Elisa | Lieutenant | CPN ARLES |
| PERES | Commissaire divisionnaire | ENP NIMES |
| RAVEL Florent | Commissaire | CPN NIMES |
| ROGGERO Fabien | Lieutenant | CSP ALES |
| ROUSTAN Sylvain | Capitaine | DIPN 13 CIC |
| SIERRA | Commandant | CPN CARNAUX |
| ALONSO Guillaume | Brigadier Chef | DIPN 34 BDE NUIT |
| ARNOUX William | Brigadier Chef | ENP NIMES |
| AVRONSART Jérôme | Brigadier Chef | SPJ AVIGNON |
| BARRIAL Damien | Major | CSP NIMES |
| BAUCHE Guillaume | Brigadier Chef | CSP NIMES |
| BEAUNIER François | Brigadier Chef | CPN CAVAILLON |

| | | |
|-------------------------|----------------|---------------------|
| BEAUVIRONNOIS Alexander | Brigadier Chef | UCL MONTAUBAN 82 |
| BELY David | Brigadier Chef | CPN MENTON |
| BENEZIT Marie | Brigadier Chef | DTPJ MONTPELLIER |
| BERTO Alexis | MAJOR | CSP ALES |
| BONDELU Guillaume | MAJOR | ENP NIMES |
| BONHOURE Fabrice | Brigadier Chef | DDSP 13 |
| BONNET Christophe | Brigadier Chef | DIDPAF 34 |
| BOURREL Jean-Louis | Brigadier Chef | DTPJ 34 |
| BUSCH JEAN MARC | Brigadier Chef | CPN AVIGNON |
| CARON CEDRIC | Brigadier Chef | CRA SETE |
| CAUQUIL Alexandre | Brigadier Chef | ENP NIMES |
| CHIABRERO MARIE LAURE | Brigadier Chef | CPN AIX EN PROVENCE |
| CHIEZE Léonie | Brigadier Chef | CRA NIMES |
| CUXAC Cyril | Major | CPN NIMES |
| DANET Stéphane | Brigadier Chef | SDRT MONTPELLIER |
| DAUMAS Mickaël | Brigadier Chef | CSP ALES |
| DUMAS VIRGINIE | Brigadier Chef | CPN NIMES |
| ENNEBLY Samira | Brigadier Chef | MARSEILLE |
| FARRET Aimeri | Major | CSP CASTRES |
| FILLOUX Anthony | Major | DIDPAF NIMES |
| FRASSON GROUX Barbara | Brigadier Chef | DIPN 30 |
| GALLIAN Agnés | Brigadier Chef | CSP AIX EN PROVENCE |
| GALVEZ OLIVIER | Brigadier Chef | RT NIMES |
| GARCIA MARJORIE | Brigadier Chef | CPN NIMES |
| GAU Carole | Brigadier Chef | CSP CASTRES |
| GIRAUD GUILLAUME | Major | PJ AVIGNON |
| GIROD Jean-Pierre | Brigadier Chef | CSP AIX EN PROVENCE |
| GRANCHI Laurie | Brigadier Chef | CSP AVIGNON |
| GRIZZANTI Wilfried | Brigadier Chef | ENP NIMES |
| GUITHON CLAUDINE | Brigadier Chef | PJ MONTPELLIER |
| HAMELIN Cédric | Brigadier Chef | CRA NIMES |
| HANSCOTTE Sébastien | Major | BAC MONTPELLIER |
| HERTAY Vincent | Major | ENP NIMES |
| JARDOT Julien | Brigadier Chef | CSP NIMES |
| JUGLAR Audrey | Brigadier Chef | MARSEILLE |
| LARBAOUI Karim | Major | DIPN 34 |
| MAGAUD Marc | Major | CSP NIMES |
| MALET Martial | Brigadier Chef | ENP NIMES |
| MARTIN Frédéric | Brigadier Chef | RT SETE |
| MARTINO Franck | Brigadier Chef | CPN VITROLLES |
| MEUR Yannick | Brigadier Chef | PAF PERPIGNAN |
| MONCOMBLE LOGAN | Brigadier Chef | CPN NIMES |
| MONESTIEZ | Brigadier Chef | DIPN 06 |
| NAVARRIA Stella | Brigadier Chef | CSP NIMES |
| NICOLETTI Fabien | Brigadier Chef | DIPN 13 |
| PARISOT CHRISTOPHE | Brigadier Chef | ENP NIMES |
| PATHARY-HAUCHARD | Brigadier Chef | PAF 34 |
| PERCHET Aurianne | Brigadier Chef | ENP NIMES |
| PEREZ Jérôme | Brigadier Chef | DZRF SUD |
| PIETRASIK Christophe | Major | CSP FREJUS |

| | | |
|----------------------|----------------|-------------------|
| PILLAY Arnaud | Brigadier Chef | DIPN 34 |
| PLA | Brigadier Chef | DIPN 66 |
| PRADET FUERTE | Brigadier Chef | ENP NIMES |
| PRIVAT Véronique | Major | CSP NIMES |
| RAPANAKIS Stéphanie | Major | CSP MONTPELLIER |
| RHEIN FRANCOIS | Brigadier Chef | OLTIM 84 |
| RIEU Laurent | Major | SDRT 05 |
| RIPERT Olivier | Major | SD AVIGNON |
| RIVOALLAN Pascal | Brigadier Chef | DIDPAF 66 |
| RIZET Olivier | Brigadier Chef | FREJUS ST RAPHAEL |
| ROBERT LOIC | Brigadier Chef | CPN CARPENTRAS |
| RODRIGUES Christophe | Brigadier Chef | DIDPAF 66 |
| SALLE Jérôme | Brigadier Chef | DZRF SUD |
| SALVAT Rodolphe | Brigadier Chef | CSP CAVAILLON |

ARTICLE 3 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 24 avril 2025

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice des Ressources Humaines,

SIGNÉ

Françoise SIVY

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2025-05-02-00002

PA arrt composition jury PA 2me session-2025
Nimes.odt



Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2025/30

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DE RÉGION PROVENCE-ALPES CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des Policiers Adjoints de la Police Nationale 2^{ème} session 2025
Centre de Nîmes**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral SGAMI/DRH/BR/N°2025/2 du 10 janvier 2025 autorisant l'ouverture d'un recrutement de policiers adjoints de la Police Nationale – 2^{ème} session 2025 - centre de Nîmes ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policier adjoint de la police nationale est fixée de la façon suivante :

Corps de Commandement, de Conception et de direction :

GABEL Judith - Commissaire divisionnaire - ENP NIMES
KIEHL REDON Bénédicte - Commissaire divisionnaire - SZRF SUD
BARBIER Magali - Commandant divisionnaire - SZRF SUD
AKKAR Zara - Commandant - DDDPN81
ROSSI Christophe - Commandant - DIPN13
THURIAL Sandrine - Commandant - SZRF SUD
VIGUIER Jérôme - Commandant - SPAF SETE
MARIN Alexandre - Capitaine - SZRF SUD
CADILLAC Gauthier - Capitaine - CPN ARLES
PAYET Elisa - Capitaine - CPN ARLES
PECHARD Maud - Capitaine - CPN Tarascon

Corps d'encadrement et d'application :

PIETRASIK Christophe - Major Exceptionnel - CPN FREJUS
ALAUZE Jean-Marc - Major RULP - SZRF SUD
BAUCHE GUILLAUME - Major - SLPJ NIMES
BERTO Alexis - Major - CPN ALES
BLONDEL Vanessa - Major - SLPJ NIMES
BONDELU Guillaume - Major - ENP NIMES
GRIZZANTI Wilfried - Major - ENP NIMES
HALAT Yannick - Major - SIPN NIMES
HAMELIN Cédric - Major CRA NIMES
LARROQUE Brice - Major - SZRF SUD
MAZAUDIER Charles - Major - ENP NIMES
MEYNADIER Philippe - Major - ENP NIMES
ROYAUX David Major SZRF SUD
AMMARI Laila - Brigadier chef - DDSP MARIGNANE
ANGOSTO Laurence - Brigadier chef - ENP NIMES
CHAIB Julien - Brigadier chef - SLPJ TARASCON
CHAMBERLIN Karine - Brigadier chef - ENP NIMES
DAMOTTE Sylvain - Brigadier chef - ENP NIMES
DUPONT Mathieu - Brigadier chef - GSP SUD MARSEILLE
ETIENNE Paul - Brigadier chef - ENP NIMES
FRASSON GROUX Barbara - Brigadier chef - DIPN 30 NIMES
GELLIOT Emmanuelle - Brigadier chef - ENP NIMES
GERIN Jérôme - Brigadier chef - DIPN 30 NIMES
HADDAD Karine - Brigadier chef - DIPN 34 BAC
LELONEK Loic - Brigadier chef - SZRF SUD
MARGUET Cyril - Brigadier chef - CPN ISTRES
NAVARRIA Stella - Brigadier chef - BST NIMES
PARIZOT Christophe - Brigadier chef - ENP NIMES
PEREZ Jerome - Brigadier chef - SZRF SUD
RIZET Olivier - Brigadier chef - SLPJ FREJUS
TIXIER Aurélie - Brigadier chef - SZRF SUD
TOBARUELA Christophe - Brigadier chef - CRS 56 MPT
VERHAEGHE Laurent - Brigadier chef - ENP NIMES
ZANONE Frédéric - Brigadier chef - CRA NIMES
RACCASI Thierry - Gardien de la paix - CPN Tarascon

Psychologues :

BACQUET Fabienne
DEVECCHI Emilie
FOURNEL Aurélie

FRAPSAUCE Angélique
JOURDAN Carole
PESQUIE – Marine
REYNAUD Julie
SAINT PERON Laurie
STUDER – ROYOT Stéphanie
TERISSE Sandrine
TRIM Alan

ARTICLE 2 : La composition de la commission d'harmonisation des centres d'examen des centres d'Ajaccio, Marseille, Nice et Toulouse est composée de :

Présidence de jury :

Présidente : SIVY Françoise, Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

Vice-présidente : SECCHI Nadia, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

ARTICLE 3 : La composition des sous-commissions d'examineurs des centres d'Ajaccio, Marseille, Nice et de Toulouse font l'objet d'arrêtés séparés.

ARTICLE 4 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,

La directrice adjointe des ressources humaines,

SIGNÉ

Nadia SECCHI

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2025-05-09-00001

2025 05 09 Arrêté modifiant l'arrêté du 10 juillet
2023 membres SRIAS

**Arrêté du 09 mai 2025
modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale
interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur.**

Le préfet ,

- VU** les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU** le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2023 portant renouvellement des membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2023 portant nomination de la présidente et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 12 mai 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2025 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2023 portant constitution de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le courrier recommandé de l'Union Fédérale des Syndicats de l'État – CGT du 24 avril 2025 ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRETE

Article 1er :

La composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixée à l'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2023 susvisé est modifiée comme suit :

- au 4°) en qualité de représentants des organisations syndicales de fonctionnaires représentés au Comité Interministériel d'Action Sociale des administrations de l'État (13 titulaires et 13 suppléants) :

- pour la Confédération Générale du Travail (CGT) :
madame Hélène MURER et madame Liliane GUEGADEN (titulaires),
monsieur Fabrice PONCET et madame Mireille JACOTIN (suppléants).

Article 2 :

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, mesdames et messieurs les chefs des services déconcentrés de l'État, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur .

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Secrétariat général pour les affaires régionales, place Félix Barret 13006 MARSEILLE CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Marseille, le 09 mai 2025

Pour le Préfet,

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

SIGNÉ

Didier MAMIS

Service Administratif Interrégional Judiciaire

R93-2025-05-02-00001

Décision portant délégation de signature -
ordonnancement secondaire - SF fait par le pôle
Chorus (2)



COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE CERTIFICATION DU SERVICE FAIT PAR LE PÔLE CHORUS

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

ET

LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret en date du 14 août 2020 portant nomination de Monsieur Renaud LE BRETON de VANNOISE aux fonctions de Premier Président de la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu le décret en date du 1^{er} février 2024 portant nomination de Monsieur Franck RASTOUL aux fonctions de Procureur Général près la cour d'appel d'Aix en Provence

Vu la convention de délégation de gestion entre la cour d'appel d'Aix en Provence et la cour d'appel de Bastia en date du 1^{er} février 2024;

Vu la précédente décision portant délégation de signature pour la certification du service fait par les gestionnaires du Pôle Chorus, en date du 4 novembre 2024;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation est donnée aux **agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision** à l'effet de **certifier le service fait** pour les actes du Pôle Chorus.

Cette délégation de signature est également valable pour les actes du pôle Chorus exécutés en application de la délégation de gestion visée supra au profit de la Cour d'appel de BASTIA.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, hébergeant le Pôle Chorus.

Article 3 : Le Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence et le Procureur Général près ladite Cour sont chargés, conjointement, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de la Cour d'Appel et publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Article 4 : Cette décision annule et remplace toutes précédentes décisions.

Fait à Aix-en-Provence, le 2 mai 2025

LE PROCUREUR GENERAL,



Franck RASTOUL

LE PREMIER PRESIDENT,



Renaud LE BRETON de VANNOISE

PJ :

Annexe 1 : liste nominative des délégataires de signature

Annexe 2 : spécimens des signatures

Annexe 1 : Agents bénéficiaires de la délégation de signature des Chefs de Cour de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE pour certification du service fait dans Chorus

| NOM | Prénom | Corps/Grade | Fonction | Actes |
|----------|------------|-----------------------|---------------------|-------------------------------|
| AMARO | Lise-Marie | vacataire | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| BIANCHI | Victoria | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| CARDONA | Cécile | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| DE SOUSA | Jennifer | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| DONADIEU | Stéphanie | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| KHENG | Saro | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| OLLIVIER | Myriam | contractuelle | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| PINAREL | Séverine | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| RIOU | Audrey | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| ROBERT | Erlc | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| RONDEL | Franck | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| SEVE | Stéphanie | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| VASILE | Marie | vacataire | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| PERROT | Nicole | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |
| FONTI | Elodie | Adjoint administratif | Gestionnaire Chorus | Certification du service fait |